

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa soixante-huitième session

Volume III

28 décembre 2013 – 15 septembre 2014

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-huitième session

Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2015

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 28 décembre 2013 au 15 septembre 2014. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 17 septembre au 27 décembre 2013 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).....	81
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	83
IV. Décisions.....	157
A. Élections et nominations.....	159
B. Autres décisions.....	164
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	164
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	169

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.....	173
II. Répertoire des résolutions et décisions.....	175

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
68/261.	Principes fondamentaux de la statistique officielle	2
68/262.	Intégrité territoriale de l'Ukraine	3
68/268.	Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme	5
68/269.	Amélioration de la sécurité routière mondiale	11
68/270.	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	16
68/271.	Portée et modalités de l'examen et de l'évaluation d'ensemble des progrès réalisés en matière de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles	18
68/272.	Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire	20
68/273.	Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant	23
68/274.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	24
68/275.	Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela	26
68/276.	Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	26
68/278.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	32
68/279.	Modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement	38
68/300.	Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles	41
68/301.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	48
68/302.	Modalités de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information	55
68/303.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits	57
68/304.	Établissement d'un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine	60
68/305.	Rapport de la Cour pénale internationale	63
68/306.	Amélioration de l'administration et du fonctionnement financier de l'Organisation des Nations Unies	67
68/307.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	68
68/308.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015	73
68/309.	Rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, créé conformément à la résolution 66/288 de l'Assemblée générale	79
68/310.	Quatre dialogues structurés d'une journée sur différentes formules permettant de créer un mécanisme ayant vocation à favoriser la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement	80

RÉSOLUTION 68/261

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 29 janvier 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.36 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse

68/261. Principes fondamentaux de la statistique officielle

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions¹ qu'elle-même et le Conseil économique et social ont récemment adoptées, dans lesquelles est soulignée l'importance fondamentale de la statistique officielle pour les programmes nationaux et mondiaux de développement,

Ayant à l'esprit l'importance capitale de la qualité des statistiques officielles au regard de l'analyse et de la prise de décisions politiques éclairées en faveur du développement durable, de la paix et de la sécurité, ainsi que de la connaissance mutuelle et des échanges entre les États et les peuples d'un monde de plus en plus interconnecté où l'ouverture et la transparence sont impératives,

Tenant compte du fait que la confiance élémentaire de l'opinion publique dans l'intégrité des systèmes statistiques officiels ainsi que le crédit qu'elle accorde aux statistiques reposent, dans une large mesure, sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux constituant le socle de toute société désireuse de se connaître elle-même et de respecter les droits de ses membres, et consciente que, de ce point de vue, l'indépendance professionnelle et la responsabilité des organismes de statistique sont primordiales,

Soulignant que, pour être effectifs, les valeurs et principes fondamentaux qui régissent les travaux de statistique doivent être garantis par des dispositions juridiques et institutionnelles et respectés à tous les niveaux politiques, de même que par tous les acteurs des systèmes nationaux de statistique,

Entérine les Principes fondamentaux de la statistique officielle énoncés ci-dessous, tels que la Commission de statistique les a adoptés en 1994² et réitérés en 2013, et tels que le Conseil économique et social les a entérinés dans sa résolution 2013/21 du 24 juillet 2013 :

Principes fondamentaux de la statistique officielle

Principe 1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilité pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.

Principe 2. Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles,

¹ Notamment sa résolution 64/267 concernant la Journée mondiale de la statistique, ainsi que les résolutions 2005/13, 2006/6 et 2013/21 du Conseil économique et social relatives au Programme mondial de recensements de la population et des logements de 2010, au renforcement des capacités statistiques et aux principes fondamentaux de la statistique officielle.

² On trouvera le texte original du préambule des Principes adoptés initialement en 1994 au chapitre V du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa session extraordinaire [Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 9 (E/1994/29)]. L'historique des Principes fondamentaux et un complément d'information figurent sur le site Web de la Division de statistique.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

Principe 3. Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Principe 4. Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.

Principe 5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les personnes sondées.

Principe 6. Les données individuelles recueillies pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

Principe 7. Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.

Principe 8. À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.

Principe 9. L'utilisation, par les organismes responsables de la statistique de chaque pays, des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.

Principe 10. La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration des systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.

RÉSOLUTION 68/262

Adoptée à la 80^e séance plénière, le 27 mars 2014, à la suite d'un vote enregistré de 100 voix contre 11, avec 58 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/68/L.39 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Turquie, Ukraine

* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine

Ont voté contre : Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Guyane, Inde, Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Uruguay, Viet Nam, Zambie

68/262. Intégrité territoriale de l'Ukraine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance primordiale de la Charte des Nations Unies pour la promotion du respect de la légalité parmi les nations,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États, aux termes de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés, à savoir que le territoire d'un État ne saurait faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force, et que toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Rappelant en outre l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, le Mémoire du 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire de Budapest)³, le Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, signé le 31 mai 1997⁴, et la Déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991,

Soulignant qu'il importe d'entretenir en Ukraine un dialogue politique sans exclusive qui soit l'expression de la société ukrainienne dans sa diversité et garantisse la représentation de toutes les parties du pays,

Se félicitant des efforts incessants que déploient le Secrétaire général, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour désamorcer la situation concernant l'Ukraine,

Notant que le référendum qui s'est tenu dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 n'était pas autorisé par l'Ukraine,

1. *Affirme son attachement* à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

2. *Demande* à tous les États de mettre fin et de renoncer à toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris de s'abstenir de recourir à la menace, à l'emploi de la force ou à d'autres moyens illégaux pour modifier les frontières du pays ;

3. *Exhorte* toutes les parties à chercher immédiatement à régler, par des moyens pacifiques, la situation concernant l'Ukraine, notamment par un dialogue politique direct, à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte unilatéral et de tout discours incendiaire susceptibles d'accroître les tensions et à participer pleinement aux efforts internationaux de médiation ;

4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, y compris celles appartenant à des minorités ;

5. *Souligne* que le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol ;

6. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

³ A/49/765, annexe I.

⁴ A/52/174, annexe I.

RÉSOLUTION 68/268

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 9 avril 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.37, présenté par le Président de l'Assemblée générale

68/268. Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ ainsi que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Soulignant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont acceptées au titre du droit international, et en particulier de la Charte, ainsi que de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les traités,

Rappelant la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

Rappelant également sa résolution 66/254 du 23 février 2012, par laquelle elle a lancé le processus intergouvernemental visant à renforcer et à améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 66/295 du 17 septembre 2012 et 68/2 du 20 septembre 2013, par lesquelles elle a décidé de le reconduire,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur les différents organes conventionnels des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

Réaffirmant qu'il importe que les organes conventionnels des droits de l'homme soient indépendants,

Réaffirmant également que les membres des organes conventionnels des droits de l'homme doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités au titre des instruments considérés, et rappelant qu'ils doivent être de haute moralité et siéger à titre personnel,

Considérant que les États ont une obligation juridique, au titre des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, de soumettre périodiquement aux organes conventionnels des droits de l'homme des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de ces traités, et prenant note de la nécessité de mieux faire respecter cette règle,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et réitérant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme,

⁵ Résolution 217 A (III).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Constatant que l'actuelle affectation des ressources ne permet pas aux organes conventionnels des droits de l'homme de travailler efficacement dans la durée, et, à cet égard, sachant qu'il importe de leur accorder, conformément aux procédures qu'elle a instituées, un financement adéquat au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant qu'il importe de poursuivre les efforts visant à améliorer l'efficacité des méthodes de travail de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Consciente de l'importance et de la valeur ajoutée du renforcement des capacités des États parties concernés et de l'assistance technique qui leur est fournie, en consultation avec eux et avec leur consentement, pour assurer pleinement et effectivement l'exécution et le respect des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions sur le lieu des réunions des comités, et considérant qu'il importe que tous les États parties participent pleinement à l'échange de vues avec les organes conventionnels,

Prenant acte des rapports présentés par le Secrétaire général sur les mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes conventionnels des droits de l'homme⁶,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative qu'a prise la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener un travail de réflexion, avec les diverses parties prenantes, afin de rationaliser et de renforcer le système des organes conventionnels des droits de l'homme,

Notant que, pour ce faire, des réunions de consultation avec les représentants des États Membres, des organes conventionnels des droits de l'homme, des institutions nationales chargées des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des universités ont été organisées, dont certaines par des États Membres,

Prenant note du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le renforcement des organes conventionnels des droits de l'homme⁷, qui comprend des recommandations formulées à l'intention de différentes parties prenantes,

Prenant également note du rapport des cofacilitateurs sur le processus intergouvernemental ouvert à tous sur la façon de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme⁸,

Exprimant sa gratitude à son Président et aux cofacilitateurs pour les efforts qu'ils déploient dans le cadre du processus intergouvernemental,

Notant la participation et la contribution au processus intergouvernemental des États Membres et des experts des organes conventionnels des droits de l'homme, des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales,

Soulignant que le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme est un objectif commun à des intervenants auxquels la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portant création des organes conventionnels attribuent des compétences juridiques différentes, et saluant à cet égard l'action que ces différents organes continuent de mener en vue de renforcer et d'améliorer leur fonctionnement,

1. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme à proposer aux États parties la procédure simplifiée de présentation des rapports pour qu'ils l'examinent et à fixer une limite au nombre de questions qui y sont traitées ;

2. *Encourage* les États parties à étudier la possibilité d'utiliser la procédure simplifiée, le cas échéant, pour faciliter l'élaboration de leurs rapports et favoriser la tenue d'un dialogue interactif sur le respect de leurs obligations conventionnelles ;

⁶ A/66/344 et A/HRC/19/28.

⁷ A/66/860.

⁸ A/68/832.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Encourage également* les États parties à envisager de soumettre un document de base commun et à l'actualiser, au besoin, sous la forme d'une mise à jour du document global ou d'un additif au document initial, en tenant compte des informations les plus récentes à leur disposition, et, à cet égard, invite les organes conventionnels des droits de l'homme à continuer de préciser d'une manière claire et cohérente les directives qu'ils ont énoncées à propos du document de base commun ;

4. *Décide*, sans préjudice de la formulation du rapport annuel de chaque organe conventionnel des droits de l'homme telle qu'exposée dans le traité correspondant, que les rapports annuels des organes conventionnels ne doivent pas reproduire des documents publiés séparément auxquels il est fait référence dans ces rapports ;

5. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme à contribuer à l'élaboration d'une méthodologie harmonisée visant à favoriser un dialogue constructif entre les États parties et eux, en tenant compte des vues des États parties ainsi que des particularités des comités respectifs et de leurs mandats, afin de rendre le dialogue plus fructueux, de faire le meilleur usage du temps disponible et de permettre la tenue d'un dialogue plus actif et productif avec les États parties ;

6. *Encourage également* les organes conventionnels des droits de l'homme à adopter des observations finales concises, ciblées et concrètes, y compris des recommandations, rendant compte fidèlement du dialogue tenu avec l'État partie concerné, et, à cette fin, les invite à définir des directives communes en vue de l'élaboration de ces observations finales, en tenant compte des particularités des comités respectifs et de leurs mandats, ainsi que des vues des États parties ;

7. *Recommande* un usage plus rationnel et plus efficace des réunions des États parties, notamment en proposant et en organisant des débats sur des questions qui concernent la mise en œuvre de chaque traité ;

8. *Condamne fermement* tous les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuent aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, et exhorte les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁹ et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour prévenir et éliminer ces violations des droits de l'homme ;

9. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de redoubler d'efforts pour accroître l'efficacité, la rigueur, la transparence et l'harmonisation de leurs travaux en améliorant leurs méthodes de travail, et, à cet égard, les encourage à continuer d'examiner les bonnes pratiques concernant l'application de règles de procédure et de méthodes de travail dans le cadre de l'action constante qu'ils mènent pour renforcer et améliorer leur fonctionnement effectif, en ayant à l'esprit que ces activités doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions des différents traités concernés afin de ne pas créer de nouvelles obligations pour les États parties ;

10. *Encourage* les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme ;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'étudier la possibilité de remplacer la procédure actuelle d'élection d'experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, tout en préservant la structure, l'organisation et les modalités administratives actuelles du Comité, telles qu'énoncées dans sa résolution 1985/17 ;

12. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'ajouter à la documentation établie en vue de l'élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme lors des réunions des États parties une note d'information sur la composition actuelle des organes conventionnels, rendant compte de l'équilibre entre les sexes et de la répartition géographique des experts, de leur expérience professionnelle, de la représentation des différents systèmes juridiques et de la période d'exercice des membres actuels ;

⁹ Résolution 53/144, annexe.

¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Encourage* les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés ;

14. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme à harmoniser leurs procédures de consultation pour l'élaboration des observations générales, qui prévoient des consultations avec les États parties en particulier et tiennent compte des vues des autres parties prenantes ;

15. *Décide*, conformément à la pratique établie pour d'autres documents des Nations Unies, de limiter à 10 700 le nombre de mots de chaque document produit par les organes conventionnels des droits de l'homme, et recommande que le nombre de mots des documents émanant des parties prenantes soit également limité ;

16. *Décide également* de limiter le nombre de mots de tous les documents que les États parties soumettent aux organes conventionnels des droits de l'homme, y compris leurs rapports, à 31 800 mots pour les rapports initiaux, à 21 200 mots pour les rapports périodiques suivants et à 42 400 mots pour les documents communs de base, comme cela a été entériné par les organes conventionnels des droits de l'homme¹¹, et demande aux organes conventionnels de limiter le nombre de questions posées, en se concentrant sur les domaines considérés comme prioritaires, afin de permettre aux États parties de respecter le nombre de mots fixé dans le présent paragraphe ;

17. *Demande* au Secrétaire général d'aider les États parties, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat, à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et de leur fournir, à cet égard, des services consultatifs, une assistance technique et des moyens d'action, conformément au mandat du Haut-Commissariat, en consultation avec les États concernés et avec leur accord, en :

a) Affectant, selon que de besoin, un spécialiste du renforcement des capacités en matière de droits de l'homme dans chaque bureau régional du Haut-Commissariat ;

b) Consolidant la coopération avec les mécanismes régionaux compétents relatifs aux droits de l'homme au sein des organisations régionales pour apporter une assistance technique aux États aux fins de la présentation de leurs rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme, notamment grâce à la formation de formateurs ;

c) Établissant un fichier d'experts sur la présentation de rapports aux organes conventionnels, en tenant compte de la répartition géographique, de l'équilibre entre les sexes, de l'expérience professionnelle et des différents systèmes juridiques ;

d) Apportant une assistance directe aux États parties au niveau national, en constituant et en renforçant la capacité institutionnelle en matière de présentation de rapports et en améliorant les connaissances techniques grâce à une formation ponctuelle organisée au niveau national sur les directives régissant la présentation de rapports ;

e) Facilitant la mise en commun des meilleures pratiques entre les États parties ;

18. *Souligne* qu'il faut accorder un plus grand appui aux États parties, notamment par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, tout en leur octroyant une assistance technique axée sur des mesures qui visent à les doter de moyens d'action pérennes pour qu'ils puissent s'acquitter des obligations que leur imposent les traités, et encourage tous les États Membres à contribuer au Fonds ;

19. *Encourage* le Haut-Commissariat à coopérer avec les organismes, les fonds, les programmes et les équipes de pays des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, en vue d'aider les États parties qui en font la demande à s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en :

a) Aidant les États parties, grâce à des services consultatifs, à une assistance technique et à un concours en matière de renforcement des capacités, à élaborer les rapports destinés à être présentés aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

¹¹ Voir HRI/MC/2006/3.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Élaborant des programmes en étroite coordination avec les États parties pour les aider à respecter leurs obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

20. *Sait* que certains États parties considèrent qu'il serait bon que leurs rapports soient mieux coordonnés au niveau national, et prie le Haut-Commissariat de prévoir, dans le cadre de ses activités d'assistance technique, de prêter son concours à cet égard aux États parties qui en font la demande, compte tenu des pratiques optimales ;

21. *Encourage* les États Membres à fournir des contributions volontaires pour faciliter la participation des États parties, en particulier ceux qui ne sont pas représentés à Genève, aux activités des organes conventionnels des droits de l'homme ;

22. *Décide*, en principe, pour améliorer l'accessibilité et la visibilité des organes conventionnels des droits de l'homme et conformément au rapport du Comité de l'information sur les travaux de sa trente-cinquième session¹², de diffuser aussitôt que possible sur le Web les réunions publiques des organes conventionnels, et prie le Département de l'information du Secrétariat d'examiner la possibilité d'assurer dans toutes les langues officielles employées dans les comités respectifs, la diffusion sur le Web et l'archivage vidéo des réunions correspondantes des organes conventionnels, faisant en sorte qu'elles soient disponibles, accessibles, consultables et protégées, y compris des cyberattaques ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat, avec l'aide des équipes de pays des Nations Unies et par l'intermédiaire des installations de visioconférence existantes, selon qu'il conviendra, d'offrir, à la demande d'un État partie, la possibilité à des membres de sa délégation officielle qui ne sont pas présents à la réunion de participer à l'examen du rapport de cet État partie par visioconférence afin d'élargir la participation au dialogue ;

24. *Souligne* qu'il faut que soient établis des comptes rendus analytiques des réunions des organes conventionnels des droits de l'homme avec les États parties, et, à cet égard, décide que les comptes rendus seront publiés dans l'une des langues de travail et que ceux qui sont en souffrance ne seront pas traduits, étant entendu que ces mesures ne créeront pas de précédent, vu la nature spéciale des organes conventionnels et compte tenu de l'objectif consistant à assurer par d'autres méthodes l'établissement de procès-verbaux des réunions des organes conventionnels dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;

25. *Décide* que tout État partie qui en fait la demande pourra obtenir la traduction du compte rendu analytique d'une réunion tenue entre un État partie et un organe conventionnel dans la langue officielle qu'il utilise ;

26. *Décide également* que l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels sera régie par les modalités ci-après et prie le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes :

a) Le nombre de semaines dont a besoin chaque organe conventionnel pour examiner les rapports des États parties auxquels il peut s'attendre chaque année sera calculé sur la base de la moyenne du nombre de rapports reçus par chaque comité pendant la période 2009-2012¹³, en supposant qu'au moins 2,5 rapports seront examinés par semaine et, le cas échéant, au moins 5 rapports par semaine présentés au titre des protocoles facultatifs aux instruments relatifs aux droits de l'homme ;

b) Deux autres semaines de réunion seront allouées à chaque comité pour qu'il s'acquitte des activités prescrites, plus un temps de réunion supplémentaire accordé aux comités qui reçoivent des communications individuelles, sur la base de 1,3 heure de temps d'examen par communication et du nombre moyen de communications que les comités reçoivent par an ;

c) Pour éviter qu'il y ait des rapports en souffrance, une marge supplémentaire correspondant à une augmentation de 5 pour cent (objectif) du nombre de rapports soumis dans les délais sera accordée aux comités au début de chaque exercice biennal pour qu'ils puissent faire face à la charge de travail prévue, une augmentation de 15 pour cent étant prévue à titre temporaire pour la période 2015-2017 ;

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 21 (A/68/21).

¹³ Par la suite, sur la base des quatre années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles et, pour les organes qui n'ont pas de données concernant les rapports présentés au cours de cette période parce qu'ils sont plus récents, la moyenne sera calculée sur la base des années pour lesquelles des données sont disponibles.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d) Des ressources financières et humaines suffisantes seront allouées aux organes conventionnels dont le rôle principal est d'effectuer des missions sur le terrain ;

27. *Décide en outre* que le temps de réunion alloué sera revu tous les deux ans sur la base du nombre de rapports effectivement présentés pendant les quatre années précédentes, et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et que le nombre de semaines alloué à un comité sur une base permanente avant l'adoption de la présente résolution ne sera pas réduit ;

28. *Prie* en conséquence le Secrétaire général de tenir compte, dans les parties du projet de budget-programme pour le prochain exercice biennal relatives aux organes conventionnels des droits de l'homme, du temps de réunion nécessaire du fait de la capacité accrue des États parties de présenter des rapports au titre des divers instruments relatifs aux droits de l'homme, de l'état des ratifications et du nombre de communications individuelles examinées, compte tenu des paragraphes 26 et 27 de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les ressources spéciales demandées au titre des missions que doivent effectuer des organes conventionnels dans le cadre de leurs mandats ;

29. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre progressive des normes pertinentes d'accessibilité se rapportant à l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, selon qu'il convient, en particulier dans le cadre du Plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève, et de procéder à des aménagements raisonnables pour que des experts handicapés des organes conventionnels puissent participer pleinement et effectivement à leurs travaux ;

30. *Décide* d'attribuer un maximum de trois langues de travail officielles aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, une quatrième langue officielle pouvant être ajoutée, à titre exceptionnel, si nécessaire, pour faciliter la communication entre les membres, selon ce que déterminera le comité intéressé, en tenant compte du fait que ces mesures ne créeront pas un précédent, en raison de la nature particulière des organes conventionnels, et sans préjudice du droit de chaque État partie de communiquer avec les organes conventionnels dans l'une des six langues officielles de l'Organisation ;

31. *Demande* au Secrétaire général d'améliorer l'efficacité des arrangements actuels au sujet des voyages d'experts des organes conventionnels conformément à la section VI de la résolution 67/254 A du 12 avril 2013¹⁴ ;

32. *Invite* les États parties, le cas échéant et à titre de mesure exceptionnelle, pour leur permettre de mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports et de rattraper le retard accumulé, avec l'assentiment de l'organe conventionnel compétent, à présenter un rapport unique satisfaisant aux obligations de cet État partie en matière de présentation de rapports vis-à-vis de l'organe conventionnel pour toute la période pendant laquelle les rapports auront été en souffrance à la date de l'adoption de la présente résolution ;

33. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme, à titre de mesure exceptionnelle et pour rattraper le retard accumulé, sans préjudice des pratiques des organes conventionnels des droits de l'homme en vigueur ou du droit d'un État partie de fournir, ou encore du droit d'un organe conventionnel de demander, un additif sommaire visant à rendre compte de nouveaux faits importants récemment survenus au niveau national, à considérer que tous les rapports des États parties qui, à la date de l'adoption de la présente résolution, ont été soumis et attendent d'être examinés satisfont à l'obligation de présentation de rapports de l'État intéressé vis-à-vis de l'organe conventionnel compétent jusqu'à l'achèvement du cycle d'établissement des rapports commençant à la date de l'examen du rapport de l'État partie concerné ;

34. *Invite* les organes conventionnels des droits de l'homme et le Haut-Commissariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de s'employer à mieux assurer la coordination et le caractère prévisible du processus d'établissement de rapports, notamment par la coopération entre les États parties, en vue de parvenir à l'élaboration d'un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États parties ;

35. *Réaffirme* l'importance de l'indépendance et de l'impartialité des membres des organes conventionnels des droits de l'homme et souligne qu'il importe que toutes les parties prenantes au système des organes conven-

¹⁴ Voir également ST/SGB/107/Rev.6 et A/67/995.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

tionnels ainsi que le Secrétariat¹⁵ respectent pleinement l'indépendance des membres des organes conventionnels et évitent tout acte qui serait de nature à entraver l'exercice de leurs fonctions ;

36. *Prend note* de l'adoption à la vingt-quatrième réunion annuelle des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme, tenue à Addis-Abeba du 25 au 29 juin 2012, des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres de ces organes (Principes directeurs d'Addis-Abeba)¹⁶, qui visent à garantir l'objectivité, l'impartialité et la responsabilité au sein du système des organes conventionnels, dans le plein respect de l'indépendance desdits organes, et, à cet égard, encourage les organes conventionnels à appliquer les principes directeurs conformément à leur mandat ;

37. *Encourage* les organes conventionnels des droits de l'homme à continuer d'examiner et d'évaluer les Principes directeurs d'Addis-Abeba, notamment en tenant compte des vues des États parties et d'autres parties prenantes dans le cadre de leur développement, et, à cet égard, invite les présidents de ces organes à tenir les États parties informés de leur mise en œuvre ;

38. *Encourage également* les organes conventionnels des droits de l'homme, pour accélérer leur harmonisation, à continuer de renforcer le rôle de leur président en matière de procédure, notamment pour ce qui est de la formulation de conclusions relatives à des questions de méthodes de travail et de procédure, à étendre rapidement les bonnes pratiques et les méthodologies entre eux, à assurer la cohérence de leurs travaux et à uniformiser leurs méthodes de travail ;

39. *Encourage en outre* les organes conventionnels des droits de l'homme à multiplier les possibilités d'interaction lors des réunions annuelles des présidents des organes conventionnels avec les États parties à tous les traités relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève et à New York, en vue d'instaurer un cadre de dialogue interactif ouvert et formel au sein duquel toutes les questions, y compris celles qui concernent l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels, peuvent être soulevées par des États parties de manière constructive ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et les progrès qu'ils ont réalisés en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs travaux, notamment le nombre de rapports présentés et examinés par les comités, les missions et les communications individuelles reçues et étudiées, le cas échéant, le retard accumulé, les efforts de renforcement des capacités et les résultats obtenus, ainsi que l'état des ratifications, l'augmentation du nombre de rapports et l'allocation du temps de réunion ainsi que les mesures proposées, y compris sur la base d'informations et d'observations émanant des États Membres, en vue de renforcer la participation de tous les États parties au dialogue avec les organes conventionnels ;

41. *Décide* d'examiner la situation de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme six ans au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour garantir leur viabilité et, le cas échéant, de décider de prendre de nouvelles mesures visant à en renforcer et à en améliorer le fonctionnement.

RÉSOLUTION 68/269

Adoptée à la 82^e séance plénière, le 10 avril 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.40 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen

¹⁵ Voir ST/SGB/2009/6.

¹⁶ A/67/222 et Corr.1, annexe I.

68/269. Amélioration de la sécurité routière mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/309 du 22 mai 2003, 58/9 du 5 novembre 2003, 58/289 du 14 avril 2004, 60/5 du 26 octobre 2005, 62/244 du 31 mars 2008, 64/255 du 2 mars 2010 et 66/260 du 19 avril 2012 sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁷, dans lequel les États Membres ont tenu compte de la sécurité routière dans le cadre des efforts entrepris pour réaliser un développement durable,

Rappelant en outre la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son Président le 25 septembre 2013, et son document final¹⁸,

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale¹⁹ et les recommandations y figurant,

Notant que les accidents de la route faisant des blessés sont un grave problème de santé publique et de développement qui a de vastes conséquences sociales et économiques et qui, si on n'y porte pas remède, risque de compromettre le développement durable des pays et d'empêcher de progresser dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant avec préoccupation que la mortalité routière demeure à un niveau inacceptable avec, selon les estimations, 1,24 million de décès en 2010, et que seulement 7 pour cent de la population mondiale est protégée par des lois réglementant comme il se doit tous les facteurs de risque comportementaux, notamment le défaut de port du casque, la non-utilisation de la ceinture de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants, la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, la vitesse inappropriée ou les excès de vitesse, l'utilisation du téléphone portable au volant, y compris pour texter,

Se déclarant préoccupée par le fait que, à l'échelle mondiale, la moitié de toutes les victimes de la circulation routière sont des piétons, des motocyclistes et des cyclistes, et que, dans certains pays en développement, l'infrastructure routière et les politiques mises en place pour protéger ces usagers de la route vulnérables sont insuffisantes,

Consciente du rôle de la première Conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière, tenue à Moscou les 19 et 20 novembre 2009, qui a débouché sur une déclaration l'invitant à proclamer une Décennie d'action pour la sécurité routière²⁰,

Notant avec satisfaction que les mesures ciblées que l'Organisation des Nations Unies a prises pour réduire le nombre de victimes d'accidents de la route, notamment dans le cadre de la Décennie, ont donné des résultats positifs, et constatant à cet égard que plus de 100 États Membres, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et représentants de la société civile ont organisé des activités pour promouvoir la sécurité des piétons pendant la deuxième Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, qui a eu lieu du 6 au 12 mai 2013,

Félicitant les Gouvernements du Brésil, du Mozambique, de la Roumanie et de la Thaïlande, ainsi que l'Organisation mondiale de la Santé, d'avoir lancé avec succès, en mai 2013, à l'occasion de la soixante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, l'Alliance mondiale pour les soins aux blessés,

Sachant qu'Oman a joué un rôle de premier plan en appelant l'attention de la communauté internationale sur la sécurité routière mondiale et en préparant la première Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, qui a eu lieu du 23 au 29 avril 2007, lors de la sixième réunion du Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, tenue à Mascate les 27 et 28 février 2007,

¹⁷ Résolution 66/288, annexe.

¹⁸ Résolution 68/6.

¹⁹ A/68/368.

²⁰ A/64/540, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Félicitant l'Organisation mondiale de la Santé d'avoir joué le rôle qu'elle lui a confié en assurant, en coopération étroite avec les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, la coordination des activités ayant trait à la sécurité routière au sein du système des Nations Unies, d'avoir fourni un appui à la mise en œuvre de la Décennie, d'avoir établi le Rapport de situation sur la sécurité routière dans le monde 2013 et d'avoir publié un guide sur la sécurité des piétons, qui contient des informations utiles à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures à prendre pour améliorer la sécurité des piétons, et saluant les progrès accomplis par le Groupe²¹,

Saluant le travail des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, qui ont multiplié les activités en faveur de la sécurité routière et les campagnes visant à renforcer l'engagement politique dans ce domaine, ont élaboré des instruments mondiaux relatifs à la sécurité routière, y compris des conventions et des accords internationaux, des normes techniques, des résolutions et des recommandations, et s'emploient à fixer des objectifs régionaux et nationaux de réduction du nombre des victimes d'accidents de la route,

Félicitant la Commission économique pour l'Europe d'avoir adopté un plan pour la Décennie, qui comprend des activités, des initiatives et des mesures à l'intention des groupes de travail de la Commission dans les domaines de l'infrastructure routière, des règles du Code de la route, du transport des marchandises dangereuses et des normes applicables aux véhicules, notant avec satisfaction qu'elle a créé deux nouveaux groupes d'experts, l'un sur la signalisation routière, l'autre sur la sécurité aux passages à niveau, saluant le travail que fait le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules pour modifier les règlements en vue d'améliorer la sécurité, et félicitant également la Commission d'avoir organisé des manifestations spéciales en mai 2013 à l'occasion de la deuxième Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière ainsi que d'assurer les services relevant des 57 instruments juridiques qui forment le cadre juridique et technique communément accepté pour le développement du transport international routier, ferroviaire, fluvial et combiné,

Reconnaissant l'importance des efforts interrégionaux que font la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans le cadre du Forum Europe-Asie sur la sécurité routière pour promouvoir la mise en œuvre des conventions des Nations Unies sur la sécurité routière et faciliter les échanges de données d'expérience dans ce domaine entre pays d'Europe et pays d'Asie,

Saluant les initiatives prises dans le domaine de la sécurité routière par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, notamment l'organisation de la Réunion régionale du Groupe d'experts sur les progrès accomplis dans l'amélioration de la sécurité routière en Asie et dans le Pacifique, qui s'est tenue à Séoul du 8 au 10 mai 2013, au cours de la deuxième Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, et a adopté une déclaration conjointe sur l'amélioration de la sécurité routière en Asie et dans le Pacifique, ainsi que l'assistance technique fournie aux pays membres pour qu'ils élaborent ou affinent les objectifs, cibles et indicateurs nationaux relatifs à la sécurité routière venant à l'appui de la Décennie,

Saluant également les efforts que fait la Commission économique pour l'Afrique pour renforcer la sécurité routière en Afrique, notamment l'adoption du Plan d'action africain pour la Décennie d'action pour la sécurité routière, document d'orientation tenant compte des particularités du continent et visant à réduire les accidents de la route de 50 pour cent d'ici à 2020,

Saluant en outre le travail qu'accomplit la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en vue d'améliorer la sécurité routière dans la région grâce à la réalisation d'études et à la diffusion des meilleures pratiques auprès des administrations nationales, du secteur privé, des universités et des institutions multilatérales régionales, et d'inscrire la sécurité routière dans le cadre de politiques de transport globales et coordonnées sur le plan régional, notamment l'élaboration en cours d'un plan méso-américain pour la sécurité routière et le renforcement des capacités de l'Agence chilienne de la sécurité routière et de son système de collecte de données sur la sécurité sur la route, servant à concevoir des politiques efficaces et à en assurer le suivi,

Saluant les efforts que fait la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en vue d'améliorer la sécurité routière dans la région arabe, notamment en organisant des ateliers régionaux de formation pour accélérer la mise en œuvre de la Décennie et les recommandations la concernant qui figurent dans les conclusions des réunions intergouvernementales annuelles sur les transports, telles que la quatorzième session du Comité intergouvernemental des transports,

²¹ Mécanisme consultatif visant à coordonner les activités ayant trait à la sécurité routière qui sont menées par ses membres et à fournir aux gouvernements et à la société civile des lignes directrices fondées sur les bonnes pratiques à l'appui des mesures prises pour réduire les principaux facteurs de risque et à aider ceux-ci à les mettre en œuvre.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant acte d'autres initiatives internationales importantes pour la sécurité routière, parmi lesquelles l'élaboration, par l'Union internationale des transports routiers, de normes harmonisées et internationalement reconnues pour la formation des professionnels du transport routier,

Prenant note du rapport de la Commission pour la sécurité routière mondiale relatif à des routes sûres dans le cadre d'un programme de santé et de développement pour l'après-2015,

Reconnaissant les efforts constants déployés au titre de l'Initiative de sécurité routière des banques multilatérales de développement, que coordonne le Mécanisme mondial pour la sécurité routière de la Banque mondiale, et les actions collectives que les institutions mènent pour renforcer les capacités de gestion de la sécurité routière et améliorer la sécurité des infrastructures, affiner les mesures concernant la performance en matière de sécurité et mobiliser davantage de ressources par l'élaboration systématique de projets nationaux dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire,

Félicitant les États Membres qui ont adhéré aux instruments juridiques internationaux des Nations Unies sur la sécurité routière et adopté des législations couvrant tous les grands facteurs de risque, notamment le non-respect des signaux et de la signalisation routière, le défaut de port du casque, la non-utilisation de la ceinture de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants, la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, la vitesse inappropriée ou les excès de vitesse, et l'utilisation du téléphone portable au volant, notamment pour texter,

Appréciant l'engagement constant en faveur de la sécurité routière dont font preuve les États Membres et la société civile en célébrant chaque année, le troisième dimanche de novembre, la Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route,

Appréciant également les efforts que font certains pays pour adopter les meilleures pratiques, se fixer des objectifs ambitieux et contrôler le nombre de morts et de blessés graves sur les routes,

Sachant qu'il importe de renforcer les capacités et de poursuivre la coopération internationale pour mieux appuyer l'action visant à améliorer la sécurité routière, en particulier dans les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et ceux ayant un revenu moyen, et d'apporter, s'il y a lieu, une aide financière et technique et des connaissances pour que les objectifs de la Décennie soient atteints,

Estimant que la seule solution face à la crise mondiale de la sécurité routière consiste à faire appel à la collaboration plurisectorielle, aux mécanismes de financement public et privé et aux partenariats associant les secteurs public et privé ainsi que la société civile, notamment les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les universités, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales, les organisations de victimes, les organisations de jeunes et les médias,

1. *Est consciente* de l'importance que revêtent la circulation effective des personnes et des biens et l'accès à des moyens de transport écologiquement rationnels, sûrs et d'un coût abordable pour améliorer la justice sociale, la santé, la capacité d'adaptation des villes, les liens entre villes et campagnes et la productivité dans les zones rurales, et considère à cet égard qu'il faut tenir compte de la sécurité routière dans le cadre des efforts entrepris pour réaliser un développement durable ;

2. *Félicite* les États Membres qui ont élaboré des plans nationaux conformes au Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020 et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple, en prêtant une attention particulière aux besoins de tous les usagers de la route, en particulier les piétons, cyclistes et autres usagers vulnérables, ainsi qu'aux questions relatives à la mobilité durable ;

3. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner, selon qu'il conviendra, des coordonnateurs nationaux chargés de la Décennie d'action pour la sécurité routière en vue de coordonner et de faciliter les activités nationales s'inscrivant dans le cadre de la Décennie ;

4. *Invite également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à s'attaquer à l'insécurité routière de façon globale, en commençant par la mise en œuvre, ou la poursuite de la mise en œuvre, d'un système de gestion de la sécurité routière, qui fasse notamment appel à la coopération interministérielle, l'élaboration de plans nationaux de sécurité routière conformes au Plan mondial pour la Décennie et l'amélioration de la qualité des statistiques et des données sur la sécurité routière ventilées par sexe et par âge, grâce à l'harmonisation des définitions, à la rationalisation de la communication de l'information et à des investissements dans la surveillance et l'analyse multisectorielles des accidents de la route ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de se doter d'une législation couvrant tous les grands facteurs de risque d'accidents de la route faisant des blessés, notamment le non-respect de signaux et de la signalisation routière, le défaut de port du casque, la non-utilisation de la ceinture de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants, la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, la vitesse inappropriée ou les excès de vitesse et l'utilisation du téléphone portable au volant, notamment pour texter, en vue de porter à 50 pour cent d'ici à la fin de la Décennie la proportion des pays dotés d'une telle législation, et encourage les États Membres à faire respecter plus strictement les dispositions de leur Code de la route qui concernent ces facteurs de risque ;

6. *Encourage* l'application de programmes d'évaluation de nouvelles voitures dans toutes les régions du monde, afin de mieux informer le consommateur au sujet de la sécurité des véhicules automobiles ;

7. *Invite* les États Membres à continuer d'améliorer, s'il le faut, leurs systèmes de gestion du réseau routier et à réaliser des audits de sécurité routière tant pour les nouveaux projets de construction que pour les programmes d'évaluation de la sécurité des réseaux routiers existants ;

8. *Invite également* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques portant sur tous les aspects de la prise en charge des victimes d'accidents de la route et à envisager de légiférer pour offrir une protection juridique aux personnes secourables qui viennent en aide aux blessés ;

9. *Invite en outre* les États Membres à sensibiliser leur population au problème des accidents de la route entraînant de graves blessures, en particulier des traumatismes crâniens et des lésions de la moelle épinière, et à encourager les investissements dans la recherche scientifique visant à trouver des traitements efficaces ;

10. *Encourage* les États Membres à continuer d'améliorer et de renforcer les soins de préhospitalisation, de traumatologie et de rééducation, grâce à la mise en place d'un numéro spécial, au niveau national, pour les urgences médicales, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la fourniture de matériel approprié ;

11. *Réaffirme* qu'il importe de s'attaquer à l'insécurité routière dans le monde au moyen de la coopération internationale et du resserrement de la collaboration entre les États Membres et la société civile en vue de renforcer les capacités, de mieux faire connaître les problèmes de sécurité routière et de poursuivre cette mobilisation en célébrant chaque année, le troisième dimanche de novembre, la Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route ;

12. *Réaffirme également* le rôle important que jouent les instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière, comme la Convention de 1949 sur la circulation routière²², la Convention de 1968 sur la circulation routière²³ et la Convention de 1968 sur la signalisation routière²⁴, ainsi que les accords de 1958 et de 1998 du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules, dans la promotion de la sécurité routière aux niveaux mondial, régional et national, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments et, au-delà de l'adhésion, à appliquer, à mettre en œuvre et à promouvoir les dispositions ou les règles de sécurité qui y sont énoncées, et à adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁵ ;

13. *Demande* à l'Organisation mondiale de la Santé et aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les autres partenaires du Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière et les autres parties prenantes, de poursuivre les activités visant à appuyer la réalisation des objectifs de la Décennie ;

14. *Demande également* à l'Organisation mondiale de la Santé et aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de faciliter l'organisation en 2015, dans le cadre de la troisième Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, d'activités axées sur l'amélioration de la sécurité des enfants sur la route ;

15. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de suivre, grâce à ses rapports de situation sur la sécurité routière dans le monde, les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de la Décennie, qui consiste à

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, n° 1671.

²³ *Ibid.*, vol. 1042, n° 15705.

²⁴ *Ibid.*, vol. 1091, n° 16743.

²⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

stabiliser et réduire le nombre de morts sur la route d'ici à 2020, et note à cet égard qu'il importe de disposer d'objectifs et d'indicateurs permettant de mesurer systématiquement les progrès accomplis ;

16. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir la coopération internationale sur les questions de sécurité routière, y compris dans le cadre plus large du transport durable, et encourage à cet égard la poursuite, le cas échéant, de l'action menée pour renforcer la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine du transport durable tout en tenant compte de l'attention qui doit être accordée aux problèmes de sécurité routière ;

17. *Invite à nouveau* les gouvernements à jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des activités de la Décennie, tout en encourageant une collaboration multisectorielle associant les milieux universitaires, le secteur privé, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales, la société civile, y compris les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations de victimes, les organisations de jeunes et les médias ;

18. *Invite* les États Membres, les organisations internationales, les banques de développement et les organismes de financement, les fondations, les associations professionnelles et les entreprises du secteur privé à envisager de fournir des fonds supplémentaires suffisants pour financer les activités associées à la Décennie, notamment en versant des contributions au Fonds pour la sécurité routière créé par l'Organisation mondiale de la Santé et la Fondation pour l'automobile et la société de la Fédération internationale de l'automobile ;

19. *Invite* toutes les parties prenantes intéressées à trouver des mécanismes de financement nouveaux et originaux afin d'appuyer les efforts nationaux visant à appliquer le Plan mondial pour la Décennie et d'y concourir, en particulier dans les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et ceux ayant un revenu intermédiaire ;

20. *Encourage* les États Membres et la communauté internationale à tenir compte de la sécurité routière dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 tout en mesurant l'importance d'une conception globale et intégrée du transport durable ;

21. *Se félicite* que le Gouvernement du Brésil ait offert d'accueillir, en 2015, la deuxième conférence mondiale de haut niveau sur la sécurité routière, qui sera l'occasion pour les délégations ministérielles et les représentants des secteurs des transports, de la santé, de l'éducation, de la sécurité et de la police de la circulation routière de faire le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan mondial pour la Décennie et dans la réalisation de l'objectif de la Décennie, et, pour les États Membres, d'échanger informations et pratiques optimales ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session une question intitulée « Amélioration de la sécurité routière mondiale » et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à cette session des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie.

RÉSOLUTION 68/270

Adoptée à la 84^e séance plénière, le 23 avril 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.38/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bolivie (État plurinational de) (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Kazakhstan, Kirghizistan

68/270. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration d'Almaty²⁶ et le Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit²⁷,

²⁶ Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe II.

²⁷ Ibid., annexe I.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁸,

Rappelant en outre ses résolutions 66/214 du 22 décembre 2011, 67/222 du 21 décembre 2012 et 68/225 du 20 décembre 2013,

1. *Accueille avec satisfaction et accepte avec gratitude* l'offre généreuse faite par le Gouvernement autrichien d'accueillir à Vienne la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral ;

2. *Décide* de convoquer la Conférence du 3 au 5 novembre 2014 ;

3. *Décide également* que deux sessions du Comité préparatoire intergouvernemental se tiendront à New York les 12 et 13 juin et les 2 et 3 octobre 2014 ;

4. *Décide en outre* que le Bureau du Comité préparatoire sera composé de deux membres de chaque groupe régional et qu'il élira lui-même ses coprésidents, et que l'Autriche et le pays assurant la présidence du Groupe des pays en développement sans littoral en seront membres de droit ;

5. *Décide* que le Bureau sera présidé par deux États Membres, l'un étant un pays développé et l'autre un pays en développement ;

6. *Invite* les groupes régionaux à proposer, le 5 mai 2014 au plus tard, des candidats pour le Bureau du Comité préparatoire, qui sera constitué de 10 membres, de sorte qu'ils puissent participer aux activités préparatoires avant la première réunion du Comité ;

7. *Invite* le Bureau à tenir d'autres réunions informelles à New York, selon les besoins et de la manière la plus efficace et rationnelle qui soit, afin de débattre du projet de document final de la Conférence ;

8. *Décide* que la Conférence et les réunions du Comité préparatoire devront permettre la participation pleine et effective de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées, que le Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et les dispositions complémentaires que le Conseil a énoncées pour la Commission du développement durable dans ses décisions 1993/215 du 12 février 1993 et 1995/201 du 8 février 1995 s'appliqueront aux réunions du Comité, le cas échéant, et que celui-ci examinera et adoptera le règlement intérieur provisoire de la Conférence en tenant compte de la pratique établie de l'Assemblée générale, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente résolution ;

9. *Engage* tous les États Membres de l'Organisation, en particulier les pays en développement sans littoral et de transit et les pays donateurs, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, à participer à la Conférence au plus haut niveau possible ;

10. *Souligne*, tout en convenant de la nature intergouvernementale de la Conférence, qu'il importe que tous les acteurs intéressés, notamment la société civile et le secteur privé, participent de manière effective à la Conférence et à ses travaux préparatoires, ainsi qu'aux tables rondes thématiques interactives et aux manifestations parallèles qui se dérouleront dans le cadre de la Conférence ;

11. *Décide* que les grands groupes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux ayant été accrédités auprès de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit et de sa réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty, doivent s'inscrire afin de participer ;

12. *Décide également* que les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont les activités correspondent au thème de la Conférence et qui souhaitent y assister et y contribuer peuvent participer en qualité d'observateurs à la Conférence ainsi qu'aux réunions préparatoires, conformément aux dispositions énoncées à la septième partie de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, et sous réserve de l'approbation du Comité préparatoire réuni en séance plénière qui, tout en respectant pleinement les dispositions prévues par l'article 57 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, devra se prononcer à ce sujet par consensus ;

13. *Décide en outre* que, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, le secrétariat de la Conférence sera chargé de réceptionner les demandes d'accréditation à la Conférence et à son processus préparatoire et d'en effectuer l'évaluation préliminaire, et que, dans l'exécution de ses fonctions, celui-ci

²⁸ Résolution 66/288, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

travaillera en étroite coopération et coordination avec le Service des organisations non gouvernementales du Secrétariat et déterminera la pertinence des travaux effectués par les organisations et groupes candidats en ce qu'ils ont trait aux différentes questions sur lesquelles porte la Conférence, compte tenu de l'expérience desdits candidats ;

14. *Décide* que le Secrétariat publiera la liste des candidatures reçues et la communiquera aux États membres du Comité préparatoire au moins un mois avant le premier jour de la deuxième session du Comité, celui-ci devant se prononcer sur les candidatures à ce moment-là ;

15. *Prie* le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, qui assure la coordination à l'échelle du système des préparatifs de la Conférence consacrée à l'examen décennal, conformément à sa résolution 66/214, et le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires dans la limite des ressources disponibles pour que ces préparatifs se déroulent efficacement et en temps voulu, et d'obtenir et de coordonner davantage la participation active des organismes des Nations Unies ;

16. *Invite de nouveau* les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à contribuer au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour financer le suivi de l'application des textes issus de la Conférence ministérielle internationale d'Almaty et la participation des représentants des pays en développement sans littoral aux travaux préparatoires et à la Conférence proprement dite ;

17. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Projet d'organisation des travaux de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

Vienne, 3 au 5 novembre 2014

1. Les modalités ci-après ont été élaborées conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 66/214 du 22 décembre 2011, 67/222 du 21 décembre 2012 et 68/225 du 20 décembre 2013.
2. La deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral se tiendra à Vienne du 3 au 5 novembre 2014.

Séances plénières

3. La Conférence comprendra une séance d'ouverture et une séance de clôture, ainsi que quatre séances plénières.

Comité plénier

4. Le Comité plénier, constitué conformément au Règlement intérieur de la Conférence, se réunira, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénières, exception faite des séances d'ouverture et de clôture. Il sera chargé de l'examen final de toutes les questions en suspens.

RÉSOLUTION 68/271

Adoptée à la 85^e séance plénière, le 13 mai 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.45, présenté par le Président de l'Assemblée générale

68/271. Portée et modalités de l'examen et de l'évaluation d'ensemble des progrès réalisés en matière de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles

L'Assemblée générale,

Rappelant la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²⁹, et en particulier son paragraphe 65, dans lequel elle a décidé d'effectuer,

²⁹ Résolution 66/2, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

en 2014, un examen et une évaluation d'ensemble des progrès réalisés en matière de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles,

Consciente des répercussions préjudiciables que continuent d'avoir les maladies non transmissibles, y compris des difficultés socioéconomiques et des problèmes de développement rencontrés par tous les pays, en particulier les pays à revenu faible ou intermédiaire, et de la nécessité de continuer d'agir de façon concertée et d'intervenir de façon coordonnée, notamment en surveillant les progrès accomplis aux niveaux national, régional et mondial,

Consciente également de la nécessité de maintenir un fort engagement politique à l'échelle nationale, régionale et internationale, aux fins de la prévention et de la maîtrise des maladies non transmissibles,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles³⁰,

1. *Décide* de convoquer, les 10 et 11 juillet 2014, une réunion de haut niveau aux fins de l'examen et de l'évaluation d'ensemble, consistant en une séance plénière d'ouverture, tenue le 10 juillet de 10 à 11 heures, suivie de séances plénières de 11 à 13 heures et de 15 à 18 heures, et en deux tables rondes consécutives, le 11 juillet, de 10 à 13 heures et de 15 à 17 heures, suivies d'une séance plénière de clôture de 17 à 18 heures ;

2. *Décide également* que l'examen et l'évaluation d'ensemble doivent être l'occasion de faire le bilan des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris dans la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²⁹, de recenser et de pallier les lacunes, et de réaffirmer la volonté politique de remédier aux problèmes posés par les maladies non transmissibles ;

3. *Décide en outre* que la parole sera donnée à la séance plénière d'ouverture à son Président, au Secrétaire général, au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement et à un représentant de la société civile qui sera choisi par son Président, en consultation avec les États Membres, parmi les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

4. *Décide* que l'examen aura pour thème général « Faire le bilan des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et multiplier les initiatives multipartites et multisectorielles nationales visant à prévenir et à maîtriser les maladies non transmissibles, notamment dans la perspective du programme de développement pour l'après-2015 » ;

5. *Décide également* que les tables rondes seront organisées comme suit :

a) Les thèmes des tables rondes seront les suivants :

i) Table ronde 1 : « Renforcer les capacités nationales et régionales, notamment en ce qui concerne les systèmes de santé, et promouvoir des initiatives multisectorielles et pangouvernementales à l'efficacité avérée visant à prévenir, à surveiller et à éliminer les maladies non transmissibles » ;

ii) Table ronde 2 : « Tisser et renforcer des partenariats et des liens de coopération, à l'échelle nationale, régionale et internationale, à l'appui des efforts visant à remédier au problème des maladies non transmissibles » ;

b) Chaque table ronde sera coprésidée au niveau ministériel ou à un niveau élevé de représentation, les coprésidents devant être nommés par son Président ;

c) Participeront notamment à chaque table ronde des États Membres, des observateurs et des représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et du secteur privé ;

d) Pour assurer l'interactivité des tables rondes et leur richesse sur le fond, aucune liste d'intervenants ne sera préétablie ;

³⁰ A/68/650.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

6. *Prie* son Président de dresser une liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social susceptibles de participer à la réunion de haut niveau, notamment aux tables rondes ;

7. *Prie également* son Président de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales compétentes, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé susceptibles de participer aux tables rondes, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter³¹ ;

8. *Décide* que la séance plénière de clôture verra la présentation de résumés des tables rondes et l'adoption d'un document final concis, ciblé et orienté vers l'action, prie son Président d'établir un projet de document et d'organiser des consultations, selon que de besoin, pour que les États Membres puissent l'examiner à loisir et l'approuver, et le prie également de nommer dès que possible deux facilitateurs du processus de consultation ;

9. *Prend note* des consultations multipartites régionales actuellement menées par l'Organisation mondiale de la Santé, les commissions régionales et d'autres organismes compétents, et de leur contribution aux préparatifs de la réunion de haut niveau et à la réunion elle-même ;

10. *Demande* à son Président d'organiser, au plus tard en juin 2014, en consultation avec des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile, du secteur privé et du monde universitaire, une audition informelle interactive à laquelle participeront des représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile, du secteur privé et du monde universitaire pour contribuer à l'examen et à l'évaluation d'ensemble ;

11. *Demande également* à son Président de finaliser, en consultation avec les États Membres, l'organisation de l'examen, notamment la liste des intervenants aux séances plénières du 10 juillet 2014, le nom du représentant de la société civile qui prendra la parole à la séance d'ouverture, et l'inscription des participants aux tables rondes, en tenant compte du niveau de représentation requis et du principe d'une répartition géographique équitable.

RÉSOLUTION 68/272

Adoptée à la 86^e séance plénière, le 19 mai 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.44 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe

68/272. Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³², qui montre combien vaste et concrète a été, ces deux dernières années, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire qui lui ont été transmises ainsi que des nombreuses activités que mène l'Union à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies,

³¹ Cette liste comportera les noms de participants déjà retenus ainsi que des propositions.

³² A/68/827.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant note également des résultats des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005 et 2010, qui attestent de l'engagement des parlements des différents pays et de l'Union interparlementaire à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à s'efforcer de combler le déficit démocratique qui existe dans les relations internationales,

Tenant compte de l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire³³, sur lequel repose la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³⁴ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005³⁵, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Rappelant et confirmant ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010 et 66/261 du 29 mai 2012, dans lesquelles elle a notamment décidé de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont eu lieu chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation en marge des grandes conférences et réunions des Nations Unies,

Se félicitant en particulier de l'action que mène l'Union interparlementaire pour mobiliser les efforts des parlements en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à la date cible de 2015, et pour apporter une contribution parlementaire à l'établissement de la prochaine génération d'objectifs mondiaux pour le développement,

Sachant que la Commission permanente de l'Union interparlementaire chargée des affaires des Nations Unies joue un rôle croissant en favorisant l'interaction régulière entre parlementaires et hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies, en examinant l'état d'avancement des engagements internationaux, en facilitant le resserrement des liens entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux et en aidant à élaborer une contribution parlementaire aux grands travaux de l'Organisation,

Consciente de l'action que mène l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, du renforcement du pouvoir des femmes et de la lutte contre la violence faite à ces dernières, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Sachant que les parlements nationaux ont un rôle à jouer et une responsabilité à assurer dans le cadre des stratégies et des plans nationaux et qu'ils contribuent, tant à l'échelon mondial que national, à l'application des principes de transparence et de responsabilité,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Union interparlementaire pour continuer de s'engager plus systématiquement aux côtés de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général³², à continuer de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, des changements climatiques, du droit international, des droits de l'homme et de la problématique hommes-femmes, et de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

³³ A/51/402, annexe.

³⁴ Résolution 55/2.

³⁵ Résolution 60/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Encourage* l'Union interparlementaire à continuer de s'employer à mobiliser les parlements en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de l'établissement du programme de développement pour l'après-2015 et souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire poursuivent leur collaboration étroite en vue de promouvoir une plus grande contribution des parlements au niveau national et de l'Union interparlementaire au niveau mondial à la réalisation du programme d'action de développement pour l'après-2015 ;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer leur coopération dans les domaines du dialogue entre les civilisations, de la culture, de l'éducation et de l'informatique et des communications ;

5. *Se félicite* des préparatifs en cours pour l'organisation de la quatrième Conférence mondiale des présidents de parlement en 2015, et souhaite qu'ils se déroulent en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, afin que la Conférence se tienne au Siège de l'Organisation à New York dans le cadre des réunions de haut niveau prévues en 2015, et afin que le document final du sommet sur le programme de développement pour l'après-2015³⁶ bénéficie du plus grand soutien politique possible ;

6. *Se félicite également* de la pratique consistant à faire figurer des législateurs parmi les membres des délégations nationales aux grandes conférences et réunions des Nations Unies, lorsque les circonstances s'y prêtent, notamment de nouvelles instances, comme le forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable ou le forum de la jeunesse organisé par le Conseil économique et social, et invite les États Membres à y recourir de façon plus régulière et systématique ;

7. *Invite* les États Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire de façon que les grandes conférences des Nations Unies comportent une composante parlementaire et d'établir un lien plus étroit entre les auditions parlementaires tenues chaque année à l'Organisation des Nations Unies et les grands travaux de l'Organisation, afin que les délibérations y reçoivent un éclairage parlementaire ;

8. *Engage* les États Membres à envisager d'appliquer la pratique des auditions parlementaires conjointes Organisation des Nations Unies et Union interparlementaire à d'autres réunions parlementaires convoquées à l'occasion de grands travaux et conférences de l'Organisation, comme la réunion parlementaire organisée lors de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme, afin d'inclure les documents finals de ces réunions parlementaires en tant que contribution officielle aux travaux respectifs de l'Organisation ;

9. *Se félicite* de l'apport de l'Union interparlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme, qui a permis notamment d'apporter une contribution plus structurée à l'examen périodique universel et aux organes conventionnels des Nations Unies en s'inspirant de la coopération qui s'est instaurée ces dernières années entre l'Union interparlementaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements des pays faisant l'objet d'un examen ;

10. *Invite* ONU-Femmes à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire dans des domaines tels que le renforcement du pouvoir des femmes, l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes tenant compte de cette problématique, l'accroissement de la représentation parlementaire des femmes, la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Engage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de l'aide à la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux ;

12. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies de trouver un moyen de collaborer de façon plus organisée et intégrée avec les parlements nationaux, notamment en faisant participer ceux-ci aux consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement ;

³⁶ Résolution 68/6, par. 26.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Engage* les organes et les organismes des Nations Unies à faire appel plus systématiquement aux compétences propres de l'Union interparlementaire et des parlements qui en sont membres en matière de renforcement des institutions parlementaires, particulièrement dans les pays sortant d'un conflit ou en transition vers la démocratie ;

14. *Souhaite* que les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et les dirigeants de l'Union interparlementaire se rencontrent annuellement en vue de renforcer la cohérence de leurs activités, de faire en sorte que les parlements appuient le plus possible l'Organisation des Nations Unies et d'aider à nouer des relations de partenariat stratégique entre l'Union interparlementaire et l'Organisation ;

15. *Recommande* que soit conclu un nouvel accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui assoie les relations institutionnelles soient affirmées entre les deux organisations ;

16. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », sur laquelle elle prie le Secrétaire général de lui faire rapport.

RÉSOLUTION 68/273

Adoptée à la 87^e séance plénière, le 20 mai 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.46 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam

68/273. Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Souignant que la Convention relative aux droits de l'enfant³⁷ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs s'y rapportant³⁸, ainsi qu'à celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, traité relatif aux droits de l'homme qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications de l'histoire, et sachant que la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants,

Consciente qu'en dépit des progrès accomplis la situation des enfants est critique dans bien des régions du monde et qu'il reste à surmonter de nombreux obstacles pour garantir la pleine réalisation de leurs droits, et qu'à cet égard le vingt-cinquième anniversaire de la Convention est pour les États une occasion de s'arrêter sur les lacunes subsistant dans sa mise en œuvre et de prendre de nouvelles mesures pour garantir les droits de l'enfant,

1. *Décide* de convoquer une réunion de haut niveau le 20 novembre 2014 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁷, réunion qui comprendra une séance plénière d'ouverture et une table ronde auxquelles des enfants participeront activement ;

2. *Décide également* que, outre son Président et le Secrétaire général, les participants à la réunion de haut niveau entendront à sa séance d'ouverture le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Haut-

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³⁸ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Présidente du Comité des droits de l'enfant, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et les États Membres qui s'exprimeront au nom des groupes régionaux ;

3. *Décide en outre* que la table ronde sera présidée par deux États Membres, sur l'invitation de son Président, après consultation des groupes régionaux ;

4. *Prie* son Président, agissant dans la transparence et en consultation avec les États Membres d'arrêter, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'organisation de la réunion de haut niveau, notamment de choisir le thème et les membres de la table ronde, compte dûment tenu de l'équilibre entre les sexes et d'une répartition géographique équitable, et en assurant la participation effective d'enfants ;

5. *Engage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à se faire représenter au plus haut niveau possible à la réunion de haut niveau et à inclure dans leurs délégations des enfants et des jeunes ;

6. *Invite* toutes les entités pertinentes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées à participer au plus haut niveau possible à la réunion de haut niveau ;

7. *Prie* son Président d'établir une liste des représentants intéressés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social susceptibles de participer à la réunion de haut niveau ;

8. *Prie également* son Président d'établir, en temps voulu, une liste de représentants d'organisations non gouvernementales accréditées auprès du Fonds ou ayant avec celui-ci des relations de collaboration ou de partenariat, ainsi que de représentants d'autres organisations non gouvernementales compétentes, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé, susceptibles de participer à la réunion de haut niveau, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter³⁹ ;

9. *Prie en outre* son Président d'établir, avec le concours du Fonds, un résumé des travaux de la réunion de haut niveau et de le porter à l'attention des États Membres, des entités concernées des Nations Unies et des autres parties prenantes.

RÉSOLUTION 68/274

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 5 juin 2014, à la suite d'un vote enregistré de 69 voix contre 13, avec 79 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/68/L.47, ayant pour auteur la Géorgie

* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bulgarie, Burundi, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre : Arménie, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mongolie,

³⁹ Cette liste comportera les noms de participants déjà retenus ainsi que des propositions.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Serbie, Singapour, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie

68/274. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la protection et l'assistance devant être offertes aux déplacés, y compris ses résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009, 64/162 du 18 décembre 2009, 64/296 du 7 septembre 2010, 65/287 du 29 juin 2011, 66/165 du 19 décembre 2011, 66/283 du 3 juillet 2012, 67/268 du 13 juin 2013 et 68/180 du 18 décembre 2013,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴⁰ sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont commencé à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 67/268⁴¹,

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le libre accès de tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie aux activités humanitaires ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution ;

⁴⁰ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴¹ A/68/868.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 68/275

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 6 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.48, présenté par le Président de l'Assemblée générale

68/275. Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/13 du 10 novembre 2009, par laquelle elle a déclaré le 18 juillet Journée internationale Nelson Mandela, qui est célébrée chaque année par l'Organisation des Nations Unies depuis 2010,

Félicitant le Président de sa soixante-huitième session d'avoir pris l'initiative de créer le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela,

Consciente du rôle déterminant que Nelson Rolihlahla Mandela a joué dans la lutte pour la libération et l'unité de l'Afrique et dans l'appui à cette lutte, ainsi que de la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'avènement d'une Afrique du Sud non raciale, non sexiste et démocratique, à la lutte pour la démocratie à l'échelle internationale et à la promotion d'une culture de paix dans le monde entier,

Consciente également des valeurs défendues par Nelson Rolihlahla Mandela et de son dévouement au service de l'humanité, qu'il a manifesté par son action humanitaire dans les domaines du règlement des conflits, des relations entre les races, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la réconciliation, de l'égalité entre les sexes, des droits des enfants et d'autres groupes vulnérables, et du progrès des populations démunies et sous-développées,

Souhaitant honorer encore et saluer la vie et le legs extraordinaires de Nelson Rolihlahla Mandela,

1. *Décide* de créer le Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela, qui aura un caractère honorifique, en hommage aux réalisations exceptionnelles de personnes et à leur contribution aux buts et aux objectifs de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de définir, en consultation avec son Président et dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, les critères et les modalités d'attribution du Prix, qu'elle devra adopter au plus tard le 30 novembre 2014.

RÉSOLUTION 68/276

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 13 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.50, tel que modifié oralement, présenté par le Président de l'Assemblée générale

68/276. Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution 66/282 du 29 juin 2012, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder deux ans plus tard à l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, comme le prévoient lesdites résolutions,

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011 et notant avec satisfaction que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme a démarré ses activités et contribuera à renforcer l'action des Nations Unies en la matière,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Appréciant l'important travail qu'accomplit le Centre au sein du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, conformément à sa résolution 66/10, et le rôle qu'il joue pour ce qui est de renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme, et engageant les États Membres à fournir au Centre des ressources et des contributions volontaires à cette fin,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Notant avec satisfaction la contribution que les entités du système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent d'apporter à l'Équipe spéciale,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Considérant que les États Membres doivent empêcher que les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives soient utilisées à des fins abusives par des terroristes ou à leur profit, et demandant à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute exploitation abusive de leur statut par des terroristes, rappelant cependant qu'il importe de respecter pleinement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction,

Convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la limite de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

Soulignant que l'Équipe spéciale devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat, en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui donneront périodiquement par son intermédiaire,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de manière cohérente,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs ressortissants ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme,

Consciente du rôle que joue le partenariat entre les organisations régionales et sous-régionales et l'Organisation dans la lutte contre le terrorisme et engageant l'Équipe spéciale, conformément à son mandat, à coopérer étroitement et à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins de la lutte contre le terrorisme,

Alarmée par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent, de violence, y compris de violence confessionnelle, et de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération à l'échelon national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème qui évolue,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent et l'incitation à commettre des actes de terrorisme, qui répandent la haine et menacent des vies,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

Prenant note de l'importante contribution des femmes à la mise en œuvre de la Stratégie et engageant les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à envisager d'associer les femmes à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant la volonté des États Membres de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, à savoir, notamment, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, tout en sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où que ce soit et quels qu'en soient les auteurs et les motivations ;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects ;

3. *Souligne* qu'il importe que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissent et de l'évolution des tendances du terrorisme international ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »⁴², accueille avec intérêt la nouvelle liste des projets de lutte contre le terrorisme mis en place par les entités des Nations Unies dans le monde entier et l'action que le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme mène dans ce domaine, et souligne qu'il importe de doter ces projets des ressources nécessaires à leur exécution ;

5. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles que présentées dans le rapport du Secrétaire général et examinées lors du quatrième examen biennal de la Stratégie, tenu les 12 et 13 juin 2014, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

6. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et d'encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée à l'échelon national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faut redoubler d'efforts pour accorder la même attention à la mise en œuvre de tous les piliers ;

8. *Souligne également* qu'il importe de s'attaquer durablement et globalement au terrorisme, notamment en redoublant d'efforts, selon qu'il convient, pour éliminer les conditions qui en font le lit, tout en sachant que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme ;

9. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en encourageant une élaboration et une mise au point plus poussées de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux, selon les besoins, pour appuyer l'application de la Stratégie ;

⁴² A/68/841.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à entreprendre, selon qu'il convient, des efforts visant à renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en se concertant avec les États Membres et le système des Nations Unies, et encourage les États Membres et l'Équipe spéciale, et les entités qu'elle regroupe, à collaborer davantage avec la société civile, dans la limite de leurs attributions, selon qu'il convient, et à appuyer le rôle qu'elle joue dans la mise en œuvre de la Stratégie ;

11. *Engage* les États Membres et les entités des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que pour les droits de la défense et la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

12. *Prie instamment* tous les États de respecter et de protéger le droit au respect de la vie privée, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴³ et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴, y compris dans le contexte des communications numériques et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour veiller à ce que les entraves ou restrictions à l'exercice de ce droit ne soient pas arbitraires, soient réglementées par la loi, fassent l'objet d'un contrôle effectif et donnent lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens ;

13. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité ;

14. *Salue* l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir un concours technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;

15. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci, encourage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

16. *Accueille avec satisfaction* ce que fait l'Équipe spéciale pour que son action gagne en transparence et en efficacité, et lui demande d'améliorer le caractère stratégique et l'effet de ses programmes et de ses politiques ;

17. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

18. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer la coordination entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte contre le terrorisme menée à l'échelle du système, et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités ;

19. *Considère* qu'il faut continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficace l'action menée par le système des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et à améliorer la coopération, la coordination et la cohérence entre les entités des Nations Unies afin d'optimiser les synergies, de promouvoir la transparence et l'efficacité, et d'éviter les chevauchements d'activités ;

⁴³ Résolution 217 A (III).

⁴⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

20. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue entre les responsables de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie en vue de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale, dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie ;

21. *Est consciente* du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme et les engage à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont développées dans le cadre de leurs efforts de lutte contre le terrorisme, compte tenu de leur propre situation régionale et nationale ;

22. *Rappelle* que tous les États Membres doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations que leur impose le droit international, de façon à identifier toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, y participe ou essaie d'y participer, ou offre sanctuaire, à la priver de sanctuaire et à la traduire en justice, par le jeu du principe juger ou extradier ;

23. *Souligne* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les personnes, aux niveaux national, régional et mondial, en évitant la montée de la haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce sens ;

24. *Prie instamment* tous les États Membres de faire front contre toutes les formes et manifestations de l'extrémisme violent ainsi que contre la violence confessionnelle, encourage les efforts déployés par les dirigeants pour débattre au sein de leurs communautés des causes de l'extrémisme violent et de la discrimination et élaborer des stratégies en vue de s'attaquer à ces causes, et souligne que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organisations religieuses et les médias ont un rôle important à jouer en vue de promouvoir la tolérance et le respect des différences religieuses et culturelles ;

25. *Exprime sa préoccupation* face aux actes de terrorisme commis par des « loups solitaires » dans plusieurs régions du monde et constate qu'il faut s'attaquer à ce problème ;

26. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour lutter contre le terrorisme et la nécessité de s'abstenir de se livrer à des pratiques ou de prendre des mesures contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte ;

27. *Se déclare préoccupée* par le fait que les terroristes et leurs partisans, dans une société mondialisée, ont de plus en plus souvent recours aux nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, et par l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer et planifier de tels actes, note combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour faire face à cette question, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment en favorisant la tolérance et le dialogue entre les peuples et la paix ;

28. *S'inquiète* de voir augmenter, dans certaines régions, le nombre d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, note que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, conformément à leurs obligations, et invite les États Membres à coopérer, selon qu'il conviendra, en cas d'enlèvement ou de prise d'otages perpétrés par des groupes terroristes ;

29. *Invite* tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein de l'Équipe spéciale ;

30. *Note avec satisfaction* les activités entreprises par les entités des Nations Unies dans le domaine du renforcement des capacités, y compris les entités que regroupe l'Équipe spéciale, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engage l'Équipe à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste ;

31. *Se déclare préoccupée* par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que cela représente pour tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, invite tous les États Membres à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, la gestion des frontières en vue de déceler les déplacements de ces recrues et le recours à la justice pénale, et à envisager de recourir aux instruments des Nations Unies, dont les régimes de sanctions, ainsi qu'à la coopération ;

32. *Considère* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, invite les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de prêter leur concours aux États qui le demandent, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

33. *Engage* tous les États à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées, et conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme, à lutter contre l'incitation à commettre de tels actes et à priver de sanctuaire toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ;

34. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux travaux de l'Équipe spéciale ;

35. *Prie* l'Équipe spéciale de continuer à entretenir des rapports constructifs avec les États Membres, à organiser des séances d'information trimestrielles et à fournir son plan de travail périodique, comprenant les activités du Centre ;

36. *Invite* l'Équipe spéciale à collaborer étroitement avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles potentiellement vulnérables, et estime qu'il importe d'établir des partenariats public-privé dans ce domaine ;

37. *Rappelle* toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et ses résolutions pertinentes ayant trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international, et demande aux États Membres de coopérer pleinement avec les organes compétents des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour appliquer ces résolutions ;

38. *Engage* toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales compétentes participant à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie, prenant note des récentes initiatives à cet égard ;

39. *Souligne* le rôle que joue, au sein de l'Organisation, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, s'agissant notamment d'évaluer les questions et tendances relatives à l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, en date des 28 septembre 2001 et 14 septembre 2005, conformément à son mandat et à la résolution 2129 (2013) du Conseil, en date du 17 décembre 2013, et d'échanger des informations, selon qu'il convient, avec les organes compétents de lutte contre le terrorisme des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes ;

40. *Estime* qu'Al-Qaida et ses associés continuent de représenter un grand péril pour la lutte contre le terrorisme, invite les États Membres à tenir compte du régime de sanctions contre Al-Qaida établi par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) du Conseil, en date des 15 octobre 1999 et 17 juin 2011, dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes et d'entités sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, constate que, depuis sa création, le Bureau du Médiateur a considérablement contribué à garantir l'équité et la transparence du régime de sanctions, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts pour faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes ;

41. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans la limite de leurs attributions, et invite l'Équipe spéciale à continuer de collaborer avec ces organes et organismes ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

42. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, en avril 2016 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie depuis son adoption en septembre 2006, qui pourrait contenir des propositions concernant son application à venir par le système des Nations Unies, et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution ;

43. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2016, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 42 ci-dessus, ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements.

RÉSOLUTION 68/278

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 16 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.43/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de) (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

68/278. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴⁵, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 60/223 du 23 décembre 2005, 61/230 du 22 décembre 2006, 62/275 du 11 septembre 2008, 63/304 du 23 juillet 2009, 64/252 du 8 février 2010, 65/278 du 13 juin 2011, 66/287 du 23 juillet 2012 et 67/293 du 24 juillet 2013, ainsi que ses résolutions 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009, 64/258 du 16 mars 2010, 65/284 du 22 juin 2011, 66/286 du 23 juillet 2012 et 67/294 du 15 août 2013 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et 59/213 du 20 décembre 2004, 63/310 du 14 septembre 2009, 65/274 du 18 avril 2011 et 67/302 du 16 septembre 2013 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, et 1631 (2005) du 17 octobre 2005 et 2033 (2012) du 12 janvier 2012 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁴⁶, dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008⁴⁷,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de celle-ci⁴⁸ et considérant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).

⁴⁶ Résolution 60/1.

⁴⁷ Résolution 63/1.

⁴⁸ Résolution 65/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴⁹,

Rappelant en outre sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 créant un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et attendant avec intérêt le premier rapport biennal que lui présentera le Secrétaire général à sa soixante-neuvième session,

Réaffirmant la déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique, adoptée à sa réunion de haut niveau tenue le 25 avril 2013⁵⁰,

Rappelant la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son Président le 25 septembre 2013, ainsi que son document final⁵¹,

Soulignant que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la paix et la sécurité dans la région, notamment de se donner les moyens de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies,

Considérant, en particulier, qu'il importe de renforcer les capacités dont l'Union africaine et les organisations sous-régionales disposent pour s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

Notant que, en dépit des tendances encourageantes et des progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable ne sont toujours pas solidement établies dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer à développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Exprimant son inquiétude, dans ce contexte, face à la recrudescence des coups d'État dans quelques pays d'Afrique et à leurs effets néfastes sur la consolidation de la paix et le développement,

Saluant les efforts inlassables déployés par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique,

Réaffirmant l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations graves du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces exactions fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et de sanctions appropriées, notamment à ce que les auteurs de tous les crimes soient traduits en justice, selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageant à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité,

Soulignant qu'il importe d'amplifier les initiatives nationales et régionales, avec l'appui de la communauté internationale, pour s'attaquer aux répercussions qu'a l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique, et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Sachant que, pour que les pays en situation de conflit ou d'après-conflit connaissent une paix et un développement durables, il faut que les pouvoirs nationaux et les partenaires internationaux continuent de mettre au point des solutions coordonnées, qui répondent aux besoins à satisfaire et aux problèmes à régler dans ces pays pour consolider la paix,

Réaffirmant, à ce propos, l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a expressément vocation à répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et à aider ces derniers à jeter les bases d'une paix et

⁴⁹ Résolution 66/288, annexe.

⁵⁰ Résolution 67/259.

⁵¹ Résolution 68/6.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'un développement durables, compte étant tenu des priorités nationales et du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

Encourageant les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales à intensifier leur interaction avec la société civile, le milieu universitaire et les instituts de recherche sur les questions touchant la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable en Afrique, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés à cet effet, notamment par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique,

Se félicitant de l'action menée par le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine pour renforcer le partenariat existant entre l'Organisation et l'Union, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et des affaires politiques et humanitaires, et réaffirmant qu'il est nécessaire de coordonner les activités des organismes des Nations Unies participant à l'exécution du plan décennal de renforcement des capacités, notamment la Commission économique pour l'Afrique et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et d'en améliorer le rapport coût-efficacité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁵² ;

2. *Se félicite* des progrès faits par plusieurs pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement, demande aux gouvernements, à l'Union, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis à venir et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en finir avec les conflits en Afrique, et salue le rôle important que jouent à cet égard les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

3. *Se félicite également* de l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, tel que réaffirmé dans la déclaration solennelle adoptée le 26 mai 2013 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine ;

4. *Se félicite en outre* de l'action que mènent l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et prendre la direction des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union, ainsi que des efforts qui sont déployés pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, rendre la Force africaine en attente pleinement opérationnelle, instituer la capacité africaine de réponse immédiate aux crises et mettre l'accent sur les capacités de médiation et la diplomatie préventive, en faisant notamment appel au Groupe des Sages ;

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et les processus de consolidation de la paix, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit et le système d'alerte rapide à l'échelle du continent, notamment ses composantes sous-régionales, ainsi que le lancement des opérations de la Force africaine en attente ;

6. *Prie* les États Membres d'aider les pays sortant d'un conflit qui en feront la demande à passer sans heurts de la phase des secours à celle du développement et d'appuyer les organes compétents de l'Organisation, notamment la Commission de consolidation de la paix ;

7. *Prie* les organismes des Nations Unies, la communauté internationale et tous les partenaires d'appuyer les efforts que font les pays d'Afrique pour promouvoir l'intégration politique, sociale et économique ;

8. *Souligne* qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit ;

9. *Invite* l'Organisation et la communauté des donateurs à accroître leur soutien aux efforts qui sont déployés dans la région pour doter l'Afrique de moyens de médiation et de négociation ;

⁵² A/68/220-S/2013/475.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour que la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, avec un accent sur les droits des femmes et des enfants, fasse partie intégrante de la préparation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente sur les plans tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union ;

11. *Considère* que l'action internationale et régionale visant à prévenir les conflits et à consolider la paix en Afrique doit aller dans le sens du développement durable du continent et de la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des nations et des organisations africaines, en particulier dans les domaines prioritaires identifiés à l'échelle du continent ;

12. *Se félicite*, à cet égard, de la visite que le Secrétaire général et le Président de la Banque mondiale ont effectuée ensemble dans les pays de la région des Grands Lacs du 22 au 24 mai 2013 et de la contribution financière annoncée par la Banque à cette occasion pour appuyer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, ainsi que de la visite conjointe que le Secrétaire général, la Présidente de la Commission de l'Union africaine et les Présidents de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement et le Commissaire de l'Union européenne en charge du développement ont effectuée dans les pays de la région du Sahel du 4 au 7 novembre 2013 et des contributions financières annoncées à cette occasion pour appuyer l'application de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, et demande instamment que tous les engagements pris soient honorés ;

13. *Rappelle* la signature à Addis-Abeba, le 16 novembre 2006, de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁵³ et les efforts qui sont déployés depuis, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine⁵⁴, souligne qu'il importe d'accélérer l'exécution du programme, invite instamment toutes les parties concernées à soutenir la mise en œuvre intégrale du programme sous tous ses aspects, particulièrement en ce qui concerne le lancement des opérations de la Force africaine en attente, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en la matière ;

14. *Souligne* l'importance vitale d'une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier des questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et insiste à ce sujet sur le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines ;

15. *Constata avec préoccupation* que la violence, y compris sexuelle, contre les femmes et les enfants persiste, voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et des directives concernant la protection et l'aide à apporter aux femmes et aux enfants en période de conflit et d'après-conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres parties intéressées appartenant aux Nations Unies, à apporter leur concours à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

16. *Prend note avec préoccupation* du sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier du phénomène des enfants soldats, ainsi que d'autres exactions dont les enfants sont victimes, souligne qu'il faut protéger les enfants en cas de conflit armé, veiller à ce que la protection et les droits de ces enfants soient intégralement pris en compte dans tous les processus de paix et leur offrir des services de soutien psychologique, de réadaptation et d'éducation une fois les conflits terminés, compte dûment tenu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur cette question, et encourage les organismes compétents de l'Organisation à aider la

⁵³ A/61/630, annexe.

⁵⁴ A/65/716-S/2011/54.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à s'acquitter de son mandat, notamment en Afrique ;

17. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes, qui doivent pouvoir participer davantage à la prise des décisions pour relever les défis sociaux, politiques et économiques ;

18. *Appelle* au renforcement du rôle que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans le maintien et la consolidation de la paix après un conflit, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité, et engage à ce propos les États Membres à appuyer dans sa tâche l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qu'elle a créée par sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 ;

19. *Se félicite* de l'action que mène l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en temps de conflit et d'après-conflit, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement, ainsi que le Cadre de coopération pour la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après-conflit en Afrique signé par la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, souligne l'intérêt que présentent ces textes pour tous les pays d'Afrique en ce qu'ils donnent un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement l'Organisation et l'ensemble des parties intéressées à redoubler d'efforts et à accroître leur soutien à cet égard ;

20. *Prend note* de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, entrée en vigueur le 6 décembre 2012, et de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 ;

21. *Appelle* à défendre le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats respectifs, de prendre des mesures concrètes pour apporter aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés l'aide et la protection dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à améliorer le sort de ces personnes, à faciliter la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des déplacés et à soutenir les communautés d'accueil vulnérables ;

22. *Apprécie* l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique, et rappelle à cet égard la table ronde de haut niveau organisée le 21 octobre 2013 pendant sa soixante-huitième session, sur le thème « L'innovation en matière de gouvernance en Afrique depuis la mise en place du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs il y a 10 ans », à l'occasion du dixième anniversaire du Mécanisme ;

23. *Juge opportunes* les initiatives prises sous conduite africaine pour renforcer la gouvernance politique, économique et entrepreneuriale, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer plus nombreux à ce processus et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider ces pays et les organisations régionales et sous-régionales qui le demandent à promouvoir la démocratie, l'ordre constitutionnel et l'état de droit, à renforcer la bonne gouvernance, à continuer de lutter contre l'impunité et à contribuer à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous ;

24. *Est consciente* que la Commission de consolidation de la paix contribue à ce que les pays sortant d'un conflit prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les efforts internationaux et régionaux faits en la matière dans ces pays au lendemain de conflits soient axés sur leurs priorités, prend note des mesures importantes prises par la Commission pour collaborer avec le Burundi, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine et la Sierra Leone dans le cadre de stratégies intégrées de consolidation de la paix, et avec la Guinée et le Libéria dans le cadre de déclarations d'intention mutuelles en faveur de la consolidation de la paix, et souhaite que ces stratégies et engagements mutuels continuent de bénéficier d'un soutien régional et international ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

25. *Souligne* qu'il importe de régler véritablement les problèmes qui empêchent encore l'Afrique de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable, et engage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays de la région à surmonter ces problèmes ;

26. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit qui en font la demande, selon que de besoin, à renforcer leurs capacités, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, à des mesures favorisant le retour en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, au lancement d'activités rémunératrices, en particulier au profit des jeunes et des femmes, et à la prestation de services publics de base ;

27. *Prend note* du cadre d'orientation de l'Union africaine sur la réforme du secteur de la sécurité, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union lors de la réunion au sommet tenue en janvier 2013, se félicite de l'appui qu'apportent l'Organisation et les partenaires de développement à l'élaboration du cadre d'orientation et demande à la communauté internationale, notamment aux organismes des Nations Unies, de continuer d'appuyer les efforts déployés pour le mettre en œuvre ;

28. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

29. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et que la communauté internationale continue à s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et additionnelles de toutes provenances, publiques et privées, nationales et étrangères, destinées à financer leur développement, et salue les diverses initiatives majeures lancées à cet égard par ces mêmes pays et leurs partenaires de développement ;

30. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique⁴⁷ soient appliquées intégralement et rapidement, et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵⁵ soit mis en œuvre ;

31. *Souligne* qu'il faut promouvoir le développement économique et social du continent, et prend note, dans cette perspective, de la Déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique adoptée par l'Union africaine en 2004, ainsi que des recommandations du Groupe de pilotage pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique, que l'Union a fait siennes en juillet 2008 et qui portent sur des secteurs critiques comme l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé, les infrastructures, la facilitation du commerce et les systèmes statistiques nationaux ;

32. *Engage* les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques conçues pour créer un climat propre à encourager une croissance économique qui profite à tous et à attirer les investissements étrangers directs, notamment grâce à un environnement porteur en termes de transparence, de stabilité et de prévisibilité, où l'application effective des clauses contractuelles et le respect des droits de propriété sont assurés, et à promouvoir le développement socioéconomique et la justice sociale, invite les États Membres de la région, mais aussi les organisations régionales et sous-régionales, à aider ceux d'entre eux qui en ont besoin et en font la demande à renforcer leur capacité de concevoir des mécanismes nationaux de gestion des ressources naturelles et des recettes publiques et d'améliorer ceux qui existent, et, à cet égard, invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant l'assistance financière et technique voulue, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, conformément au droit international ;

33. *Rappelle* les résolutions portant sur la question du renforcement de la coopération et de la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou accords régionaux et sous-régionaux,

⁵⁵ A/57/304, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale en faveur des pays d'Afrique et des priorités définies par leurs institutions continentales et régionales ;

34. *Note* que l'examen de l'application des recommandations figurant dans le rapport de 1998 du Secrétaire général⁵⁶ est achevé, et prie celui-ci d'élaborer, en consultation avec les partenaires concernés, des propositions de politique générale dans les domaines visés par son rapport, y compris le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, en particulier en matière de prévention et de règlement des conflits, de maintien de la paix, de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits, et la promotion du développement socioéconomique, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme ;

35. *Prend acte* des recommandations que le Secrétaire général lui a présentées à sa soixante-septième session sur les moyens de renforcer l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions africaines⁵⁷, notamment en multipliant les activités communes de sensibilisation en faveur d'un appui international à l'Afrique, en aidant à mobiliser un appui à la mise en œuvre d'initiatives et de programmes pertinents en Afrique et en préconisant l'adoption de stratégies et de solutions tenant compte du fait que la paix et la sécurité créent un environnement propice au développement, et réaffirme qu'il faut continuer d'améliorer la cohérence et l'intégration du soutien de l'Organisation à l'Afrique, y compris dans le cadre du suivi de l'application de tous les textes issus de conférences et réunions au sommet mondiales ayant trait à l'Afrique ;

36. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte tous les ans des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

RÉSOLUTION 68/279

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.49, présenté par le Président de l'Assemblée générale

68/279. Modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008,

Rappelant également sa résolution 68/204 du 20 décembre 2013 sur le suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement et toutes ses résolutions antérieures sur la question, ainsi que la résolution 2013/44 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2013 sur le suivi de la Conférence et toutes les résolutions antérieures du Conseil économique et social sur la question,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁵⁸ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁵⁹,

Rappelant la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que le document final adopté à l'issue de la Conférence⁶⁰,

Rappelant également sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue du 20 au 22 septembre 2010, et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁶¹, ainsi que la manifestation

⁵⁶ A/52/871-S/1998/318.

⁵⁷ Voir A/67/205/Add.1-S/2012/715/Add.1.

⁵⁸ Résolution 55/2.

⁵⁹ Résolution 60/1.

⁶⁰ Résolution 63/303, annexe.

⁶¹ Résolution 65/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée le 25 septembre 2013 par son Président, ainsi que le document final adopté à l'issue de la manifestation⁶²,

Rappelant en outre la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶³, qui a été adopté à l'issue de la Conférence,

Prenant note du résumé, établi par son Président, du sixième Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, tenu à New York les 7 et 8 octobre 2013⁶⁴,

Prenant acte des mesures prises par son Président à sa soixante-huitième session afin de tenir des consultations intergouvernementales transparentes et ouvertes à tous, auxquelles prendraient part, s'il y a lieu, les grandes institutions participant au financement du développement et qui porteraient sur toutes les questions ayant trait à la conférence, notamment la date de sa convocation, sa structure, son organisation et sa portée, compte tenu des éléments figurant dans sa résolution 68/204,

1. *Décide* que la troisième Conférence internationale sur le financement du développement :

a) Se tiendra à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015 ;

b) Se tiendra au niveau politique le plus élevé possible, notamment avec la participation de chefs d'État ou de gouvernement, des ministres concernés, dont les ministres des finances, des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, et de représentants spéciaux et d'autres représentants, selon qu'il conviendra ;

c) Adoptera un document final négocié et convenu au niveau intergouvernemental ;

d) Donnera lieu à un rapport dans lequel figurera une synthèse des séances plénières et des autres débats de la Conférence ;

2. *Se félicite* que le Gouvernement éthiopien ait offert d'accueillir la Conférence ;

3. *Réaffirme* que la Conférence portera sur les questions énoncées dans sa résolution 68/204 ;

4. *Réaffirme également* que le financement global du programme de développement, exposé dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶⁵ et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁶⁶, est important pour la mise en œuvre et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et sommets des Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, et souligne, à cet égard, que le Consensus de Monterrey et la Déclaration de Doha fournissent, notamment dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015, le cadre conceptuel nécessaire pour mobiliser des fonds auprès de diverses sources et utiliser efficacement le financement requis pour assurer un développement durable ;

5. *Souligne*, à cet égard, qu'il faut renforcer la cohérence et la coordination et éviter le chevauchement des activités ayant trait au financement du développement afin de pouvoir adopter une approche unique, globale et prospective lors de la mise en œuvre des trois dimensions du développement durable ;

6. *Souligne également* qu'il faut bien coordonner les préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et ceux du sommet qui aura lieu en septembre 2015 à l'occasion de l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, afin de promouvoir la cohérence des activités et de limiter les doubles emplois ;

⁶² Résolution 68/6.

⁶³ Résolution 66/288, annexe.

⁶⁴ A/68/627.

⁶⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

⁶⁶ Résolution 63/239, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Réaffirme* que la Conférence sera chargée d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, de redynamiser et de renforcer le suivi du financement du développement, de recenser les obstacles et contraintes rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs fixés dans ces instruments, ainsi que les mesures et initiatives propres à les surmonter, et de se pencher sur les questions nouvelles ou naissantes, notamment dans le contexte des activités récemment entreprises au niveau multilatéral en vue de promouvoir la coopération internationale pour le développement, compte tenu de l'évolution actuelle du climat dans ce domaine, de l'interdépendance de toutes les sources de financement du développement, des synergies entre les objectifs de financement dans les trois dimensions du développement durable ainsi que de la nécessité d'appuyer le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;

8. *Invite* le Conseil économique et social à contribuer aux préparatifs de la Conférence, selon qu'il convient, y compris dans le cadre de sa réunion spéciale de haut niveau avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui aura lieu en 2015 ;

9. *Attend avec intérêt* les rapports du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable et du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, demandés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁶³, ainsi que le rapport de synthèse qu'elle a prié le Secrétaire général de lui présenter dans sa résolution 68/6 du 9 octobre 2013, qui seront utiles aux préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dont le document final devrait apporter une contribution majeure à la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 et y concourir ;

10. *Prie* son Président de désigner deux cofacilitateurs, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, qui seront chargés de poursuivre les consultations intergouvernementales directes sur l'ensemble des questions intéressant la Conférence et ses préparatifs, et décide que ces consultations devront être programmées à l'avance de sorte à faciliter la participation des capitales aux consultations et aux séances de rédaction, et être ouvertes, inclusives et transparentes ;

11. *Prie également* son Président, agissant en consultation avec les États Membres, d'établir un programme de travail, notamment d'organiser entre septembre 2014 et mars 2015, dans les limites des ressources disponibles, des séances de fond informelles d'une durée maximale de huit jours ouvrables, consacrées à des domaines thématiques pertinents, en veillant à l'équilibre de la représentation géographique des experts et des institutions qui y participeront, et deux journées d'audition informelles interactives avec des représentants de la société civile et du secteur privé, et d'établir des résumés qui pourront être utiles aux préparatifs de la Conférence ;

12. *Demande* que le premier projet de document final soit élaboré par les cofacilitateurs à l'issue de consultations, en tenant compte des contributions des États Membres, et qu'il soit présenté au plus tard en février 2015, et que les consultations et les séances de rédaction se tiennent comme suit : trois jours en janvier 2015, cinq jours en avril 2015 et cinq jours en juin 2015 ;

13. *Insiste* sur la nécessité de faire preuve de souplesse lors des consultations et d'envisager la tenue de séances de consultations et de rédaction supplémentaires, en tant que de besoin, qui ne devront toutefois pas avoir lieu après la fin de la troisième séance de consultations ;

14. *Décide* que toutes les négociations relatives au document final auront lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

15. *Décide également* que la Conférence et ses préparatifs seront ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États membres des institutions spécialisées ou des observateurs de ses propres travaux, conformément aux modalités qui ont régi les précédentes conférences internationales sur le financement du développement ;

16. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes soient pleinement associées à la mise en œuvre, à tous les niveaux, du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, et souligne également qu'il importe qu'elles participent pleinement à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et à ses préparatifs, conformément à son propre Règlement intérieur, notamment aux règles d'accréditation et aux modalités de participation qui avaient été suivies à la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey, et à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha, et lors de leurs préparatifs ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Invite et encourage* les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises des pays en développement, à participer à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et à ses préparatifs, conformément à son propre Règlement intérieur, notamment aux règles d'accréditation et aux modalités de participation qui avaient été suivies aux Conférences de Monterrey et de Doha et lors de leurs préparatifs, et décide que :

a) Pourront être accréditées toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que toutes les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé qui étaient accréditées aux Conférences de Monterrey et de Doha ou à leurs processus de suivi ;

b) Les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé intéressées qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou qui n'étaient pas accréditées à la Conférence de Monterrey ou à celle de Doha auront à lui demander leur accréditation selon les règles suivies à ces deux Conférences ;

c) Les dispositions ci-dessus qui régissent la participation des organisations non gouvernementales et des entités du secteur privé à la Conférence et à ses préparatifs n'auront aucunement valeur de précédent pour les autres réunions de l'Assemblée générale ;

18. *Rappelle* que les institutions financières et commerciales internationales, en particulier les principales institutions participant au processus de suivi de la question du financement du développement, devraient jouer un rôle spécial dans tous les aspects de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, y compris prendre une part active à ses travaux préparatoires, comme elles l'ont fait à l'occasion des Conférences de Monterrey et de Doha ;

19. *Invite* les commissions régionales, avec l'appui des banques régionales de développement et des autres entités pertinentes, à tenir, selon qu'il conviendra, des consultations régionales qui pourront être utiles aux préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ;

20. *Invite* tous les États Membres et les autres donateurs potentiels à envisager de verser de généreuses contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de financer les préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ainsi que les frais de voyage et la participation des représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés ;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir une note sur l'organisation des travaux de la Conférence ;

22. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter tout l'appui nécessaire aux travaux préparatoires de la Conférence et à la Conférence même et de veiller à la coopération interinstitutions, à la participation effective des organismes des Nations Unies et à la cohésion de leurs activités, ainsi qu'à l'utilisation rationnelle des ressources, afin que les objectifs de la Conférence puissent être atteints.

RÉSOLUTION 68/300

Adoptée à la 100^e séance plénière, le 10 juillet 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.53, tel que révisé oralement, présenté par le Président de l'Assemblée générale

68/300. Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

L'Assemblée générale

Adopte le document final suivant :

Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

Nous, ministres et représentants d'État et de gouvernement et chefs de délégation, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 10 et 11 juillet 2014 pour faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements figurant dans la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée

générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/2 du 19 septembre 2011,

Intensifier nos efforts pour libérer le monde du fardeau évitable des maladies non transmissibles

1. Réaffirmons la déclaration politique, qui a joué un rôle catalyseur et conserve un fort potentiel pour susciter des résultats durables en matière de santé et de développement humain ;
2. Réaffirmons notre engagement à lutter contre le fardeau et la menace que les maladies non transmissibles représentent à l'échelle mondiale et qui constituent l'un des principaux défis pour le développement au XXI^e siècle, nuisent au développement économique et social partout dans le monde, compromettent la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international et peuvent accroître les inégalités au sein des pays et des populations et entre eux ;
3. Rappelons que les maladies non transmissibles les plus fréquentes, c'est-à-dire les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, sont essentiellement liées à quatre facteurs de risque courants, à savoir le tabagisme, l'abus d'alcool, une mauvaise alimentation et le manque d'activité physique ;
4. Réitérons notre préoccupation face à l'augmentation de la prévalence de l'obésité dans différentes régions, notamment chez les enfants et les jeunes ;
5. Reconnaissons que les troubles mentaux et neurologiques sont une cause importante de morbidité et contribuent au fardeau que représentent les maladies non transmissibles à l'échelle mondiale, d'où la nécessité d'assurer un accès équitable à des programmes et à des interventions efficaces en matière de soins de santé, comme décrit dans le Plan d'action global pour la santé mentale 2013-2020 adopté par l'Organisation mondiale de la Santé⁶⁷ ;
6. Rappelons la Déclaration de Moscou, adoptée lors de la première Conférence ministérielle mondiale sur les modes de vie sains et la lutte contre les maladies non transmissibles, tenue en avril 2011⁶⁸, de même que toutes les initiatives prises à l'échelon régional pour prévenir et maîtriser les maladies non transmissibles, notamment la déclaration des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, intitulée « Unis pour arrêter l'épidémie des maladies chroniques non transmissibles », adoptée en septembre 2007, la Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en Afrique, adoptée en août 2008, la déclaration des chefs d'État et de gouvernement du Commonwealth sur la lutte contre les maladies non transmissibles, adoptée en novembre 2009, la déclaration d'engagement du cinquième Sommet des Amériques, adoptée en juin 2009, la Déclaration de Parme sur l'environnement et la santé, adoptée par les États membres de la région Europe de l'Organisation mondiale de la Santé en mars 2010, la Déclaration de Doubaï sur le diabète et les maladies chroniques non transmissibles au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, adoptée en décembre 2010, la Charte européenne sur la lutte contre l'obésité, adoptée en novembre 2006, l'Appel d'Aruba pour la lutte contre l'obésité, de juin 2011, et le Communiqué de Honiara consacré au défi que représentent les maladies non transmissibles dans la région du Pacifique, adopté en juillet 2011 ;

Faire le point sur les progrès accomplis depuis 2011

7. Nous félicitons de l'élaboration par l'Organisation mondiale de la Santé, conformément au paragraphe 61 de la déclaration politique, d'un cadre de suivi mondial incluant les 9 cibles mondiales volontaires à atteindre d'ici à 2025 et 25 indicateurs à appliquer dans des contextes régionaux et nationaux pour suivre les tendances et évaluer les progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de stratégies et de plans nationaux de lutte contre les maladies non transmissibles, et de l'adoption de ce cadre par l'Assemblée mondiale de la Santé ;
8. Nous félicitons également de l'adoption par l'Assemblée mondiale de la Santé du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020⁶⁷ et des neuf indicateurs qui serviront de base aux rapports sur les progrès accomplis dans l'exécution du Plan d'action mondial ;

⁶⁷ Organisation mondiale de la Santé, document WHA66/2013/REC/1.

⁶⁸ A/65/859, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

9. Nous félicitons en outre de la création de l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles et de l'approbation de son mandat par le Conseil économique et social en date du 13 juin 2014 ;

10. Nous félicitons de la demande adressée au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé tendant à ce qu'il prépare, pour examen par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-huitième session, en consultation avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, et dans la limite des ressources disponibles, un cadre d'action à l'échelle nationale pour adaptation à différents contextes, compte dûment tenu de la Déclaration d'Helsinki sur la santé dans toutes les politiques, adoptée à la huitième Conférence mondiale sur la promotion de la santé et qui vise à appuyer les efforts faits à l'échelon national pour améliorer la santé et assurer la protection sanitaire des citoyens, ainsi que pour garantir l'équité en matière de santé et un bon fonctionnement des systèmes de santé, y compris grâce à une action intersectorielle sur les déterminants de la santé et les facteurs de risque de maladies non transmissibles, en se fondant sur les meilleures connaissances et données disponibles ;

11. Nous félicitons également de l'approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé du mandat du mécanisme mondial de coordination pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ;

12. Prenons acte des progrès remarquables accomplis au niveau national depuis septembre 2011, notamment l'augmentation du pourcentage de pays qui ont mis en place une politique opérationnelle de lutte contre les maladies non transmissibles dotée du budget nécessaire à son exécution, lequel est passé de 32 pour cent en 2010 à 50 pour cent en 2013 ;

13. Reconnaissons que les progrès enregistrés en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles sont insuffisants et très inégaux, en raison notamment de la complexité et de la nature même de ces maladies, et que des efforts continus et accrus sont indispensables pour libérer notre monde du fardeau évitable des maladies non transmissibles ;

14. Reconnaissons que, malgré quelques améliorations, les engagements pris pour promouvoir, élaborer et appuyer ou renforcer, d'ici à 2013, des politiques et plans nationaux multisectoriels de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles et pour accroître les budgets alloués et leur accorder la priorité n'ont souvent pas été suivis d'effets en raison d'un certain nombre de facteurs, dont l'insuffisance des capacités nationales ;

15. Reconnaissons que nombre de pays, notamment de pays en développement, s'efforcent de concrétiser leurs engagements et, à cet égard, demandons de nouveau aux États Membres d'envisager de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, dans le cadre national, des politiques et des interventions fondées sur l'observation, peu coûteuses, d'un bon rapport coût-efficacité, accessibles à tous et multisectorielles, incluant une réduction de l'exposition aux facteurs de risque modifiables des maladies non transmissibles, telles que décrites à l'appendice 3 du Plan d'action mondial ;

16. Reconnaissons que des interventions d'un coût raisonnable visant à réduire les risques sanitaires liés à l'environnement et au travail sont disponibles et que donner un degré de priorité élevé à ces interventions et les mettre en œuvre en fonction de la situation nationale peut contribuer à réduire le fardeau que constituent les maladies non transmissibles ;

17. Demandons de nouveau aux États Membres d'envisager de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra et en fonction des circonstances nationales, des politiques et des plans d'intervention multisectoriels, peu coûteux et d'un bon rapport coût-efficacité pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁶⁹ en vue d'atteindre les neuf cibles mondiales volontaires concernant les maladies non transmissibles d'ici à 2025 ;

Réaffirmer notre rôle de chef de file : engagements et actions

18. Réaffirmons notre engagement à promouvoir la mise en œuvre de plans d'intervention multisectoriels d'un bon rapport coût-efficacité et touchant la population tout entière afin de réduire l'impact des quatre grands facteurs de risques comportementaux pour les maladies non transmissibles, grâce à l'application effective d'accords inter-

⁶⁹ Tels que ceux visés à l'appendice 3 de l'annexe à la résolution WHA66.10.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

nationaux, de stratégies, de politiques nationales, de législations et de priorités de développement pertinents, y compris des mesures d'ordre éducatif, réglementaire et budgétaire, sans préjuger du droit des nations souveraines à déterminer et à fixer leur politique fiscale et d'autres politiques, le cas échéant, avec la participation de tous les secteurs, groupes de la société civile et communautés concernés, selon qu'il conviendra ;

19. Reconnaissons que la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020, la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé⁷⁰, la Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool⁷¹, la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et l'Ensemble de recommandations de l'Organisation sur la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées destinés aux enfants⁷², selon qu'il conviendra, accéléreront les efforts faits pour réduire les maladies non transmissibles, et demandons de nouveau aux États Membres de mobiliser la volonté politique et les ressources financières nécessaires à cette fin ;

20. Renouvelons notre ferme intention d'accélérer la mise en œuvre, par les États parties, de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac⁷³ et encourageons les autres à envisager de devenir parties à la Convention ;

21. Engageons les États Membres à prendre des mesures, y compris, s'il y a lieu, à adopter une législation efficace, des structures intersectorielles, des processus et des méthodes assortis de ressources, qui créeront des conditions permettant la mise en œuvre de politiques sociétales tenant compte de l'impact sur les déterminants de la santé, la protection sanitaire, l'équité en matière de santé et le fonctionnement des systèmes de santé, et s'efforçant d'y remédier, et qui permettront de mesurer et de suivre les déterminants économiques, sociaux et environnementaux et les disparités en matière de santé ;

22. Demandons aux États Membres de mettre en place, selon qu'il convient, une structure institutionnelle dotée des connaissances et des compétences appropriées pour évaluer l'impact sanitaire des initiatives d'ordre général prises dans tous les secteurs, identifier des solutions et négocier des politiques intersectorielles afin d'améliorer les résultats en matière de santé et d'équité dans ce domaine ainsi que le fonctionnement des systèmes de santé ;

23. Reconnaissons l'importance d'assurer une couverture sanitaire universelle dans le cadre des systèmes de santé nationaux et invitons les États Membres, notamment les pays en développement, à renforcer leur système de santé, y compris les infrastructures de soins, les ressources humaines et les systèmes de protection sanitaire et sociale, afin de pouvoir répondre de manière efficace et équitable aux besoins des personnes souffrant de maladies non transmissibles tout au long de leur vie ;

24. Continuons de développer, s'il y a lieu, plusieurs interventions dont l'efficacité est avérée et d'un bon rapport coût-efficacité, notamment celles identifiées à l'appendice 3 du Plan d'action mondial ;

25. Rappelons qu'il importe d'améliorer l'accès aux programmes de dépistage du cancer d'un bon rapport coût-efficacité en fonction des situations nationales et, dans le cadre de programmes nationaux de vaccination, aux programmes de vaccination d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir les infections associées au cancer ;

26. Reconnaissons que les progrès faits pour mettre en œuvre le paragraphe 44 de l'annexe à la résolution 66/2 de l'Assemblée générale sont limités et que, même si un nombre croissant d'entreprises du secteur privé ont commencé à fabriquer et à promouvoir des produits alimentaires adaptés à un régime sain, ceux-ci ne sont pas toujours à la portée de tous, ni accessibles par tous ou disponibles dans toutes les communautés au sein des pays ;

27. Continuons à prôner des politiques qui stimulent la production et la fabrication d'aliments pour une alimentation saine et qui facilitent l'accès à ces denrées, tout en encourageant l'utilisation de produits et de denrées alimentaires

⁷⁰ Organisation mondiale de la Santé, document WHA57/2004/REC/1, résolution 57.17, annexe.

⁷¹ Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 3.

⁷² Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 4.

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, n° 41032.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sains issus de l'agriculture locale, contribuant de la sorte aux efforts faits pour relever les défis de la mondialisation et tirer parti des possibilités qu'elle offre tout en assurant la sécurité alimentaire et l'équilibre nutritif ;

28. Réaffirmons que c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité de relever le défi que représentent les maladies non transmissibles, y compris en assurant la participation des organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres secteurs de la société, afin de trouver des solutions pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles aux niveaux mondial, national et local ;

29. Rappelons que, pour être efficaces, la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles exigent une volonté politique et des approches multisectorielles de la santé au niveau gouvernemental, y compris, éventuellement, des politiques et des approches globales touchant des secteurs dépassant le cadre de la santé, tout en protégeant les politiques de santé publique en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles de toute contrainte liée à un conflit d'intérêt réel, perçu ou potentiel ;

Aller de l'avant : engagements nationaux

30. Nous engageons à traiter les maladies non transmissibles comme une priorité dans les plans nationaux de développement, le cas échéant en fonction des contextes nationaux et des objectifs internationaux de développement, et à prendre les mesures ci-après avec la participation de tous les secteurs concernés, y compris la société civile et les communautés, selon qu'il conviendra :

a) Renforcer la gouvernance :

i) D'ici à 2015, envisager de fixer des objectifs nationaux pour 2025 et établir des indicateurs en fonction des situations nationales, en tenant compte des neuf objectifs volontaires mondiaux pour les maladies non transmissibles et en s'appuyant sur les directives de l'Organisation mondiale de la Santé, mettre l'accent sur les efforts à faire pour remédier aux conséquences des maladies non transmissibles et évaluer les progrès accomplis s'agissant de la prévention et de la maîtrise de ces maladies ainsi que les facteurs de risque et leurs déterminants ;

ii) D'ici à 2015, envisager d'élaborer des politiques et plans multisectoriels nationaux ou de renforcer ceux qui existent déjà pour atteindre les objectifs nationaux d'ici à 2025, en tenant compte du Plan d'action mondial ;

iii) Continuer à développer, à renforcer et à mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des politiques publiques et des plans d'action multisectoriels visant à promouvoir l'éducation et l'alphabétisation sanitaires, l'accent étant mis sur les populations peu sensibilisées et/ou peu informées sur ce sujet ;

iv) Faire prendre davantage conscience du fardeau pour la santé publique nationale que représentent les maladies non transmissibles et des liens qui existent entre les maladies non transmissibles, la pauvreté et le développement économique et social ;

v) Intégrer des mesures concernant les maladies non transmissibles dans les plans relatifs à la santé et les plans et politiques nationaux de développement, y compris le processus de conception et de mise en œuvre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

vi) Envisager de créer, en fonction du contexte national, un mécanisme multisectoriel, tel qu'une commission, un organisme ou une équipe spéciale de haut niveau, qui assurerait la participation, la cohérence de l'action et la responsabilité des différentes sphères décisionnelles ayant un impact sur les maladies non transmissibles, afin de mettre en œuvre des politiques et des approches globales impliquant tous les acteurs publics et la société tout entière ainsi que de suivre les déterminants des maladies non transmissibles, notamment les déterminants sociaux et environnementaux, et d'agir en conséquence ;

vii) Renforcer selon qu'il conviendra les moyens, les mécanismes et les mandats des autorités compétentes afin de faciliter et d'assurer l'action dans tous les secteurs gouvernementaux ;

viii) Renforcer la capacité des ministères de la santé à jouer un rôle stratégique de direction et de coordination en matière d'élaboration des politiques qui garantisse la participation de toutes les parties prenantes au sein du

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

gouvernement comme des organisations non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé, de façon que la question des maladies non transmissibles soit traitée de manière appropriée, coordonnée, globale et intégrée ;

ix) Aligner la coopération internationale dans le domaine des maladies non transmissibles avec les plans nationaux concernant ces maladies, de façon à renforcer l'efficacité de l'aide et l'impact sur le développement des ressources extérieures à l'appui de la lutte contre les maladies non transmissibles ;

x) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et plans nationaux, selon qu'il conviendra, avec des ressources financières et humaines allouées expressément à la question des maladies non transmissibles, compte tenu des déterminants sociaux ;

b) D'ici à 2016, selon qu'il conviendra, réduire les facteurs de risque des maladies non transmissibles et les déterminants sociaux sous-jacents en mettant en œuvre des interventions et des mesures propres à créer des environnements favorables à la santé, sur la base des orientations énoncées à l'appendice 3 du Plan d'action mondial ;

c) D'ici à 2016, renforcer et orienter comme il se doit les systèmes de santé afin de traiter de la prévention et de la maîtrise des maladies non transmissibles ainsi que des déterminants sociaux sous-jacents par le biais de soins de santé primaires axés sur la personne et d'une couverture médicale universelle tout au long de la vie, comme indiqué à l'appendice 3 du Plan d'action mondial ;

d) Examiner les liens possibles entre les maladies non transmissibles et certaines maladies transmissibles, comme le VIH/sida, préconiser l'intégration selon le cas des réactions au VIH/sida et aux maladies non transmissibles et, à cet égard, demander qu'il soit prêté attention aux personnes vivant avec le VIH/sida, notamment dans les pays à forte prévalence, conformément aux priorités nationales ;

e) Continuer à promouvoir l'inclusion de la prévention et de la maîtrise des maladies non transmissibles dans les programmes de santé sexuelle et reproductive et de santé maternelle et infantile, notamment au niveau des soins de santé primaires, ainsi que dans les programmes de lutte contre les maladies transmissibles, telles que la tuberculose, s'il y a lieu ;

f) Prendre en compte les synergies entre les principales maladies non transmissibles et d'autres affections telles que décrites à l'appendice 1 du Plan d'action mondial, afin de mettre au point une réponse globale en matière de prévention et de maîtrise de ces maladies qui prenne en compte les conditions de vie et de travail des individus ;

g) Suivre les tendances et les déterminants des maladies non transmissibles et évaluer les progrès accomplis dans leur prévention et leur maîtrise :

i) Évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne les cibles mondiales volontaires et faire rapport sur les résultats à l'aide des indicateurs fixés dans le cadre mondial de suivi, en fonction des délais prévus, et se servir des résultats de la surveillance des 25 indicateurs et des 9 cibles volontaires ainsi que d'autres sources de données pour informer et guider les politiques et les programmations, de façon à maximiser l'impact des interventions et des investissements sur l'issue des maladies non transmissibles ;

ii) Fournir à l'Organisation mondiale de la Santé des informations sur les tendances en matière de maladies non transmissibles, en fonction des délais prévus pour ce qui est des progrès accomplis dans la mise en œuvre de plans d'action nationaux, et sur l'efficacité des politiques et stratégies nationales, en coordonnant les rapports des pays avec les analyses mondiales ;

iii) Développer ou renforcer, selon qu'il conviendra, les systèmes de surveillance afin de détecter les disparités sociales dans les maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque, en tant que première étape pour remédier aux inégalités, et mettre en œuvre et promouvoir des approches fondées sur des données ventilées par sexe, par âge et par incapacité, afin de remédier aux différences critiques entre hommes et femmes en ce qui concerne les risques de morbidité et de mortalité dus à des maladies non transmissibles ;

h) Continuer à renforcer la coopération internationale à l'appui des plans nationaux, régionaux et mondiaux de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, notamment grâce à l'échange des meilleures pratiques dans les domaines de la promotion de la santé, de la législation et de la réglementation ainsi que du renforcement

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des systèmes de santé, de la formation du personnel de santé et du développement d'infrastructures de soins de santé et de diagnostics appropriés, et en encourageant le renforcement et la diffusion de transferts de technologie appropriés, abordables et durables, dans des conditions convenues d'un commun accord, pour la production de médicaments et de vaccins accessibles, sûrs, efficaces et de qualité, tout en reconnaissant le rôle de premier plan de l'Organisation mondiale de la Santé en tant que principale institution spécialisée à cet égard ;

31. Continuons à renforcer la coopération internationale grâce à une coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles afin de promouvoir aux échelons national, régional et international un environnement propice à des modes de vie et à des choix sains, en gardant présent à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait plutôt la compléter ;

32. Continuons à rechercher des ressources suffisantes, prévisibles et durables par des voies nationales, bilatérales, régionales et multilatérales, y compris des mécanismes de financement traditionnels ou novateurs volontaires ;

Prochaine étape : engagements internationaux

33. Invitons le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à envisager de mettre au point un code-objet pour les maladies non transmissibles qui permettrait de déterminer avec précision quelle part de l'aide publique au développement va à l'appui des activités nationales de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles ;

34. Réaffirmons notre engagement à promouvoir des investissements nationaux et internationaux et à renforcer les capacités nationales en matière de recherche-développement de qualité pour tous les aspects relatifs à la lutte contre les maladies non transmissibles, de manière durable et financièrement efficace, tout en notant l'importance de continuer à encourager l'innovation en matière de santé publique, telle que, le cas échéant, l'adoption d'un système équilibré et solide de droits de propriété intellectuelle, notamment pour la mise au point de nouveaux médicaments, comme l'a reconnu la Déclaration de Doha sur l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique ;

35. Réaffirmons le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration, et, lorsque les procédures d'acceptation seront achevées, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoient des assouplissements aux fins de la protection de la santé publique et, en particulier, dans le but de promouvoir l'accès aux médicaments pour tous et d'encourager la fourniture d'une assistance aux pays en développement à cet égard ;

36. Envisageons de traiter la question des maladies non transmissibles à l'occasion de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, en tenant compte en particulier de leurs graves conséquences socioéconomiques ainsi que de leurs déterminants et de leurs liens avec la pauvreté ;

37. Demandons à l'Organisation mondiale de la Santé d'élaborer avant la fin de 2015, en consultation avec les États Membres, dans le contexte du mécanisme mondial de coordination pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles et tout en assurant une protection suffisante contre les groupes d'intérêt, une approche qui puisse être utilisée pour enregistrer et publier des contributions du secteur privé, d'entités philanthropiques et de la société civile à la réalisation des neuf cibles volontaires pour les maladies non transmissibles ;

Le monde que nous voulons : suivi

38. Prions le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé et les fonds, programmes et institutions spécialisés pertinents du système des Nations Unies, de soumettre à l'Assemblée générale, avant la fin de 2017, pour examen par les États Membres, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent document final et de la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, en prévision d'un bilan global, en 2018, des progrès accomplis en la matière.

RÉSOLUTION 68/301

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 17 juillet 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.41/Rev.1 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Bolivie (État plurinational de) (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Turquie

68/301. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et ses résolutions 58/233 du 23 décembre 2003, 59/254 du 23 décembre 2004, 60/222 du 23 décembre 2005, 61/229 du 22 décembre 2006, 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009, 64/258 du 16 mars 2010, 65/284 du 22 juin 2011, 66/286 du 23 juillet 2012 et 67/294 du 15 août 2013, intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international »,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁷⁴, où il est notamment pris acte de la nécessité de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, ainsi que sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Rappelant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée à la question le 22 septembre 2008⁷⁵,

Rappelant également sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final⁷⁶, notamment la constatation du fait qu'il convenait d'accorder une plus grande attention à l'Afrique, en particulier aux pays qui accusent le plus de retard dans la réalisation des objectifs du Millénaire à l'échéance de 2015,

Rappelant en outre que la réalisation du développement durable en Afrique se heurte toujours à de graves difficultés, comme il a été souligné dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷⁷, et qu'il importe notamment de respecter tous les engagements afin d'accomplir des progrès dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

Rappelant sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 portant création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, et attendant avec intérêt le premier rapport biennal qui lui sera soumis à sa soixante-neuvième session,

Rappelant également la tenue, le 17 juillet 2014, du débat thématique de haut niveau qu'elle a consacré à la promotion de l'investissement en Afrique et au rôle moteur qu'il joue dans la réalisation des objectifs de développement du continent, y compris ceux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Prenant note d'autres initiatives, telles que la première réunion de haut niveau du Partenariat mondial pour l'efficacité de la coopération pour le développement, sur le thème « Euvrer à l'élaboration d'un programme de développement inclusif pour l'après-2015 », tenue à Mexico les 15 et 16 avril 2014,

Soulignant que la prise en compte des besoins particuliers de l'Afrique en matière de développement devrait faire partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015,

⁷⁴ Résolution 60/1.

⁷⁵ Résolution 63/1.

⁷⁶ Résolution 65/1.

⁷⁷ Résolution 66/288, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sachant que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies de développement nationales jouent à cet égard et que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, et rappelant, à ce sujet, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement⁷⁸,

Notant avec satisfaction les progrès récemment accomplis par les 34 pays africains et les 4 communautés économiques régionales qui ont adopté à titre volontaire le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et se sont engagés à atteindre un taux de croissance du secteur agricole de 6 pour cent et à allouer au moins 10 pour cent des dépenses publiques à ce secteur, selon qu'il convient, et se félicitant que neuf pays aient atteint ou dépassé l'objectif d'allocation de 10 pour cent des crédits budgétaires à l'agriculture, et que neuf autres pays y consacrent actuellement entre 5 et 10 pour cent ;

Accueillant avec satisfaction la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue les 15 et 16 juillet 2012, de proclamer 2014 Année de l'agriculture et de la sécurité alimentaire en Afrique,

Réaffirmant que tous les engagements pris par la communauté internationale concernant le développement économique et social de l'Afrique doivent être tenus,

1. *Accueille avec satisfaction* le onzième rapport de synthèse du Secrétaire général⁷⁹ ;
2. *Réaffirme* qu'elle appuie sans réserve la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁸⁰ ;
3. *Exprime à nouveau sa détermination* à faire en sorte que soit pleinement appliquée la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique⁷⁵, tel que réaffirmée dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement, adoptée comme document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008⁸¹ ;
4. *Constata* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ainsi que l'appui régional et international dont celui-ci bénéficie, tout en étant consciente qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de la mise en œuvre ;

5. *Prend note* de la déclaration adoptée par le sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui s'est tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013, relative aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements d'Abuja pour l'élimination du VIH et du sida, de la tuberculose et du paludisme en Afrique d'ici à 2030, prend note également de la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida, adoptée le 10 juin 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida⁸², ainsi que de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja du 24 au 27 avril 2001, et réaffirme la ferme volonté d'apporter une assistance en matière de prévention, de traitement et de soins, dans le but de débarrasser l'Afrique du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, en répondant aux besoins de tous, en particulier ceux des femmes, des enfants et des jeunes, ainsi que la nécessité urgente d'intensifier considérablement les efforts visant à assurer l'accès universel, dans les pays d'Afrique, à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement du VIH/sida, d'accélérer et d'intensifier l'action menée pour élargir en Afrique l'accès à des médicaments de qualité peu coûteux, y compris des antirétroviraux, en encourageant les laboratoires pharmaceutiques à rendre ces médicaments disponibles, et d'assurer le renforcement du partenariat mondial et l'accroissement de l'aide bilatérale et multilatérale, si possible

⁷⁸ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷⁹ A/68/222.

⁸⁰ A/57/304, annexe.

⁸¹ Résolution 63/239, annexe.

⁸² Résolution 65/277, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sous forme de dons, afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, parmi d'autres maladies infectieuses en Afrique, par le renforcement des systèmes de santé ;

6. *Prend note également* de la feuille de route intitulée « Responsabilité partagée et solidarité mondiale pour la riposte au sida, à la tuberculose et au paludisme en Afrique » (2012-2015), adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, note la revitalisation de Veille sida Afrique en tant que plateforme africaine de haut niveau chargée d'encourager l'action, le respect du principe de responsabilité et la mobilisation des ressources en vue de lutter contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, et prie les partenaires de développement et les organismes des Nations Unies de soutenir, selon qu'il conviendra et dans le respect des obligations internationales, les efforts que font les organisations et les pays d'Afrique pour atteindre les principaux objectifs énoncés dans la feuille de route de l'Union africaine, y compris pour obtenir un financement durable et diversifié, mieux harmoniser la réglementation, renforcer la capacité de production locale de médicaments, mieux guider les ripostes et en améliorer la gouvernance ;

7. *Constata* que le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses constituent de graves menaces pour le monde entier, en particulier pour le continent africain, et sont des obstacles majeurs à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire pour le développement ;

8. *Engage* les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les systèmes nationaux de santé, notamment en fournissant du personnel de santé qualifié, des données fiables sur la santé et des infrastructures et des laboratoires de recherche, et à étendre les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé, sans oublier d'appuyer les mesures prises pour la prévention, la protection et la lutte contre les épidémies, notamment les maladies tropicales négligées, et, dans ce cadre, réaffirme son appui à la Déclaration de Kampala et au Programme pour une action mondiale ainsi qu'aux conférences de suivi qui visent à faire face à la grave crise des personnels de santé en Afrique ;

9. *Souligne* qu'il importe d'améliorer la santé maternelle et infantile et, à cet égard, accueille avec satisfaction la déclaration du sommet de l'Union africaine sur la santé maternelle, néonatale et infantile et le développement, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 27 juillet 2010, et prend acte de la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique ;

10. *Prend note* de la déclaration faite à l'issue de la réunion de haut niveau de dirigeants africains et internationaux, sur le thème « Vers une renaissance africaine : un partenariat renouvelé en vue d'une approche unifiée pour en finir avec la faim en Afrique d'ici à 2025 dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine » ;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance des répercussions négatives, notamment sur le développement, de la crise financière et économique mondiale et par le fait que la reprise reste inégale et fragile, constate que, en dépit d'efforts importants qui ont contribué à limiter les risques de variations très fortes, à améliorer les conditions sur les marchés financiers et à assurer une reprise durable, l'économie mondiale reste dans une situation difficile et que les problèmes n'ont pas disparu, notamment la forte volatilité des marchés mondiaux, le niveau élevé du chômage, en particulier des jeunes, l'endettement de certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui gênent la reprise économique mondiale et montrent que des progrès restent à faire pour retrouver une demande mondiale durable et mieux équilibrée, et souligne la nécessité de poursuivre les efforts destinés à remédier aux fragilités et aux déséquilibres systémiques ainsi qu'à réformer et à renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes déjà convenues ;

12. *Se déclare préoccupée* par les conséquences négatives qui découlent d'une reprise mondiale inégale ainsi que par les problèmes de plus en plus importants créés par les changements climatiques, la sécheresse, la dégradation des sols, la désertification, la perte de biodiversité et les inondations, qui gênent fortement la lutte contre la pauvreté et la faim, ce qui pourrait créer de nouveaux problèmes importants sur la voie de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, en particulier en Afrique ;

13. *Constata* que la reprise de la croissance mondiale reste inégale et doit être renforcée, souligne l'urgence d'une reprise véritable ainsi que d'une croissance durable et de plus en plus rapide qui s'accompagne de créations d'emplois, assure la pérennité des revenus et se traduise par une amélioration des conditions de vie, et réaffirme qu'il faut continuer à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et prendre des mesures pour les multiples répercussions de la crise sur le continent ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

14. *Note* que la croissance économique rapide de certains pays en développement a eu des effets positifs sur les mesures prises par le continent africain pour assurer une croissance durable et en progression, même si ces pays continuent de connaître des difficultés de développement ;

15. *Se déclare préoccupée* par la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, qui se chiffre à environ 3 pour cent, par le fait que l'aide publique au développement consacrée à l'Afrique a diminué en 2013, et par l'alourdissement de la charge de la dette de certains pays d'Afrique ;

16. *Note* que l'investissement direct étranger est une source majeure de financement du développement, qu'il joue un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de développement et de la croissance économique pour tous, notamment en favorisant la création d'emplois et l'élimination de la pauvreté, et qu'il aide les pays d'Afrique à participer activement à l'économie mondiale, tout en facilitant la coopération et l'intégration économiques au niveau régional et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer à élaborer des mesures propres à encourager et à faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements directs étrangers, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises ;

17. *Note également* qu'il importe de promouvoir la transformation du secteur informel en secteur formel en Afrique ;

18. *Demande* aux pays en développement et en transition de continuer à s'efforcer de créer des conditions susceptibles d'attirer des investissements, notamment sur le plan de la transparence, de la stabilité et de la prévisibilité, garantissant l'application effective des clauses contractuelles et le respect des droits de propriété ;

19. *Souligne* que le développement économique, y compris le développement industriel bénéficiant à tous, et des politiques axées sur le renforcement des capacités de production en Afrique peuvent générer des emplois et des revenus pour les pauvres et constituer de ce fait un moteur pour l'élimination de la pauvreté et pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

20. *Réaffirme* qu'il faut accroître le poids et la participation des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, dans le processus international de prise des décisions économiques et de normalisation, prend note des mesures prises en ce sens et souligne à cet égard qu'il est indispensable d'éviter une plus grande marginalisation du continent africain ;

I

Mesures prises par les pays et les organisations d'Afrique

21. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique pour réaliser les engagements pris dans le cadre du Nouveau Partenariat concernant le renforcement de la démocratie, des droits de l'homme, de la gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer de s'efforcer, avec la participation des parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, de progresser vers la réalisation des objectifs de développement, en mettant en place et en renforçant les institutions chargées de la gouvernance, en créant des conditions propices à la participation du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, en établissant des partenariats entre les secteurs privé et public pour financer des projets d'infrastructure et en attirant des investissements directs étrangers aux fins du développement ;

22. *Se félicite* de la collaboration entre le Forum africain du secteur privé et le Pacte mondial des Nations Unies et souhaite que ce partenariat soit renforcé, en concertation avec la Commission de l'Union africaine, en vue d'apporter un appui au développement du secteur privé en Afrique et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux décisions des organes directeurs de l'Union africaine ;

23. *Prend note avec reconnaissance* de l'action de l'Union africaine et des communautés économiques régionales en matière d'intégration économique et de celle que l'Union africaine poursuit pour mettre en œuvre la disposition qui figure dans ses résolutions 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009, et souligne l'importance cruciale du rôle joué par le système des Nations Unies, qui apporte son soutien à l'Union africaine dans les domaines social, économique et politique ainsi que dans celui de la paix et de la sécurité ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

24. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'application du Nouveau Partenariat et, à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

25. *Salue* la décision qu'a prise la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa dix-huitième session ordinaire tenue les 29 et 30 janvier 2012, d'intensifier le commerce intra-africain, qui joue un rôle important dans la promotion de la croissance économique et du développement, et invite les organismes des Nations Unies et les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts des pays d'Afrique, de l'Union africaine et des communautés économiques régionales visant à stimuler le commerce intra-africain ;

26. *Salue également* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, tel que réaffirmé dans la déclaration solennelle adoptée le 26 mai 2013 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine ;

27. *Prend note* des progrès réalisés dans l'élaboration de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, vision stratégique et plan d'action visant à assurer une transformation socioéconomique positive en Afrique au cours des 50 prochaines années, par le biais notamment de l'intégration régionale, de l'industrialisation, de la diversification de l'économie et de la création d'emplois ;

28. *Se félicite* des louables progrès accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier en ce qui concerne l'achèvement de l'évaluation dans 17 pays, ainsi que de ceux accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations et, à cet égard, invite instamment les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de se joindre au Mécanisme et, ce faisant, à en renforcer l'efficacité ;

29. *Salue et apprécie* le fait que les pays d'Afrique continuent à s'efforcer d'adopter systématiquement une démarche soucieuse de la problématique hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

30. *Engage* les pays d'Afrique à avancer plus rapidement vers l'objectif de la sécurité alimentaire, salue l'engagement pris par les dirigeants africains d'augmenter la part de leurs dépenses budgétaires consacrée à l'agriculture et au développement rural et de garantir une meilleure gouvernance de façon à gérer efficacement les ressources allouées, et réaffirme, à cet égard, son appui, entre autres, au Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, les pays d'Afrique y jouant un rôle de premier plan, conformément aux objectifs fixés par le Nouveau Partenariat ;

31. *Engage également* les pays d'Afrique à renforcer et à développer les infrastructures locales et régionales et à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale et à l'échelle du continent, et, à cet égard, se félicite du travail accompli par le sous-comité de haut niveau de l'Union africaine sur l'initiative présidentielle en faveur des infrastructures, qui vise à développer davantage les infrastructures sur le continent africain, en collaboration avec les partenaires de développement concernés ;

32. *Encourage* les pays d'Afrique à maintenir la tendance à l'augmentation des investissements dans le développement des infrastructures et à l'amélioration de leur efficacité dans le cadre du Programme de développement des infrastructures en Afrique, qui préconise la création d'un climat propice à des investissements adéquats et l'adoption des réformes sectorielles nécessaires pour obtenir les résultats escomptés ;

33. *Encourage également* les pays d'Afrique à poursuivre leurs efforts en matière d'investissement dans l'enseignement, la science, la technologie et l'innovation pour accroître la valeur ajoutée et favoriser le développement industriel ;

II

Action de la communauté internationale

34. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat ;

35. *Se félicite également* des diverses initiatives d'importance lancées en commun par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, ainsi que d'autres initiatives, souligne qu'il importe de coordonner ces initiatives

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

en faveur de l'Afrique et qu'il convient de les traduire dans les faits, et, à cet égard, constate que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer un rôle important en appuyant l'action que l'Afrique mène en faveur du développement, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait la compléter ;

36. *Demande instamment* que l'on continue d'appuyer les mesures prises pour relever les défis que constituent l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim, la création d'emplois et la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, les mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés et d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, et que les engagements concernant l'aide publique au développement, l'accroissement des investissements directs étrangers et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord soient respectés ;

37. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets négatifs persistants de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse sur le continent africain et, en particulier, par la gravité de la situation dans laquelle se trouve la région du Sahel et la Corne de l'Afrique, qui connaissent l'une des pires sécheresses de l'histoire, souligne qu'il faut prendre des mesures à court, moyen et long terme et affirme à cet égard la nécessité de veiller à ce que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸³, et son plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)⁸⁴ soient mis en œuvre pour remédier à la situation ;

38. *Constate* que l'Afrique, qui contribue moins que toute autre région aux changements climatiques, est l'une des plus vulnérables et des plus exposées à leurs effets néfastes et, à cet égard, appelle la communauté internationale, en particulier les pays développés, à continuer de soutenir les efforts d'adaptation et de développement durable de l'Afrique, notamment par le transfert et le déploiement de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités et l'affectation de nouvelles ressources adéquates et prévisibles, dans le respect des engagements pris ;

39. *Prend note* des progrès accomplis à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue du 3 au 7 décembre 2013 à Bali (Indonésie), et attend avec intérêt la mise en œuvre rapide des mesures adoptées à cette occasion, y compris l'accord sur la facilitation du commerce, et lance un appel pour que les négociations commerciales multilatérales engagées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement débouchent sur un résultat équilibré, ambitieux, global et axé sur le développement ;

40. *Réaffirme* que le commerce joue un rôle majeur en tant que moteur d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable et du développement durable et, notamment, vu le taux élevé de chômage des jeunes en Afrique, qu'il contribue à stimuler la création d'emplois et qu'il favorise la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne qu'il faut résister à la tentation du protectionnisme et corriger les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier les pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des possibilités de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ;

41. *Réaffirme également* qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial international et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, vu la crise économique et financière mondiale, les aider à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

42. *Demande* que le problème de la dette extérieure des pays d'Afrique soit réglé durablement et estime que l'allègement de la dette, y compris, s'il y a lieu, l'annulation de la dette, le réaménagement de la dette et l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés ont à jouer, au cas par cas, un rôle important d'instruments de prévention et

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁸⁴ A/C.2/62/7, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de gestion de la crise de la dette pour atténuer les répercussions de la crise financière et économique mondiale sur les pays en développement ;

43. *Se félicite* des efforts faits par certains pays développés, qui sont en bonne voie de tenir leur engagement d'augmenter le montant de leur aide publique au développement ;

44. *Est profondément préoccupée* de constater que l'engagement pris au Sommet du Groupe des Huit tenu à Gleneagles du 6 au 8 juillet 2005 de doubler l'aide en faveur de l'Afrique à l'horizon 2010 n'a pas été entièrement tenu et, à cet égard, souligne la nécessité de progresser rapidement si l'on veut que cet engagement ainsi que les autres grands engagements, par lesquels les donateurs ont résolu d'accroître par différents moyens le volume de leur aide, soient honorés ;

45. *Met l'accent* sur le fait que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement est primordiale, y compris l'engagement de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement à l'horizon 2015, et 0,15 à 0,20 pour cent de leur produit national brut en faveur des pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de tenir leurs engagements en matière d'aide publique au développement en faveur des pays en développement ;

46. *Estime* que des mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement et que ces mécanismes devraient compléter, et non remplacer, les modes traditionnels de financement et, tout en saluant les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, souligne qu'il importe que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle et que de nouveaux mécanismes soient mis au point s'il y a lieu ;

47. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'impact, salue le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, prend note des autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, dont sont issus, entre autres, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra⁸⁵ et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent de façon importante aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux que sont l'appropriation nationale, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats, et est consciente qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

48. *Est consciente* que les partenaires de développement de l'Afrique qui soutiennent l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique doivent axer plus particulièrement leurs efforts sur l'appui au Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine en se servant des plans d'investissement du Programme pour l'alignement du financement extérieur, et prend note à ce propos de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire⁸⁶ ;

49. *Est consciente également* que les partenaires de développement de l'Afrique doivent aligner leurs efforts en matière d'investissement dans les infrastructures avec le Programme de développement des infrastructures en Afrique ;

50. *Invite* tous les partenaires de développement de l'Afrique, en particulier les pays développés, à aider les pays d'Afrique à favoriser et à maintenir la stabilité macroéconomique, à attirer des investissements et à promouvoir des politiques contribuant à favoriser les investissements intérieurs et étrangers, par exemple en encourageant les flux financiers privés, à inciter leurs secteurs privés à investir en Afrique, à faciliter et à encourager le transfert de technologie selon des modalités convenues d'un commun accord, et à aider ces pays à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat, conformément à ses priorités et à ses objectifs et afin de promouvoir le développement de l'Afrique à tous les niveaux ;

51. *Souligne* que la prévention, la gestion et le règlement des conflits ainsi que la consolidation après les conflits conditionnent la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat, et se félicite à cet égard de la coopération

⁸⁵ A/63/539, annexe.

⁸⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et de l'appui dont les organisations régionales et sous-régionales africaines bénéficient de la part des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires de développement pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

52. *Se félicite* que la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies continue à s'efforcer d'aider les pays d'Afrique qui sortent d'un conflit, notamment les six pays d'Afrique au titre desquels la Commission siège en formation pays ;

53. *Exhorte* la communauté internationale à tenir dûment compte des priorités de l'Afrique, y compris celles du Nouveau Partenariat, dans la formulation du programme de développement pour l'après-2015 ;

54. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et des programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat et de mettre plus fortement l'accent sur le contrôle et l'évaluation de l'efficacité de ses activités d'appui au Nouveau Partenariat, ainsi que sur la diffusion d'informations y relatives ;

55. *Souligne* que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs appartient aux pays d'Afrique et engage la communauté internationale à aider ceux d'entre eux qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux conçus dans le cadre du Mécanisme ;

56. *Invite* le Secrétaire général à insister auprès des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, dans le cadre de la suite donnée au Sommet mondial de 2005, pour qu'ils aident les pays d'Afrique à mener des initiatives à effet rapide, notamment dans le cadre du projet « Villages du Millénaire », et le prie d'évaluer ces initiatives dans son rapport ;

57. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat, selon les modules convenus du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique⁸⁷, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer à prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

58. *Se félicite* de la création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et invite les États Membres et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et toutes les organisations internationales et régionales concernées à contribuer à l'efficacité et à la fiabilité du mécanisme en aidant à la collecte des données et à l'évaluation des résultats obtenus ;

59. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées par le Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 68/302

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 31 juillet 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.54, présenté par le Président de l'Assemblée générale

68/302. Modalités de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003⁸⁸, qu'elle a fait siens⁸⁹, ainsi

⁸⁷ Les neuf modules sont les suivants : développement de l'infrastructure ; environnement, population et urbanisation ; développement social et humain ; science et technologie ; plaidoyer et communications ; gouvernance ; paix et sécurité ; agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; industrie, commerce et accès aux marchés.

⁸⁸ Voir A/C.2/59/3, annexe.

⁸⁹ Voir résolution 59/220.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la seconde phase du Sommet, qui a eu lieu à Tunis du 16 au 18 novembre 2005⁹⁰, qu'elle a également fait siens⁹¹,

Rappelant également le paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis, dans lequel elle a été invitée à procéder, en 2015, à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet, et réaffirmant à cet égard le rôle central qu'elle joue dans ce processus,

Considérant que l'examen d'ensemble sera réalisé sur la base et dans le plein respect de l'Agenda de Tunis,

Rappelant sa résolution 68/198 du 20 décembre 2013 et, en particulier, le paragraphe 22 de ladite résolution, dans laquelle elle a décidé d'arrêter les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet, auquel elle procédera en 2015, conformément aux dispositions du paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis,

Consciente que la Commission de la science et de la technique au service du développement a pour rôle d'aider le Conseil économique et social, qui est le centre de coordination pour le suivi à l'échelle du système, en particulier pour l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet, tout en continuant d'exercer son mandat initial concernant la science et la technique au service du développement, et consciente du travail accompli par la Commission à cette fin,

Réaffirmant que la science, l'innovation et la technique, notamment les technologies de l'information et des communications, constituent des leviers et des moteurs essentiels pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la promotion des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable et qu'il convient de leur accorder la place qu'elles méritent lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

Notant que la Commission doit lui présenter, après la tenue de sa dix-huitième session, d'ici à juin 2015, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, son rapport sur l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet,

1. *Décide* de conclure l'examen d'ensemble en tenant une réunion de haut niveau de deux jours, laquelle sera précédée d'un processus préparatoire intergouvernemental qui prendra également en compte les apports de toutes les parties prenantes concernées du Sommet mondial sur la société de l'information ;

2. *Décide également* de convoquer cette réunion de haut niveau, avec une participation au niveau le plus élevé possible, en décembre 2015, conformément à son Règlement intérieur ;

3. *Décide en outre* que son Président, en consultation avec les États Membres, invitera, en sus de tous les États Membres et des États et entités ayant le statut d'observateur, des représentants de toutes les parties prenantes concernées du Sommet à prendre la parole lors de la réunion de haut niveau et, à cet égard, engage également ces parties prenantes à participer à la réunion ;

4. *Décide* que l'examen d'ensemble qu'elle réalisera devra faire le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet, étudier les éventuelles lacunes dans le domaine des technologies de l'information et des communications et les questions qui doivent continuer de faire l'objet d'une attention prioritaire, ainsi qu'examiner les moyens de remédier aux problèmes, notamment de combler le fossé numérique, et de mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement ;

5. *Prie* son Président de nommer, en juin 2015, deux cofacilitateurs chargés de mener, sur la base des propositions des États Membres et des États et entités ayant le statut d'observateur, et du rapport final de la Commission de la science et de la technique au service du développement, entre autres contributions utiles, un processus de négociation intergouvernemental comprenant des réunions préparatoires et aboutissant à l'établissement d'un document final convenu au niveau intergouvernemental, qui sera soumis à sa réunion de haut niveau pour adoption ;

6. *Décide* que, dans le cadre de la préparation de sa réunion de haut niveau, son Président organisera des consultations interactives avec toutes les parties prenantes concernées du Sommet, afin de recueillir leurs contributions au processus de négociation intergouvernemental.

⁹⁰ Voir A/60/687.

⁹¹ Voir résolution 60/252.

RÉSOLUTION 68/303

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 31 juillet 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.55 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guinée, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay

68/303. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/283 du 22 juin 2011 et 66/291 du 13 septembre 2012 sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits, et toutes ses autres résolutions, de même que celles du Conseil de sécurité et les déclarations de son Président relatives à la médiation et aux organisations régionales et sous-régionales,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le Chapitre VI de la Charte, notamment l'Article 33 et les autres articles concernant la médiation, ainsi que son Chapitre VIII et les autres articles concernant, entre autres questions, le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans la médiation,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs que lui confère la Charte et rappelant donc toutes ses résolutions ayant trait à des questions relatives au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits, notamment par la médiation,

Réaffirmant le rôle et les pouvoirs qui sont les siens ainsi que ceux du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, aux termes de la Charte,

Reconnaissant les efforts faits par le Conseil pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du règlement pacifique des différends, ainsi que de la prévention et du règlement des conflits, notamment par la médiation, et encourageant la poursuite de cette coopération, comme il se doit et comme le prévoit la Charte,

Réaffirmant sa volonté résolue de faire prévaloir l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et le devoir des États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir d'une manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies à la menace ou à l'emploi de la force, de même que le règlement des différends par des moyens pacifiques et dans le respect des principes de la justice et du droit international, le droit des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations contractées en vertu de la Charte,

Consciente que les conflits, armés et autres, ainsi que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les prises d'otages persistent encore dans de nombreuses régions,

Rappelant que, sans préjudice de l'Article 36 de la Charte, c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de régler leurs différends, par des moyens pacifiques, ainsi que de prévenir et de régler les conflits entre eux, conformément à la Charte et au droit international, y compris par la médiation,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Considérant que, pour être responsable et crédible, la médiation exige, entre autres, une appropriation nationale, le consentement des parties au différend ou au conflit considéré, l'impartialité des médiateurs, l'application de leur part des mandats adoptés, le respect de la souveraineté nationale, l'exécution des obligations imposées aux États et aux autres acteurs par le droit international, y compris les traités applicables, la préparation opérationnelle des médiateurs, et notamment une connaissance approfondie de la procédure et du fond, ainsi que la cohérence, la coordination et la complémentarité des activités de médiation,

Soulignant que la justice et la vérité constituent l'un des piliers d'une paix durable,

Saluant les efforts faits par le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les autres acteurs intéressés pour promouvoir le recours à la médiation, et prenant note à cet égard des Directives des Nations Unies pour une médiation efficace⁹²,

Soulignant que les États Membres, tout comme l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, doivent continuer, en tant que de besoin, à améliorer leurs capacités de règlement pacifique des différends, ainsi que de prévention et de règlement des conflits, et notamment de médiation, au service d'une paix durable,

Rappelant les bons offices du Secrétaire général et saluant ses efforts visant à continuer de renforcer les capacités d'appui à la médiation de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux mandats adoptés,

Se félicitant des partenariats et de la coopération instaurés entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la médiation, et saluant les efforts faits par le Secrétaire général pour travailler avec ces organisations, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement de leurs capacités d'appui à la médiation,

Engageant le Secrétaire général à appuyer, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, les actions et initiatives menées à l'échelle régionale par les États Membres, ainsi que par les organisations régionales et sous-régionales, pour promouvoir la médiation et prévenir et régler les conflits,

Réaffirmant le rôle assigné aux organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, et prenant note de l'importance du rôle de médiateur qu'elles jouent dans de nombreuses régions du monde, dans le cadre des mandats adoptés, avec le consentement des parties à tel ou tel différend ou conflit,

Reconnaissant que les organisations régionales et sous-régionales peuvent être utiles en cas de médiation, de par la vision particulière que leur confèrent leur proximité géographique, culturelle et historique de certaines situations de conflit locales relevant de leur compétence, et l'information qu'elles possèdent à leur sujet, et contribuer ainsi à la prévention ou au règlement de tels conflits,

Considérant qu'il importe que les femmes prennent également et effectivement part et soient pleinement associées au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits à tous les niveaux, à tous les stades et sous tous leurs aspects et que tous les médiateurs et leurs équipes disposent des compétences voulues en ce qui concerne la problématique hommes-femmes, notant qu'il faut s'efforcer encore de nommer davantage de femmes à la tête d'équipes de médiateurs ou à la direction de médiations pour la paix, réaffirmant dans cette perspective la nécessité d'appliquer effectivement et intégralement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur ces questions, notamment celles qui concernent les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹³, et saluant en outre le rôle joué à cet égard par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Saluant les acteurs nationaux et ceux de la société civile qui jouent un rôle dans le domaine de la médiation et les encourageant à participer aux activités de médiation et à continuer d'en assurer la coordination afin qu'elles se complètent mieux, si besoin est, à cet égard,

⁹² A/66/811, annexe I.

⁹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Relevant avec satisfaction la part croissante que l'Union africaine prend aux efforts faits pour régler les conflits entre ses membres et exprimant son appui aux initiatives de paix prises par les organisations régionales et sous-régionales africaines,

1. *Rappelle* que tous les États Membres doivent s'acquitter scrupuleusement des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies, y compris en matière de règlement pacifique des différends et de prévention et de règlement des conflits ;

2. *Se félicite* des contributions que les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, apportent, en tant que de besoin, aux efforts de médiation ;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à continuer d'optimiser le recours à la médiation et aux autres moyens cités au Chapitre VI de la Charte pour le règlement pacifique des différends et pour la prévention et le règlement des conflits ;

4. *Engage* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à continuer de renforcer, le cas échéant, leurs capacités de médiation aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits ;

5. *Engage également* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à faire mieux connaître l'importance de la médiation, selon qu'il convient, notamment par l'organisation de conférences, de séminaires et d'ateliers, et se félicite à cet égard des initiatives régionales prises pour renforcer la médiation dans chaque région, telle l'« Initiative pour la médiation en Méditerranée » ;

6. *Encourage* le recours, en tant que de besoin, dans les activités de médiation, aux Directives des Nations Unies pour une médiation efficace⁹², conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte ;

7. *Engage* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à promouvoir une participation égale, entière et effective des femmes dans toutes les enceintes et à tous les niveaux, plus particulièrement celui de la prise de décisions, au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits ;

8. *Engage* le Secrétaire général à continuer à charger des femmes de diriger des médiations ou d'y remplir le rôle principal et d'intégrer des équipes de médiation dans le cadre des processus de paix conduits sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à faire effectivement bénéficier tous ces processus des compétences spécialisées requises concernant la problématique hommes-femmes, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à en faire de même ;

9. *Encourage* les États Membres à mettre à profit, selon qu'il convient, les capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies, et, le cas échéant, celles des organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'à promouvoir la médiation dans leurs relations bilatérales et multilatérales ;

10. *Invite* tous les États Membres à envisager de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, ainsi qu'un appui politique soutenu et les compétences spécialisées requises, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la médiation et, au besoin, la mise en œuvre des mesures arrêtées d'un commun accord à l'issue des processus de médiation, en vue d'assurer leur succès, et pour les activités de renforcement des capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices, conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à fournir un appui en matière de médiation, le cas échéant, aux représentants et envoyés spéciaux de l'Organisation, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales qui le souhaitent ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à travailler avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressées, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement de leurs capacités de médiation aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, notamment par des activités de formation et des échanges de personnel ;

13. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à dialoguer régulièrement sur la médiation suivant des ordres du jour établis d'un commun accord, à échanger des vues, des

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

informations et des enseignements tirés de l'expérience et à améliorer la coopération, la coordination, la cohérence et la complémentarité dans certains contextes précis de médiation, conformément aux mandats adoptés et en tant que de besoin ;

14. *Insiste* sur l'importance des partenariats et de la coopération des organisations internationales, régionales et sous-régionales avec l'Organisation des Nations Unies, entre elles et avec la société civile, ainsi que sur celle de l'élaboration de mécanismes propres à améliorer le partage de l'information, la coopération et la coordination en la matière, en vue d'assurer la cohérence et la complémentarité des efforts des acteurs intervenant dans tel ou tel contexte de médiation ;

15. *Souligne* qu'il importe aussi de faciliter l'interaction, par l'intermédiaire des médiateurs, des parties intéressées et, le cas échéant, d'autres acteurs, ainsi que les processus nationaux ouverts à tous de mise en œuvre des mesures arrêtées de concert à l'issue des processus de médiation ;

16. *Salue* les efforts des organisations régionales et sous-régionales qui ont renforcé leurs capacités de médiation et de prévention et de règlement des conflits, ainsi que leurs structures et leurs politiques en la matière, et engage les autres organisations intéressées qui en ont été chargées par leurs États membres à prendre, en tant que de besoin, des mesures analogues ;

17. *Engage* les organisations régionales et sous-régionales à nommer, le cas échéant, des interlocuteurs pour la médiation et à en communiquer régulièrement les coordonnées au Secrétaire général, et prie ce dernier de tenir à jour et de transmettre ces informations comme il se doit aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation, ainsi que les moyens pouvant servir à la renforcer, et d'organiser régulièrement des séances d'information en vue de favoriser des consultations plus étroites avec les États Membres comme avec les organisations régionales et sous-régionales et d'accroître la transparence ;

19. *Invite* le Secrétaire général à continuer de tenir les États Membres au fait des activités de médiation de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Encourage* les organisations régionales et sous-régionales à continuer d'intensifier leurs échanges thématiques informels avec les États Membres sur les questions de médiation, comme il se doit et comme le prévoit la Charte ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » à sa soixante-dixième session.

RÉSOLUTION 68/304

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 9 septembre 2014, à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre 11, avec 41 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/68/L.57/Rev.1, ayant pour auteur l'État plurinational de Bolivie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

68/304. Établissement d'un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000⁹⁴, sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁹⁵,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁹⁶ et la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs arrêtés au niveau international⁹⁷,

Rappelant en outre la Conférence internationale sur le financement du développement et le document final adopté à l'issue de la Conférence⁹⁸, dans lequel il est considéré que le financement viable de la dette est un élément important pour mobiliser des ressources en vue d'investissements publics et privés, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et le document final issu de cette Conférence, la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁹⁹, ainsi que sa résolution 68/204 du 20 décembre 2013,

Rappelant sa résolution 68/279 du 30 juin 2014, relative à la tenue de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, chargée d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, de redynamiser et de renforcer le suivi du financement du développement, de recenser les obstacles et contraintes rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs arrêtés dans ces instruments, ainsi que les mesures et initiatives propres à les surmonter, et de se pencher sur les questions nouvelles ou naissantes, notamment dans le contexte des activités récemment entreprises au niveau multilatéral en vue de promouvoir la coopération internationale pour le développement, compte tenu de l'évolution actuelle du climat dans ce domaine, de l'interdépendance de toutes les sources de financement du développement, des synergies entre les objectifs de financement dans les trois dimensions du développement durable ainsi que de la nécessité d'appuyer le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, ainsi que son document final, intitulé : « L'avenir que nous voulons »¹⁰⁰,

Rappelant en outre sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, dans laquelle elle a entériné le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, tenue à New York du 24 au 30 juin 2009,

Soulignant qu'il faut renforcer la cohérence et la coordination et éviter le chevauchement des activités ayant trait au financement du développement,

Prenant note du rapport de la Commission d'experts sur la réforme du système monétaire et financier international convoquée par le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session¹⁰¹,

⁹⁴ Résolution 55/2.

⁹⁵ Résolution 65/1.

⁹⁶ Résolution 60/1.

⁹⁷ Résolution 60/265.

⁹⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹⁹ Résolution 63/239, annexe.

¹⁰⁰ Résolution 66/288, annexe.

¹⁰¹ A/63/838.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007, 63/206 du 19 décembre 2008, 64/191 du 21 décembre 2009, 65/144 du 20 décembre 2010, 66/189 du 22 décembre 2011, 67/198 du 21 décembre 2012 et 68/202 du 20 décembre 2013,

Notant que les crises de la dette souveraine sont un problème récurrent aux très graves conséquences politiques, économiques et sociales et que les opérations de restructuration de la dette souveraine sont pratique courante dans le système financier international,

Constatant avec préoccupation qu'un certain nombre de pays en développement à revenu faible ou intermédiaire peinent encore à trouver une solution viable à leurs problèmes de dette extérieure, ce qui est de nature à nuire à leur développement durable,

Considérant que résoudre les problèmes de la dette souveraine des pays en développement est un volet important de la coopération internationale,

Soulignant l'importance que revêt pour les pays en développement le recours au cas par cas à l'allègement de la dette, voire, le cas échéant, à son annulation, ainsi qu'à sa restructuration, en tant qu'instruments de prévention et de gestion de la crise de la dette,

Soulignant également qu'il importe d'œuvrer à la mise en place de politiques responsables de prévention des crises financières, propres à renforcer la transparence et la viabilité des systèmes financiers nationaux,

Considérant que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine, droit dont nulle mesure émanant d'un autre État ne saurait contrarier ou gêner l'exercice,

Considérant également que les efforts que déploie tout État aux fins de restructurer sa dette souveraine ne sauraient être contrariés ou gênés par des créanciers opérant aux conditions du marché, notamment des fonds de placement spécialisés tels que les fonds spéculatifs, qui se livreraient, à des fins de spéculation, à des achats sur le marché secondaire de titres de sa dette sinistrée assortis d'une forte décote, en vue d'en obtenir le remboursement intégral par voie de justice,

Notant que les créanciers privés détenteurs de titres de dettes souveraines sont de plus en plus nombreux et opèrent de plus en plus dans l'anonymat, ce qui rend d'autant plus difficile la coordination, et qu'il existe par ailleurs de multiples instruments de dette ainsi qu'un vaste ensemble de juridictions dans lesquelles les titres de dette sont émis, ce qui complique la restructuration de la dette souveraine,

Notant également la préoccupation exprimée dans la déclaration du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des 77 et de la Chine, tenu les 14 et 15 juin 2014 à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie) sur le thème : « Vers un nouvel ordre mondial pour bien vivre »¹⁰², concernant les « fonds vautours » et leurs actions à caractère fortement spéculatif, qui représentent un risque pour toutes les opérations futures de restructuration de la dette, tant dans les pays en développement que dans les pays développés,

Tenant compte des initiatives envisagées dans le cadre de l'Association internationale de développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international pour s'attaquer aux activités des « fonds vautours » en vue, notamment, d'empêcher ces établissements de tirer profit d'actions en justice intentées contre des pays endettés, qui grèvent lourdement les ressources de ces derniers, et, partant, de remettre en cause la finalité des opérations de restructuration de la dette,

Rappelant notamment les travaux menés par le Fonds monétaire international en 2003, avec l'appui du Comité monétaire et financier international, en vue d'élaborer un projet de mécanisme de restructuration de la dette souveraine,

Soulignant l'importance des « Principes pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains responsables » publiés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 4 mai 2011, qui visent à réduire la fréquence des crises de la dette souveraine, à prévenir les situations d'endettement non viable, à maintenir une croissance économique ininterrompue ainsi qu'à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en encourageant à ces fins les emprunts souverains responsables,

Soulignant également qu'il faut continuer de remédier aux fragilités et déséquilibres systémiques et continuer d'œuvrer à réformer et renforcer le système financier international,

¹⁰² A/68/948, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Notant avec préoccupation que le système financier international ne dispose pas d'un cadre juridique bien conçu permettant de procéder de façon ordonnée et prévisible à la restructuration de la dette souveraine, ce qui alourdit davantage le coût du non-respect des obligations contractées,

Considérant qu'il faut mettre en place un cadre juridique qui facilite la restructuration ordonnée des dettes souveraines, permette le rétablissement de la viabilité et de la croissance sans créer d'incitations qui aggravent par inadvertance le risque de non-respect des obligations contractées et dissuade les créanciers d'engager une action en justice alors que des négociations aux fins de restructurer les dettes souveraines sont en cours,

Soulignant à cet égard qu'il importe d'établir un ensemble de principes bien définis de gestion et de règlement des crises financières, qui tiennent compte de l'obligation qu'ont les créanciers détenant des titres de dette souveraine d'agir de bonne foi et dans un esprit de coopération afin de parvenir à un réaménagement consensuel de la dette d'États souverains,

Considérant que l'évaluation de la capacité réelle de paiement doit être un élément fondamental de toutes opérations de restructuration de la dette, celles-ci ne devant pas remettre en cause la croissance économique ni la pleine réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui restent à atteindre, des objectifs de développement durable et des objectifs du programme de développement pour l'après-2015,

Soulignant que le développement progressif et la codification du droit international sont nécessaires pour faire de la restructuration de la dette souveraine un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et pour lui conférer un rôle de plus grande importance dans les relations entre États,

1. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter rapidement une solution efficace, globale et durable aux problèmes d'endettement des pays en développement, afin de favoriser dans ces pays une croissance économique et un développement qui profitent à tous ;

2. *Lance un appel* à redoubler d'efforts pour prévenir les crises d'endettement en renforçant les mécanismes financiers internationaux de prévention et de règlement des crises, en coopération avec le secteur privé, le but étant de trouver des solutions acceptables pour toutes les parties ;

3. *Prie* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont liés à la question de la viabilité de la dette extérieure des pays en développement, et invite les institutions de Bretton Woods et le secteur privé à faire de même ;

4. *Est consciente* du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les engage à continuer d'accompagner les efforts entrepris à l'échelle mondiale en vue de réaliser le développement durable et de régler durablement le problème de la dette des pays en développement ;

5. *Décide* d'élaborer et d'adopter à titre prioritaire, dans le cadre de négociations intergouvernementales au cours de sa soixante-neuvième session, un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine, le but étant notamment de voir le système financier international gagner en efficacité, stabilité et prévisibilité et se réaliser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, cadrant avec la situation et les priorités de chaque pays ;

6. *Décide également* d'arrêter les modalités des négociations intergouvernementales et de l'adoption du cadre juridique multilatéral lors de la partie principale de sa soixante-neuvième session, avant la fin de 2014.

RÉSOLUTION 68/305

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 9 septembre 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.59 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay

68/305. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/295 du 22 août 2013 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰³ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que la Cour est une institution judiciaire permanente indépendante et, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période ou au lendemain de conflit, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut tourner la page sur les crimes commis et empêcher qu'ils se reproduisent,

Reconnaissant que la Cour a considérablement avancé dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires dont elle a été saisie par les États parties au Statut de Rome et le Conseil de sécurité ou que son Procureur a ouvertes d'office, en vertu dudit Statut,

Rappelant que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat d'une coopération et d'une aide effectives et complètes de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales,

Remerciant le Secrétaire général du concours efficace et utile qu'il apporte à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour¹⁰⁴,

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour et l'Organisation, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord¹⁰⁵, et se déclarant favorable à la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Constatant qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

Remerciant la Cour de l'aide apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

Soulignant l'importance que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier à leur droit de prendre part aux procédures judiciaires et de demander réparation, et insistant sur le fait qu'il importe d'informer les victimes et les populations touchées et de les associer aux travaux de la Cour afin de donner effet au mandat qui lui a été confié à cet égard,

1. *Prend note avec satisfaction du rapport de la Cour pénale internationale pour 2012/13¹⁰⁶;*

2. *Salue les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰³ et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder;*

3. *Salue les États, parties ou non au Statut de Rome, qui sont parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale¹⁰⁷, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties;*

¹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹⁰⁴ A/58/874 et Add.1.

¹⁰⁵ Articles 10 et 13 de l'Accord.

¹⁰⁶ A/68/314.

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Prend note* des récentes ratifications des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 ;

5. *Souligne* que la Cour étant complémentaire des juridictions pénales nationales, aux termes du Statut de Rome, les États doivent prendre, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites ;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à s'efforcer encore d'aider comme il convient les États qui le demandent à se donner les moyens de mener des enquêtes et poursuites pénales et souligne à cet égard qu'il importe que les États concernés soient maîtres de l'entreprise ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et poursuites ;

8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour à l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin ;

10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et de témoins et d'application des peines ;

11. *Prend note* des efforts que le Secrétaire général fait pour promouvoir la coopération entre l'Organisation et la Cour conformément à l'Accord régissant leurs relations¹⁰⁴, et note à cet égard le rôle particulier dévolu au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat au sein de l'Organisation ;

12. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt commun, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, rappelle également que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat¹⁰⁸, et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session ;

13. *Prend acte* de la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour¹⁰⁹ et prend également acte à cet égard des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour¹¹⁰ ;

14. *Rappelle* les dispositions de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation et constate que les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité, ont été prises en charge par les seuls États parties au Statut de Rome ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États non parties au Statut de Rome ;

16. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour ;

¹⁰⁸ Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

¹⁰⁹ A/67/828-S/2013/210, annexe.

¹¹⁰ A/68/364.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est requise aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont examinées à l'Organisation, et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant ;

19. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui institue entre les deux entités un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante-neuvième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour ;

20. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue d'un débat public sur le thème de la paix et de la justice, l'accent étant mis en particulier sur le rôle de la Cour ;

21. *Continue de prendre note avec satisfaction* de la déclaration du Président du Conseil, en date du 12 février 2013¹¹¹, dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour conformément aux obligations qui leur incombent dans ce domaine et a affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière ;

22. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec ce bureau ;

23. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce Fonds ;

24. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point de la situation de la justice pénale internationale, envisageant l'impact du Statut sur les victimes et les populations touchées, la paix et la justice et la complémentarité et la coopération, demandé de renforcer l'exécution des peines, adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, commis en temps de conflit armé ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard dudit crime ;

25. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹¹² ;

26. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa douzième session, de tenir sa treizième session à New York et sa quatorzième session à La Haye, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt la treizième session, qui doit se tenir du 8 au 17 décembre 2014, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318 ;

27. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce Fonds ;

¹¹¹ S/PRST/2013/2 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2012-31 juillet 2013*.

¹¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 1 (A/68/1)*.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

28. *Invite* la Cour à lui présenter, si elle le juge bon, pour examen à sa soixante-neuvième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2013/14.

RÉSOLUTION 68/306

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 9 septembre 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.42/Rev.1, ayant pour auteurs le Bélarus, et la Bolivie (État plurinational de) (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

68/306. Amélioration de l'administration et du fonctionnement financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes,

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies en date du 26 juin 1947, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 169 (II) du 31 octobre 1947, et les obligations qu'il prévoit pour le pays hôte,

Tenant compte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961¹¹³ et de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946¹¹⁴,

Consciente des problèmes qui ont surgi à la suite des décisions prises à plusieurs reprises par plusieurs établissements bancaires en ce qui concerne la fermeture des comptes de certaines missions permanentes auprès des Nations Unies et de ceux des membres de leur personnel accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille,

Notant avec préoccupation les difficultés rencontrées par ces missions permanentes et ces particuliers à la suite de ces fermetures de compte,

Soulignant que les gouvernements des États Membres et des États observateurs, les missions permanentes et leur personnel, les services du Siège de l'Organisation et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies doivent avoir accès à des services bancaires appropriés pour assurer le fonctionnement normal de leurs installations afin de s'acquitter de leurs fonctions,

Gardant à l'esprit la nécessité, pour les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, d'obtenir des services bancaires appropriés fondés sur la confiance et le respect mutuels, en particulier au vu des dernières mesures prises par certains établissements bancaires,

1. *Prie* le Secrétaire général de recenser tous les obstacles ou entraves rencontrés au sujet des comptes ouverts par les missions permanentes des États Membres et des États observateurs auprès des Nations Unies ou par leur personnel dans la ville de New York, d'en étudier les effets sur leur bon fonctionnement et de lui faire rapport dans les 150 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et invite à cette fin les États Membres et les États observateurs à communiquer au Secrétaire général toutes informations utiles à l'élaboration de son rapport ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les relations financières du Secrétariat avec les établissements bancaires de la ville de New York, dans le contexte du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution, de fournir aux États Membres et aux États observateurs des renseignements sur des solutions de rechange en ce qui concerne les services bancaires dans la ville de New York pour leur permettre, ainsi qu'à leurs missions permanentes, de maintenir et de gérer correctement leurs comptes, les quotes-parts, les contributions volontaires, les transferts et les autres activités financières directement liées à leur qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

¹¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

¹¹⁴ Résolution 22 A (I).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Prie* le pays hôte de prendre, dès que possible, des mesures supplémentaires pour aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel à obtenir des services bancaires appropriés ;

5. *Souligne* qu'il importe de veiller au respect de la confidentialité des données personnelles et des renseignements concernant les personnes dont les comptes ont été fermés par les établissements bancaires, invite le pays hôte à fournir des informations sur les normes et règlements applicables au système bancaire en vue d'assurer la confidentialité des données et renseignements personnels, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans le rapport visé au paragraphe 1 de la présente résolution ;

6. *Décide* de garder la question à l'examen durant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 68/307

Adoptée à la 108^e séance plénière, le 10 septembre 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/68/951, par. 91)

68/307. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 67/297 du 29 août 2013 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux¹¹⁵,

Soulignant qu'il faut encore renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience,

Réaffirmant que la revitalisation de ses travaux est un élément critique de la réforme globale de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également la place centrale qu'elle occupe en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant de l'Organisation, ainsi que le rôle qu'elle joue dans l'établissement de normes et la codification du droit international,

Réaffirmant en outre les attributions et pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies touchant les questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, y compris la gouvernance mondiale,

Se félicitant des efforts déployés par son Président pour pousser l'entreprise de revitalisation à sa soixante-huitième session,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et du tableau actualisé de ses résolutions sur le sujet qui y est annexé¹¹⁶ ;

2. *Prend note avec satisfaction également* de la création d'une page Web multilingue consacrée à la revitalisation de ses travaux, qui peut être consultée directement depuis le site Web de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Secrétariat à continuer de la tenir à jour et d'en actualiser la teneur ;

3. *Décide* de créer à sa soixante-neuvième session un groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux, ouvert à tous les États Membres et chargé :

a) De trouver de nouveaux moyens de renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, notamment en faisant fond sur les acquis des sessions précédentes et sur les résolutions antérieures, et en faisant le point de l'application de ces dernières ;

b) De lui présenter un rapport sur ce sujet à sa soixante-neuvième session ;

4. *Décide également* que le Groupe de travail spécial continuera d'examiner le tableau de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux annexé au rapport que le Groupe lui a présenté à sa soixante-huitième session et

¹¹⁵ Résolutions 46/77, 47/233, 48/264, 51/241, 52/163, 55/14, 55/285, 56/509, 57/300, 57/301, 58/126, 58/316, 59/313, 60/286, 61/292, 62/276, 63/309, 64/301, 65/315 et 66/294.

¹¹⁶ A/68/951.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

qu'à l'issue de cet examen il poursuivra la mise à jour du tableau, qui sera annexé au rapport qui lui sera présenté à sa soixante-neuvième session ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁷, et le prie de lui présenter un état actualisé de l'avancement de l'application des dispositions de ses résolutions sur la revitalisation auxquelles le Secrétariat n'a pas encore donné suite comme par elle prescrite, en indiquant les difficultés rencontrées et les raisons de toute défaillance, le Groupe de travail spécial devant les examiner plus avant à la soixante-neuvième session ;

Attributions et pouvoirs de l'Assemblée générale

6. *Réaffirme* les attributions et pouvoirs qu'elle tire des Articles 10 à 14 et 35 de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales, et le fait que, pour les exercer, elle peut le cas échéant recourir aux procédures prévues aux articles 7 à 10 de son Règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement en cas d'urgence, tout en sachant que l'Article 24 de la Charte confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

7. *Constate* que l'application de ses résolutions, notamment celles qui ont trait à la revitalisation de ses travaux, vient renforcer ses attributions, ses pouvoirs, son efficacité et son efficience, et souligne le rôle et la responsabilité considérables qui reviennent aux États Membres dans leur pleine application ;

8. *Réaffirme* que la relation entre les principaux organes des Nations Unies est une relation de synergie et de complémentarité, conforme à leurs fonctions, pouvoirs, attributions et compétences respectifs résultant de la Charte et strictement respectueuse de ceux-ci, et souligne à cet égard qu'il importe de renforcer encore la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les présidents desdits organes et avec le Secrétariat, en particulier le Secrétaire général ;

9. *Réaffirme également* qu'il est important et utile qu'elle poursuive ses échanges avec les instances et les organisations internationales ou régionales traitant de questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, ainsi qu'avec la société civile, le cas échéant, et invite à réfléchir à des initiatives ou mesures appropriées, dans le plein respect de son caractère intergouvernemental et conformément aux articles pertinents de son Règlement intérieur ;

10. *Reconnaît* l'intérêt de consacrer des débats thématiques interactifs et ouverts à tous aux questions d'actualité d'importance cruciale aux yeux de la communauté internationale, et invite son Président à poursuivre cette pratique, en étroite consultation avec le Bureau et les États Membres, pour arrêter le programme préliminaire de ces débats de manière à permettre un niveau de participation suffisant et à ménager le temps nécessaire à un débat interactif de fond de nature à déboucher, le cas échéant, sur des résultats concrets et tangibles, et se félicite à cet égard qu'à sa soixante-huitième session son Président ait choisi comme thème du débat général « Le programme de développement pour l'après-2015 : préparons le terrain » ;

11. *Se félicite* de l'amélioration de la qualité des rapports annuels que lui présente le Conseil de sécurité et invite ce dernier à continuer sur cette voie, selon qu'il conviendra ;

12. *Invite* le Secrétariat, notamment le Département de l'information, à continuer, en s'acquittant des tâches qu'elle lui a confiées, de s'employer à accroître son rayonnement et à mieux faire connaître au grand public et aux médias du monde entier, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, sa contribution à la réalisation des buts de l'Organisation énoncés dans la Charte ;

Méthodes de travail

13. *Se félicite* des réunions d'information que les présidents des grandes commissions ont tenues pour présenter au Groupe de travail spécial les méthodes de travail de leurs commissions respectives lors de la soixante-huitième session et, à cet égard, invite les grandes commissions :

- a) À coordonner dûment leurs travaux en évitant chevauchements et doubles emplois ;

¹¹⁷ A/68/774.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) À élire chacune son Bureau au moins trois mois avant l'ouverture de la session pour améliorer la coordination et faciliter la passation ;

c) À tirer parti de leurs intranets respectifs et autres services en ligne pour faciliter la bonne organisation et la ponctualité de leurs travaux ;

d) À partager les données d'expérience, bonnes pratiques et enseignements secrétés par leurs méthodes de travail ;

e) À approfondir encore l'échange d'informations sur leurs travaux et activités au sein de chacune d'entre elles ;

14. *Prie* chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail au début de chaque session, et invite à cet égard leurs présidents à informer le Groupe de travail spécial, pendant la soixante-neuvième session, des meilleures pratiques et enseignements tirés de l'expérience, afin d'améliorer au besoin ces méthodes de travail ;

15. *Souligne* qu'il importe de renforcer le Bureau de l'Assemblée dans son rôle d'appui à ses travaux ;

16. *Souligne également* qu'elle devrait, à sa soixante-neuvième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial en la matière ;

17. *Décide* de procéder à l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et des membres du Conseil économique et social six mois environ avant leur entrée en fonctions, à compter de la soixante-dixième session ;

18. *Invite de nouveau* le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée et les présidents des grandes commissions à mieux coordonner, en consultation avec le Bureau et les États Membres, l'organisation des réunions et débats thématiques de haut niveau afin d'en optimiser le nombre, surtout pendant le débat général, et l'étalement au long de la session ;

19. *Réaffirme* sa résolution 57/301 du 13 mars 2003 par laquelle elle a notamment décidé que le débat général se tiendrait pendant une période ininterrompue, et encourage la tenue de réunions de haut niveau durant la première moitié de l'année, dans les limites des ressources existantes, compte tenu du calendrier des conférences et sans préjudice de la pratique actuelle consistant à tenir une réunion de haut niveau en septembre, au début de chacune de ses sessions ;

20. *Invite* les États Membres à utiliser au maximum les services électroniques proposés par le Secrétariat pour réaliser des économies, réduire l'impact sur l'environnement et améliorer la diffusion des documents ;

21. *Décide* de réaffirmer la disposition transitoire résultant de sa décision 68/505 du 1^{er} octobre 2013 recommandant l'ordre de roulement de la présidence des grandes commissions pour ses cinq prochaines sessions, à savoir de la soixante-neuvième à la soixante-treizième session, ainsi que les directives sur l'élection des présidents et rapporteurs des grandes commissions figurant en annexe à la présente résolution ;

22. *Prie* à cet égard le Groupe de travail spécial de lui proposer, à sa soixante-douzième session au plus tard, en consultation avec les groupes régionaux, des modalités à long terme de l'élection des présidents et des rapporteurs des grandes commissions, le but étant d'instituer un mécanisme électoral prévisible, transparent et équitable, et invite les États Membres à présenter des propositions à cet effet et à entreprendre sans tarder d'arrêter de nouvelles modalités qui entreraient en vigueur à sa soixante-quatorzième session, l'annexe à la présente résolution contenant une option à examiner dans ce contexte ;

23. *Invite* les États Membres à rechercher un équilibre entre hommes et femmes dans la répartition des présidences des grandes commissions et pour sa propre présidence ;

24. *Souligne* la nécessité d'appliquer et de respecter pleinement l'article 55 de son Règlement intérieur d'où il résulte que, pendant ses sessions, le *Journal des Nations Unies* est publié dans les langues de l'Assemblée, dans les limites des ressources existantes ;

Sélection et nomination du Secrétaire général et d'autres chefs de secrétariat

25. *Réaffirme* sa volonté de continuer à examiner, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, la revitalisation de son rôle dans la sélection et la nomination du Secrétaire général, et demande que toutes ses résolutions sur la question soient intégralement appliquées, y compris les résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946, 51/241 du 31 juillet 1997, 60/286 du 8 septembre 2006, en particulier les paragraphes 17 à 22 de son annexe, et 64/301 du 13 septembre 2010, en gardant à l'esprit les procédures applicables définies dans son Règlement intérieur, en particulier à l'article 141, et en tenant compte de ses pratiques existantes en la matière ;

26. *Rappelle* que la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général diffère de celle concernant les autres chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, compte tenu du rôle assigné au Conseil de sécurité et à l'Assemblée par l'Article 97 de la Charte, et réaffirme que la sélection du Secrétaire général doit se faire dans la transparence et avec la participation de tous les États Membres ;

27. *Note* que la sélection et la nomination du prochain secrétaire général doivent se faire en 2016, et invite ainsi son Président, sans préjudice des prérogatives reconnues aux principaux organes par l'Article 97 de la Charte, à appuyer activement cette procédure conformément au rôle qui lui est assigné dans les résolutions sur la question¹¹⁸ ;

28. *Souligne* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable en respectant l'équilibre entre les sexes et l'équilibre géographique, tout en appliquant les exigences les plus élevées à la nomination des chefs de secrétariat de l'Organisation ;

29. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies¹¹⁹, tendant à voir l'Assemblée tenir des auditions ou des réunions avec les candidats au poste de secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

Renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau du Président de l'Assemblée générale

30. *Prend note avec satisfaction* des vues exprimées au Groupe de travail spécial par le Bureau de son Président en ce qui concerne le renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau et de ses relations avec le Secrétariat¹²⁰, ainsi que les mesures déjà prises à cet égard, tout en continuant de réfléchir à d'autres mesures, et prend note de l'appui apporté au Bureau par la Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat ;

31. *Invite* ses présidents à continuer de tenir à l'intention des États Membres des réunions d'information périodiques sur leurs activités, y compris leurs voyages ;

32. *Se félicite* de l'initiative visant à tenir un séminaire sur le renforcement de l'Assemblée générale, réunissant les présidences entrantes et sortantes de chacune de ses sessions, et prend note à cet égard du compte rendu du séminaire qui s'est déroulé les 11 et 12 juillet 2013¹²¹ ;

33. *Invite* le Président élu à s'entretenir avec le Conseil des présidents afin de tirer parti de l'expérience de ses prédécesseurs en ce qui concerne les meilleures pratiques et les enseignements qu'ils en ont tirés, dans le sens du renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau de son Président ;

34. *Invite* ses présidents élus à continuer de veiller au respect de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique au sein du Bureau de son Président ;

35. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail spécial, à sa soixante-neuvième session, un rapport traitant du mode de financement et de la dotation en effectifs du Bureau de son Président envisagés notamment dans tous leurs aspects technique, logistique, protocolaire ou financier, et précisant les motifs budgétaires militant en faveur de la fourniture d'un tel appui par le Secrétariat ;

¹¹⁸ Résolutions 51/241, 60/286 et 64/301.

¹¹⁹ A/65/71, annexe.

¹²⁰ Voir A/68/951.

¹²¹ A/68/669, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

36. *Souligne* la nécessité de mettre à la disposition du Bureau de son Président, dans les limites des ressources convenues, des membres du personnel du Secrétariat chargés de coordonner la transition entre les présidents sortant et entrant, de gérer les relations entre le Président et le Secrétaire général et de préserver la mémoire institutionnelle ;

37. *Note* que les activités de son Président se sont multipliées ces dernières années, rappelle les dispositions de ses résolutions antérieures sur l'appui à apporter au Bureau de son Président, et déclare qu'elle reste désireuse de trouver les moyens de renforcer cet appui, conformément aux procédures existantes, en particulier à l'article 153 de son Règlement intérieur ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui proposer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, une révision des ressources allouées au Bureau de son Président selon les procédures existantes ;

39. *Souligne* l'importance des contributions des États Membres au Fonds d'affectation spéciale pour le Bureau du Président de l'Assemblée générale, prend note avec satisfaction des contributions versées au Fonds et invite les États Membres à continuer d'y contribuer ;

40. *Prie* son Président, en coopération avec le Secrétariat, d'établir à l'intention du Groupe de travail spécial, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur le rôle, le mandat et les activités de la présidence.

Annexe

Directives concernant l'élection des présidents et rapporteurs des grandes commissions de l'Assemblée générale

1. Au cas où il serait décidé de modifier l'attribution des présidences des grandes commissions de l'Assemblée générale pour sa prochaine session ou de déroger à la règle, les présidences seront déterminées par les groupes régionaux avec l'assistance et sous la coordination du Président de l'Assemblée le plus tôt possible avant l'ouverture de la session.

2. Les États Membres et les groupes régionaux voudront peut-être considérer les modalités suivantes de roulement régional des présidences des grandes commissions à compter de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée :

Session	Première Commission	Quatrième Commission	Deuxième Commission	Troisième Commission	Cinquième Commission	Sixième Commission
Soixante-quatorzième	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Asie et du Pacifique ^{ab}	États d'Afrique	États d'Europe occidentale et autres États ^b	États d'Asie et du Pacifique ^a	États d'Europe orientale
Soixante-quinzième	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Afrique ^{ab}	États d'Asie et du Pacifique ^b	États d'Europe orientale	États d'Afrique ^{ab}	États d'Amérique latine et des Caraïbes ^b
Soixante-seizième	États d'Afrique ^b	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Asie et du Pacifique ^a	États d'Europe orientale	États d'Asie et du Pacifique ^a
Soixante-dix-septième	États d'Asie et du Pacifique	États d'Afrique ^{ab}	États d'Europe orientale	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe occidentale et autres États	États d'Afrique ^a
Soixante-dix-huitième	États d'Europe orientale	États d'Asie et du Pacifique ^b	États d'Amérique latine et des Caraïbes ^a	États d'Europe occidentale et autres États ^b	États d'Afrique ^b	États d'Amérique latine et des Caraïbes ^{ab}
Soixante-dix-neuvième	États d'Afrique ^{ab}	États d'Europe orientale	États d'Asie et du Pacifique ^b	États d'Afrique ^a	États d'Amérique latine et des Caraïbes	États d'Europe occidentale et autres États

^a Groupe régional assurant deux présidences pendant la session.

^b Groupe régional assurant deux présidences d'une même commission entre les soixante-quatorzième et soixante-dix-neuvième sessions.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. La décision de modifier l'attribution de la présidence d'une grande commission ou de déroger à la règle sera prise par les groupes régionaux concernés en concertation avec le Président de l'Assemblée. Cette décision n'aura aucune incidence sur le mode général de répartition des présidences des grandes commissions entre les groupes régionaux pour des sessions successives.
4. Le rapporteur de chaque grande commission sera élu au sein du groupe régional du président de cette commission à la session précédente.

RÉSOLUTION 68/308

Adoptée à la 108^e séance plénière, le 10 septembre 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.60 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Israël, Japon, Luxembourg, Malawi (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse

68/308. Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique¹²², et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant également les objectifs et engagements relatifs au paludisme figurant dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹²³,

Rappelant en outre sa résolution 67/299 du 16 septembre 2013 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Rappelant les résolutions 60.18 et 64.17, préconisant toutes sortes de mesures nationales et internationales pour intensifier les programmes de lutte antipaludique¹²⁴, et 61.18, sur le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé¹²⁵, que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptées le 23 mai 2007, le 24 mai 2011 et le 24 mai 2008, respectivement,

Rappelant également l'engagement pris par les dirigeants africains dans la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015 de mettre fin à l'épidémie de paludisme en garantissant un accès universel et équitable à des soins de santé de qualité et en améliorant les systèmes sanitaires et le financement de la santé,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Prenant note de toutes les déclarations et décisions relatives aux questions de santé, en particulier au paludisme, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine, dont la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, dans laquelle l'engagement a été pris de consacrer au moins 15 pour cent des budgets nationaux à la santé, l'appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire de l'Union sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006, la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, de

¹²² Résolution 55/284.

¹²³ Résolution 65/1.

¹²⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, documents WHASS1/2006-WHA60/2007/REC/1 et WHA64/2011/REC/1.

¹²⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

proroger l'appel d'Abuja jusqu'à 2015 de façon à l'aligner sur l'échéance des objectifs du Millénaire pour le développement, et la déclaration du sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013,

Saluant le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme et la volonté constante de ceux-ci de favoriser la réalisation des objectifs fixés pour 2015, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme en Afrique,

Se félicitant de la création de l'Alliance des dirigeants de la région Asie et Pacifique contre le paludisme ; saluant le rôle de premier plan que joue l'Alliance et la volonté de ses membres de réaliser les objectifs fixés pour 2015, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme en Asie et dans le Pacifique,

Prenant note du cadre d'intervention d'urgence lancé en avril 2013 par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de combattre la résistance à l'artémisinine dans le bassin du Mékong, en Asie du Sud-Est,

Se félicitant que le Secrétaire général ait fait du paludisme une des priorités de son deuxième mandat et qu'il se soit engagé à établir de nouveaux partenariats et à améliorer ceux en place ainsi qu'à élargir la portée des mesures à fort impact visant à réduire considérablement le nombre de décès dus au paludisme,

Considérant qu'il est nécessaire et important d'unir les efforts faits pour atteindre les objectifs fixés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000, afin d'atteindre celui de l'initiative « Faire reculer le paludisme »¹²⁶ et ceux du Millénaire pour le développement au plus tard en 2010 et 2015, respectivement, et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Considérant également que la morbidité et la mortalité dues au paludisme à travers le monde pourraient être réduites considérablement moyennant un engagement politique assorti des ressources correspondantes, si le public était bien informé et sensibilisé à la question du paludisme et s'il existait des services de santé appropriés, particulièrement dans les pays impaludés,

Considérant en outre que les mesures visant à faire reculer le paludisme ont globalement des effets positifs sur les taux de mortalité infantile, postinfantile et maternelle et pourraient aider les pays d'Afrique et d'autres pays impaludés à atteindre d'ici à 2015 les objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement relatifs, respectivement, à la réduction de la mortalité infantile et postinfantile et à l'amélioration de la santé maternelle,

Notant le recul de l'épidémie de paludisme qui a été obtenu dans certains pays d'Afrique grâce à l'engagement politique et à la mise en œuvre de programmes nationaux durables de lutte antipaludique ainsi que les progrès qui sont en train d'être faits dans la réalisation des objectifs de lutte contre le paludisme fixés pour 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Partenariat Faire reculer le paludisme,

Estimant que, même si l'augmentation des investissements internationaux et nationaux dans la lutte contre le paludisme a conduit à un allègement sensible du fardeau que fait peser le paludisme sur de nombreux pays, dont certains qui s'acheminent vers l'élimination de la maladie, un grand nombre de pays continuent de payer un trop lourd tribut au paludisme et, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire relatifs à la santé, doivent accélérer et intensifier leurs efforts de prévention et de lutte, qui sont fortement tributaires de médicaments et d'insecticides dont l'utilité est constamment menacée par l'apparition de mécanismes de résistance humaine aux antipaludéens ou de moustiques résistant aux insecticides,

Consciente que les succès récemment remportés dans la prévention et la lutte antipaludiques sont fragiles et ne pourront être maintenus que si des ressources suffisantes sont durablement allouées aux niveaux national et international pour financer intégralement l'action menée pour combattre le paludisme,

Consciente également des graves problèmes posés par les médicaments de mauvaise qualité, falsifiés et de contrefaçon et par le manque de moyens de diagnostic du paludisme,

¹²⁶ A/55/240/Add.1, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Se déclarant préoccupée par la morbidité, la mortalité et les effets débilissants que le paludisme continue d'entraîner, et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts pour que les objectifs fixés à Abuja en matière de paludisme et les objectifs du Millénaire pour le développement concernant cette maladie soient atteints comme prévu d'ici à 2015,

Soulignant qu'il importe de renforcer les systèmes de santé pour appuyer efficacement la lutte antipaludique et éradiquer la maladie,

Saluant l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Partenariat Faire reculer le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Banque mondiale et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action mondial contre le paludisme élaboré par le Partenariat Faire reculer le paludisme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport établi par l'Organisation mondiale de la Santé¹²⁷ et demande d'appuyer la mise en œuvre des recommandations qui y figurent ;

2. *Demande* que soit apporté un soutien accru à l'exécution des engagements pris et à la réalisation des objectifs fixés à l'échelon international en matière de lutte contre le paludisme figurant dans les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

3. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile à continuer de marquer la Journée mondiale du paludisme le 25 avril afin de mieux faire connaître les moyens de prévention, de lutte et de traitement et de faire ressortir l'importance que revêt la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et souligne qu'il importe de faire participer les populations locales à cette journée ;

4. *Engage* l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le paludisme à continuer de veiller, en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'y emploient déjà, à ce que cette question reçoive une plus grande attention dans les politiques internationales et les programmes d'action pour le développement et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les dirigeants nationaux et mondiaux, en vue de mobiliser la volonté politique, les partenariats et les fonds requis pour réduire considérablement d'ici à 2015 le nombre de décès dus au paludisme, en améliorant l'accès aux services de prévention, de dépistage et de traitement, en particulier en Afrique ;

5. *Se félicite* de l'augmentation du financement que la communauté internationale accorde aux activités de lutte antipaludique et de recherche-développement sur les moyens de prévention, de dépistage et de lutte contre cette maladie, même s'il reste encore à faire, grâce à des sources multilatérales, bilatérales et privées et à des ressources rendues prévisibles par des modalités d'aide adaptées et efficaces et des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels du renforcement des systèmes de santé, y compris de la surveillance du paludisme, et de la promotion d'un accès universel et équitable à des services de prévention, de dépistage et de traitement de qualité, et note à cet égard qu'à un niveau élevé d'assistance extérieure par personne exposée au paludisme correspond une diminution de l'incidence de la maladie ;

6. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations et fondations privées, de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial contre le paludisme, notamment en appuyant les programmes et les activités au niveau des pays afin que les objectifs arrêtés au niveau international concernant cette maladie puissent être atteints ;

7. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir le secrétariat du Partenariat Faire reculer le paludisme et les organisations partenaires, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, car ils apportent une aide complémentaire vitale aux pays impaludés qui luttent contre cette maladie ;

8. *Exhorte* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, à renforcer, à harmoniser et à rendre prévisibles et durables l'assistance bilatérale et multilatérale et la recherche en faveur de la lutte antipaludique, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le

¹²⁷ A/68/854.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

paludisme, de manière à aider les États, en particulier les pays impaludés, à mettre en œuvre des plans nationaux bien conçus, notamment des plans de santé et d'assainissement comprenant des stratégies de lutte antipaludique et d'éradication de la maladie qui pourraient reposer sur des mesures de gestion de l'environnement fondées sur l'analyse des faits, peu coûteuses et adaptées au milieu et sur la prise en charge intégrée, suivie et équitable des maladies de l'enfant, qui contribue notamment à privilégier les solutions consistant à développer les systèmes de santé au niveau local ;

9. *Demande* aux partenaires dans la lutte contre le paludisme d'éliminer les obstacles financiers et logistiques à la chaîne d'approvisionnement, responsables, à l'échelon national, des ruptures de stocks de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, de tests de dépistage rapide et de polythérapies à base d'artémisinine, où qu'ils se situent, y compris en renforçant la gestion des programmes antipaludiques au niveau des pays ;

10. *Se félicite* de la contribution apportée par les initiatives de financement innovantes prises volontairement par des groupes d'États Membres à la mobilisation de ressources supplémentaires prévisibles destinées au développement, et salue à cet égard la Facilité internationale d'achat de médicaments, la Facilité internationale de financement pour la vaccination, les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, l'Alliance GAVI et le lancement du projet pilote du Fonds pour des médicaments antipaludéens à des prix abordables, et accueille favorablement les activités du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement et de son équipe spéciale sur les financements innovants en matière de santé ;

11. *Engage vivement* les pays impaludés à rechercher la viabilité financière, à accroître dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre le paludisme et à créer des conditions favorables à une collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité ;

12. *Exhorte* les États Membres à recenser et à satisfaire les besoins en ressources humaines intégrées de leurs systèmes de santé, à tous les niveaux, pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique¹²⁶ et les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et à prendre les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la fidélisation du personnel de santé qualifié dont la présence devra être assurée à tous les niveaux pour couvrir les besoins techniques et opérationnels des programmes de lutte antipaludique à mesure que ceux-ci recevront un financement accru ;

13. *Invite instamment* la communauté internationale, entre autres, à aider le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme à faire face à ses obligations financières et, grâce à des initiatives dirigées par les pays avec un appui international suffisant, à élargir l'accès à des traitements abordables, sûrs et efficaces, y compris des polythérapies à base d'artémisinine, à des traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, à des centres de dépistage adaptés, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement et, le cas échéant, à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, compte tenu des normes internationales, notamment des règles et des directives figurant dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹²⁸ ;

14. *Prie* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'aider les gouvernements, notamment ceux des pays impaludés, en particulier en Afrique, à assurer dès que possible l'accès universel aux programmes antipaludiques de toutes les populations à risque, tout particulièrement des jeunes enfants et des femmes enceintes, en veillant à la bonne utilisation des moyens de lutte, y compris des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, et à la pérennité de ces initiatives grâce à la participation active des populations locales et à leur mise en œuvre par l'intermédiaire du système de santé ;

15. *Demande* aux États Membres, en particulier aux pays impaludés, d'adopter, avec l'aide de la communauté internationale, des politiques et des plans d'action et de recherche nationaux ou de renforcer ceux qui existent, de manière à intensifier les efforts déployés pour atteindre d'ici à 2015 les objectifs arrêtés au niveau international en matière de lutte antipaludique, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé ;

16. *Félicite* les pays d'Afrique qui ont mis en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000 tendant à réduire ou supprimer les taxes et droits de douane sur les moustiquaires et autres moyens de lutte antipaludique¹²⁶, et encourage les autres pays à faire de même ;

¹²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de continuer à apporter aux États Membres l'appui technique dont ils ont besoin pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action mondial contre le paludisme et d'atteindre les objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire pour le développement et attend avec intérêt l'achèvement rapide de la deuxième édition du Plan d'action mondial ;

18. *Se déclare vivement préoccupée* par l'apparition de souches de paludisme résistantes aux médicaments et aux insecticides dans plusieurs régions du monde, demande aux États Membres d'appliquer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, le Plan d'action mondial pour l'endigement de la résistance à l'artémisinine et le Plan mondial de gestion de la résistance des vecteurs du paludisme aux insecticides et de mettre en place ou de renforcer les systèmes de surveillance requis pour suivre et évaluer l'évolution de la résistance aux médicaments et aux insecticides, invite l'Organisation mondiale de la Santé à aider les États Membres à élaborer leurs stratégies nationales de gestion de la résistance aux insecticides et à coordonner l'aide accordée aux pays au niveau international pour veiller à ce que les essais de médicaments et d'insecticides soient menés à leur terme, le but étant d'améliorer l'utilisation des insecticides et des polythérapies à base d'artémisinine, et souligne que les données recueillies devront être utilisées pour poursuivre la recherche-développement sur des thérapies sans danger et efficaces et des moyens de lutte antivectorielle ;

19. *Exhorte* tous les États Membres à interdire la commercialisation et l'usage des monothérapies orales à base d'artémisinine et à les remplacer par des polythérapies orales à base d'artémisinine, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à mettre en place les mécanismes financiers, législatifs et réglementaires nécessaires pour offrir des polythérapies à base d'artémisinine à des prix abordables, dans des établissements publics et privés ;

20. *Estime* qu'il importe de mettre au point des vaccins et de nouveaux médicaments sûrs et peu coûteux pour prévenir et traiter le paludisme et qu'il faut poursuivre et accélérer les recherches, y compris sur des thérapies sûres, efficaces et de qualité, qui répondent à des normes rigoureuses, notamment en soutenant le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales¹²⁹, en recourant à des partenariats mondiaux efficaces tels que les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat Médicaments contre le paludisme, en offrant au besoin des incitations à leur mise au point et en apportant un appui efficace et rapide à la préautorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments et de nouvelles polythérapies antipaludiques ;

21. *Demande* à la communauté internationale d'accroître, y compris dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche pour utiliser au mieux les moyens existants, mettre au point et autoriser de nouveaux médicaments, produits et technologies antipaludiques qui soient sûrs et abordables, tels que vaccins, tests de dépistage rapide, insecticides et leurs modes d'application, visant à prévenir et à traiter le paludisme, en particulier chez les enfants et les femmes enceintes à risque, et d'établir les possibilités d'intégration afin de gagner en efficacité et de retarder l'apparition de résistances ;

22. *Demande* aux pays impaludés de créer des conditions favorables aux établissements de recherche, notamment de leur allouer des ressources suffisantes et d'élaborer, le cas échéant, des politiques et des cadres juridiques nationaux contribuant, entre autres, à la formulation de politiques et à l'adoption de stratégies de lutte contre le paludisme ;

23. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et, lorsque les procédures d'acceptation officielle auront abouti, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord, qui prévoit un assouplissement de ses dispositions aux fins de la protection de la santé publique, en particulier dans le but de promouvoir l'accès universel aux médicaments et d'encourager la fourniture d'une aide aux pays en développement pour ce faire, et souhaite que l'amendement à l'article 31 de l'Accord, que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a proposé dans sa décision du 6 décembre 2005, soit largement et rapidement accepté ;

24. *Constata* l'importance, dans la lutte contre le paludisme, de la Stratégie et du Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, adoptés par l'Assemblée mondiale de la Santé le 24 mai 2008¹²⁵ ;

¹²⁹ Programme commun du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale de la Santé.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

25. *Demande* aux pays impaludés, aux partenaires de développement et à la communauté internationale d'appuyer le remplacement rapide des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la durée de vie utile de ces moustiquaires, le but étant de prévenir le risque de résurgence du paludisme et d'éviter que les acquis obtenus jusqu'ici ne soient réduits à néant ;

26. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer la recherche de solutions pour élargir l'accès aux produits et aux traitements antipaludiques abordables, efficaces et sûrs, tels que les moyens de lutte antivectorielle, comme les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement, la création de services de dépistage adaptés, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, et les polythérapies à base d'artémisinine destinées aux populations susceptibles d'être infectées par le plasmodium à falciparum dans les pays impaludés, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de mécanismes novateurs permettant entre autres de financer et de développer la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à la croissance des besoins ;

27. *Apprécie* les effets du Partenariat Faire reculer le paludisme et se félicite de l'expansion des partenariats entre secteurs public et privé pour combattre et prévenir le paludisme, notamment des contributions financières et en nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de la plus grande participation des prestataires de services non gouvernementaux ;

28. *Engage* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée à continuer d'accélérer le transfert de technologies en faveur des pays en développement et invite la Banque mondiale et les fonds de développement régionaux à envisager d'aider les pays impaludés à ouvrir des usines pour développer la production de ces moustiquaires ;

29. *Appelle* les États Membres et la communauté internationale, en particulier les pays impaludés, conformément aux directives et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm relatives à l'utilisation du DDT, à acquérir une parfaite connaissance des politiques et stratégies techniques de l'Organisation et des dispositions de la Convention de Stockholm, notamment celles concernant les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, la prise en charge des malades, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, et le suivi des études *in vivo* de résistance aux polythérapies à base d'artémisinine, et à être mieux à même d'assurer une utilisation sûre, efficace et judicieuse de la pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur des habitations et d'autres formes de lutte antivectorielle, y compris les mesures de contrôle de la qualité, conformément aux règles, normes et directives internationales ;

30. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs d'aider les pays qui optent pour les pulvérisations à effet rémanent de DDT à l'intérieur des habitations à respecter les règles, normes et directives internationales et d'apporter tout leur concours aux pays impaludés pour qu'ils puissent gérer efficacement les interventions et éviter toute contamination, des produits agricoles en particulier, par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisation ;

31. *Engage* l'Organisation mondiale de la Santé et ses États membres à continuer, avec le soutien des parties à la Convention de Stockholm, de chercher des produits de remplacement du DDT comme agent de lutte antipaludique ;

32. *Estime* qu'il importe d'adopter une stratégie multisectorielle pour faire progresser la lutte antipaludique dans le monde, invite les pays impaludés à envisager d'adopter et de mettre en œuvre le Cadre d'action multisectorielle contre le paludisme, élaboré par le Partenariat Faire reculer le paludisme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle, tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin d'avancer dans la réalisation des objectifs de la lutte antipaludique ;

33. *Considère* qu'il faut renforcer la surveillance du paludisme et la qualité des données dans les régions impaludées pour que les États Membres puissent allouer des ressources financières aux populations qui en ont le plus besoin et faire efficacement face aux épidémies ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

34. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de renforcer à l'échelon national les mécanismes de coordination de l'assistance technique pour les aligner sur les meilleures méthodes d'application des directives techniques de l'Organisation mondiale de la Santé, et de promouvoir le partage et l'analyse de pratiques optimales, le but étant de faire face aux problèmes urgents de programmation, d'améliorer le suivi et l'évaluation et de mener périodiquement des activités de planification financière et d'analyse des lacunes ;

35. *Encourage* le partage interrégional des connaissances et de l'expérience acquises et des enseignements tirés dans le cadre de la lutte contre le paludisme et son éradication, notamment entre l'Afrique, la région Asie-Pacifique et l'Amérique latine ;

36. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le renforcement des systèmes de santé, des politiques nationales dans le domaine pharmaceutique et des autorités nationales de réglementation des médicaments, de surveiller et de combattre le commerce de médicaments antipaludéens de contrefaçon ou de mauvaise qualité et d'en empêcher la distribution et l'utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique conçue pour améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et les aligner de plus près sur les plans et les systèmes nationaux, de manière à mieux suivre l'évolution de la portée des interventions, celles de ces interventions qui méritent d'être reprises à plus grande échelle et le recul de la maladie qui en découle, et à en rendre compte ;

37. *Engage vivement* les États Membres, la communauté internationale et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à promouvoir l'exécution concertée des activités antipaludiques et à en améliorer la qualité, notamment dans le cadre du Partenariat Faire reculer le paludisme, conformément aux politiques et aux plans d'opérations adoptés au niveau national qui sont compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et avec des mesures et initiatives récentes, telles que la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et le Programme d'action d'Accra adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, tenu à Accra du 2 au 4 septembre 2008¹³⁰ ;

38. *Considère* qu'un engagement politique et une assistance financière seront nécessaires au-delà de 2015 pour préserver et consolider les acquis obtenus dans la lutte contre le paludisme et pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine à l'échelon international grâce à des activités de prévention et de lutte visant à mettre fin à l'épidémie, tout en saluant les progrès remarquables accomplis jusqu'ici dans la lutte contre ce fléau ;

39. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les progrès faits dans la réalisation des objectifs de la Déclaration d'Abuja, du Plan mondial d'action contre le paludisme, et de l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, qui doivent être atteints d'ici à 2015, ainsi que sur les pratiques optimales, les succès obtenus et les difficultés particulières entravant la réalisation des objectifs et, compte tenu de ce qui précède, de formuler des recommandations propres à permettre d'atteindre les objectifs fixés d'ici à 2015.

RÉSOLUTION 68/309

Adoptée à la 108^e séance plénière, le 10 septembre 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.61, tel que révisé oralement, présenté par le Président de l'Assemblée générale

68/309. Rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, créé conformément à la résolution 66/288 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », figurant en annexe à sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont notamment décidé de mettre en place un mécanisme intergouvernemental transparent et participatif concernant les objectifs de développement durable, ouvert à toutes les parties prenantes, afin de formuler des objectifs de développement durable de portée mondiale devant être adoptés par l'Assemblée générale,

¹³⁰ A/63/539, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Prend note* de la conclusion des travaux du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et se félicite de son rapport¹³¹ ;

2. *Décide* que c'est principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session.

RÉSOLUTION 68/310

Adoptée à la 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/68/L.62, présenté par le Président de l'Assemblée générale

68/310. Quatre dialogues structurés d'une journée sur différentes formules permettant de créer un mécanisme ayant vocation à favoriser la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement

L'Assemblée générale,

Se félicitant de la tenue de quatre dialogues structurés sur différentes formules permettant de créer un mécanisme ayant vocation à favoriser la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement, les 29 et 30 avril, 4 juin et 23 juillet 2014, en application de sa résolution 68/210 du 20 décembre 2013,

Prenant acte du résumé établi par le Président de sa soixante-huitième session des débats et des recommandations issues des quatre dialogues structurés d'une journée organisés lors de ladite session qui ont été l'occasion d'envisager différentes formules permettant de créer un mécanisme ayant vocation à favoriser des technologies propres et respectueuses de l'environnement,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres, les autres parties prenantes et les experts qui ont participé activement auxdits dialogues,

1. *Prie* le Président de sa soixante-neuvième session de poursuivre, sur le fondement des recommandations susmentionnées formulées par le Président de sa soixante-huitième session, des consultations en vue de parvenir à une conclusion au cours de la soixante-neuvième session dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 ;

2. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte des recommandations issues des dialogues structurés sur les différentes formules permettant de créer un mécanisme ayant vocation à favoriser la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement, qui figurent dans le résumé proposé par le Président de la soixante-huitième session en établissant son rapport de synthèse.

¹³¹ A/68/970 et Corr.1. Les réserves des États Membres à l'égard de ce rapport sont consignées au paragraphe 13 de la section III.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
68/277.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	82

RÉSOLUTION 68/277

Adoptée à la 98^e séance plénière, le 16 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/426/Add.1, par. 6)¹

68/277. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 67/301 du 16 septembre 2013,

Affirmant que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends, notamment par l'intermédiaire de ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Organisation continue de renforcer ses capacités de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents ou du personnel de police, souhaitent participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il demeure nécessaire de préserver l'efficience des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix² ;
2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions que le Comité spécial a formulées aux paragraphes 17 à 315 de son rapport ;
3. *Engage vivement* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;
4. *Réaffirme* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateurs pendant trois années consécutives en deviendront membres à la session suivante sur demande adressée par écrit au Président du Comité ;
5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;
6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur ses travaux ;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 19 (A/68/19).*

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
68/19.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	85
	Résolution B	85
68/247.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015	86
	Résolution B	86
68/258.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	95
	Résolution B	95
68/259.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	98
	Résolution B	98
68/260.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	100
	Résolution B	100
68/263.	Achats.....	102
68/264.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	103
68/265.	Dispositif de mobilité.....	105
68/266.	Corps commun d'inspection.....	108
68/267.	Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.....	109
68/280.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité	110
68/281.	Taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents.....	111
68/282.	Examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents.....	112
68/283.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	113
68/284.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	123
68/285.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	124
68/286.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	127
68/287.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	130
68/288.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.....	132
68/289.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.....	134
68/290.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	136

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
68/291.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	138
68/292.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	141
68/293.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	144
68/294.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.....	146
68/295.	Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne	147
68/296.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	148
68/297.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	151
68/298.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.....	153
68/299.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.....	155

RÉSOLUTION 68/19 B

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/610/Add.1, par. 7)

68/19. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/235 B du 28 juin 2013 et 68/19 A du 4 décembre 2013,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies², le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2013³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

1. *Accepte* le rapport financier et les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013²;

2. *Prend note* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport⁵ et approuve ses recommandations;

3. *Prend note également* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴ et approuve ses recommandations;

4. *Rappelle* le paragraphe 11 du rapport du Comité des commissaires aux comptes et le paragraphe 36 de celui du Comité consultatif, et décide qu'elle examinera la question des compétences relatives au transfert de membres du personnel à l'intérieur de la zone de chaque mission durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-neuvième session, les dispositions existantes étant maintenues dans l'intervalle;

5. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2013³;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à améliorer la gestion du matériel dans l'ensemble des missions de maintien de la paix, notamment en veillant à ce que la direction des missions soit tenue responsable de la vérification des stocks devant précéder les achats, de sorte que les politiques de gestion des biens soient respectées, compte tenu de l'importance d'une application intégrale des Normes comptables internationales pour le secteur public;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais prévus pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et l'ordre de priorité qui sera suivi, y compris les fonctionnaires qui seront tenus responsables et les mesures prises à cet égard;

¹ La résolution 68/19, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49* et rectificatifs (A/68/49 et A/68/49 (Vol. I)/Corr.2 et 3), vol. I, porte dorénavant le numéro 68/19 A.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/68/5 (Vol. II)].

³ A/68/751.

⁴ A/68/843.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/68/5 (Vol. II)], chap. II.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

10. *Prie* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier.

RÉSOLUTION 68/247 B

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 9 avril 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/689/Add.1, par. 7)

68/247. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015

B⁶

L'Assemblée générale,

I

Subvention pour les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens⁷, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸;
3. *Affirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens;
4. *Note avec préoccupation* que les Chambres extraordinaires présentent un solde de trésorerie négatif et que leur situation financière est précaire;
5. *Rappelle* l'article 15 de l'Accord du 6 juin 2003 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique⁹;
6. *Prend note* du paragraphe 33, de l'alinéa *a* du paragraphe 34 et du paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif;
7. *Autorise* le Secrétaire général, à titre de mesure exceptionnelle, à engager des dépenses d'un montant maximum de 15 540 000 dollars des États-Unis pour compléter les fonds issus des contributions volontaires destinées à financer la composante internationale des Chambres extraordinaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-neuvième session, un rapport sur la manière dont il aura utilisé cette autorisation d'engagement de dépenses ainsi qu'un examen exhaustif de la question du financement futur des Chambres extraordinaires en 2015 et au-delà;
9. *Engage* tous les États Membres à apporter des contributions volontaires à l'appui des composantes internationale et nationale des Chambres extraordinaires, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires, notamment en élargissant la base des donateurs, pour le financement des activités futures des Chambres extraordinaires;

⁶ La résolution 68/247, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49* et rectificatifs (A/68/49 et A/68/49 (Vol. I)/Corr.2 et 3), vol. I, porte dorénavant le numéro 68/247 A.

⁷ A/68/532.

⁸ A/68/7/Add.12.

⁹ Résolution 57/228 B, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

10. *Rappelle* l'alinéa e du paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les Chambres extraordinaires, en consultation avec les principaux acteurs, élaborent une stratégie de fin de mandat traçant clairement la voie à suivre et de lui faire rapport sur la question au plus tard durant la partie principale de sa soixante-neuvième session ;

II

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité : groupe thématique II – Groupe d'experts sur la République centrafricaine

Rappelant la section VI de sa résolution 68/247 A et sa résolution 68/248 A, toutes deux du 27 décembre 2013,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité¹⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif¹¹ ;
3. *Prend note* du paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif ;
4. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer l'efficacité des missions politiques spéciales relevant du groupe thématique II (équipes de surveillance des sanctions et groupes d'experts) et le prie de continuer de s'employer à améliorer l'efficacité du Groupe d'experts sur la République centrafricaine ;
5. *Approuve* le budget du Groupe d'experts sur la République centrafricaine, d'un montant net de 1 476 100 dollars, proposé par le Secrétaire général dans son rapport ;
6. *Approuve également* l'imputation d'un montant net de 1 476 100 dollars sur les ressources prévues au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 ;

III

Progrès réalisés dans la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation et dans l'application des recommandations découlant de l'analyse du retour d'expérience concernant l'ouragan Sandy

Rappelant la section II de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010, la section I de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011 et les sections II et IV de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation¹² et sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations découlant de l'analyse du retour d'expérience concernant l'ouragan Sandy¹³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁴,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général^{12,13} ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif¹⁴ ;

¹⁰ A/68/327/Add.9 et Corr.1.

¹¹ A/68/7/Add.25.

¹² A/68/715.

¹³ A/68/732.

¹⁴ A/68/780.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

A. Progrès réalisés dans la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation

3. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés à ce jour dans la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation et attend avec intérêt de recevoir des renseignements sur les prochaines étapes de cette mise en œuvre ;

4. *Souligne* qu'il importe de mettre pleinement en œuvre le système de gestion de la résilience de l'Organisation dans les bureaux hors Siège, les commissions régionales, les missions du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques du Secrétariat ainsi que dans les institutions spécialisées, fonds et programmes du système des Nations Unies participants, dans le cadre de la prochaine étape de la mise en œuvre ;

5. *Souligne également* l'importance du système de gestion de la résilience de l'Organisation pour la gestion des problèmes opérationnels qui la menacent, dans le cadre d'une perspective « tous risques » ;

6. *Rappelle* les paragraphes 19 et 46 du rapport du Comité consultatif et, à ce sujet, prie le Secrétaire général de continuer à lui fournir dans ses prochains rapports un état détaillé des coûts afférents au système de gestion de la résilience de l'Organisation ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session au plus tard, un rapport sur la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation, qui rende compte notamment des mesures prises pour étendre le système aux bureaux hors Siège, aux commissions régionales, aux missions du Département de maintien de la paix et du Département des affaires politiques et aux institutions spécialisées et fonds et programmes du système des Nations Unies participants ;

B. Progrès réalisés dans l'application des recommandations découlant de l'analyse du retour d'expérience concernant l'ouragan Sandy

8. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les recommandations découlant de l'analyse du retour d'expérience concernant l'ouragan Sandy, d'achever l'établissement du plan mondial de reprise des systèmes informatiques après sinistre et l'évaluation des dispositifs existants et de remédier complètement aux problèmes de continuité des opérations relevés lors de l'ouragan, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport ;

9. *Se félicite* de l'action de suivi et de contrôle menée par le Secrétaire général pour veiller au règlement des sinistres relatifs aux dégâts provoqués par l'ouragan qui avaient exigé des travaux de remise en état et étaient couverts par des polices d'assurance ;

10. *Engage* le Secrétaire général à faire en sorte que les travaux de remise en état et d'atténuation des risques soient achevés dans les délais prévus ;

11. *Demande* au Secrétaire général de présenter aux États Membres, durant la partie principale de sa soixante-neuvième session, un exposé exhaustif sur les travaux de remise en état et d'atténuation des risques entrepris en raison des dommages causés par l'ouragan, comprenant un état détaillé des dépenses correspondantes et des infrastructures remises en état ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'étudier de près tous les moyens d'atténuer les risques, que ce soit en ayant recours au marché de l'assurance ou par des mécanismes d'auto-assurance, en vue d'obtenir une couverture suffisante pour un coût raisonnable de toutes les installations et de tous les locaux de l'Organisation exposés aux risques naturels et aux situations d'urgence, et d'en rendre compte dans son prochain rapport ;

IV

Mise en œuvre d'une gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section V de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012 et la section III de sa résolution 67/254 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur une gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹⁵, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁶,

¹⁵ A/68/387.

¹⁶ A/68/583.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif¹⁶ ;
3. *Note* que les stratégies de gestion souple de l'espace de travail doivent avoir pour objectif d'améliorer la productivité et l'efficacité de l'Organisation, ainsi que l'environnement de travail du personnel ;
4. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'examiner le fonctionnement du groupe de travail interdisciplinaire sur les stratégies de gestion souple de l'espace de travail, afin de s'assurer que toutes les parties intéressées, notamment les représentants du personnel, y participent comme il se doit ;
5. *Prend note* du paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif et, à ce sujet, demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session au plus tard, un rapport contenant une étude de faisabilité détaillée de la mise en œuvre de stratégies de gestion souple de l'espace de travail à l'Organisation ;
6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'étude de faisabilité fasse le lien avec les initiatives de réforme en cours, notamment la mise en service du progiciel de gestion intégré Umoja ;

V

Examen stratégique des biens immobiliers

Rappelant la section III de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique des biens immobiliers¹⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁷ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif¹⁸ ;
3. *Souligne* la nature technique de la question et la nécessité d'utiliser une terminologie uniforme et bien comprise par toutes les parties concernées, dans la perspective de l'élaboration d'un plan d'équipement à long terme et d'une stratégie de hiérarchisation des priorités concernant les locaux du Secrétariat de l'Organisation à l'échelle mondiale, et prie le Secrétaire général de proposer des définitions précises et de fournir des renseignements complémentaires sur la portée, le contenu et la nature de l'examen stratégique des biens immobiliers ;
4. *Souligne également* qu'il importe de faire en sorte que tous les locaux de l'Organisation soient en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁹, et considère que cet impératif doit être dûment pris en compte dans la stratégie de hiérarchisation des priorités ;
5. *Prend note* des paragraphes 15 à 18 du rapport du Comité consultatif, décide que l'examen devra porter sur tous les locaux dont l'Organisation est propriétaire ou qu'elle occupe et qui sont gérés par le Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion du Secrétariat, et décide en outre d'évaluer la faisabilité de diffuser les meilleures pratiques tirées de cet examen à tous les locaux dont l'Organisation est propriétaire ou qu'elle occupe et qui nécessitent des investissements continus à long terme ;
6. *Rappelle* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif et rappelle également que toute proposition susceptible de découler de l'examen stratégique des biens immobiliers ayant des incidences financières doit suivre la procédure prescrite dans le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies²⁰ ;

¹⁷ A/68/733.

¹⁸ A/68/796.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²⁰ ST/SGB/2013/4.

VI

Prévisions révisées concernant le chapitre 22 (Développement économique et social en Asie occidentale) et le chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant le chapitre 22 (Développement économique et social en Asie occidentale) et le chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015²¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif²²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif²²;

3. *Décide* d'ouvrir, au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015, un crédit additionnel non renouvelable de 5 722 400 dollars, à prélever sur le fonds de réserve, dont un montant de 281 800 dollars au chapitre 22 (Développement économique et social en Asie occidentale) et un montant de 5 440 600 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien), et décide également d'ouvrir un crédit de 29 000 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), ce dernier montant étant compensé par l'inscription de la même somme au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

VII

Plan-cadre d'équipement

Rappelant ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002, la section II de sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, sa résolution 59/295 du 22 juin 2005, la section II de sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005, ses résolutions 60/256 du 8 mai 2006, 60/282 du 30 juin 2006, 61/251 du 22 décembre 2006, 62/87 du 10 décembre 2007, 63/270 du 7 avril 2009, 64/228 du 22 décembre 2009 et 65/269 du 4 avril 2011, la section III de sa résolution 66/258 du 9 avril 2012, la section V de sa résolution 67/246 et la section IV de sa résolution 68/247 A, ainsi que ses décisions 58/566 du 8 avril 2004, 65/543 du 24 décembre 2010 et 66/555 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général mettant à jour le onzième rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement²³, le rapport du Secrétaire général sur le montant définitif des dépenses connexes de la période de 2008 à 2013²⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif²⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général^{23,24};
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif²⁵;

A. Mise à jour du onzième rapport annuel

3. *Sait gré* aux États Membres qui ont fait des dons à l'appui du plan-cadre d'équipement;
4. *Note* qu'au 28 mars 2014 les contributions restant dues au titre du plan-cadre d'équipement pour l'année 2013 et les périodes antérieures s'élevaient à 678 214 dollars, et demande instamment aux États Membres concernés de prendre les dispositions voulues pour que ces contributions soient versées sans tarder;
5. *Souligne* que le Gouvernement du pays hôte a un rôle particulier à jouer pour ce qui est de l'appui au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

²¹ A/68/748.

²² A/68/808.

²³ A/68/352/Add.2.

²⁴ A/68/352/Add.3.

²⁵ A/68/797.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Note* que les pays hôtes tirent des avantages, notamment économiques, de la présence de l'Organisation et supportent également des coûts ;

7. *Rappelle* les paragraphes 7 et 8 du rapport du Comité consultatif et demande instamment au Secrétaire général de faire tout son possible pour réduire le retard pris par rapport au calendrier prévu pour l'achèvement des travaux, de confirmer la date de la fermeture du Bureau chargé du plan-cadre d'équipement et de lui rendre compte, dans le douzième rapport annuel qu'il présentera sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre, de ce qu'il prévoit de faire pour assurer la gestion et la supervision des travaux restants après la fermeture du Bureau, notamment des mécanismes d'application du principe de responsabilité qu'il compte mettre en place ;

8. *Rappelle également* les paragraphes 7 et 12 de la section IV de sa résolution 68/247 A, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question dans le douzième rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement ;

9. *Réaffirme* les spécifications générales du plan-cadre d'équipement, telles qu'énoncées au paragraphe 10 de sa résolution 61/251 et confirmées dans ses résolutions ultérieures ;

10. *Note* que, dans son rapport²³, le Secrétaire général considère que le déficit de financement correspond à une portion non financée du cahier des charges et, à ce sujet, prie celui-ci de tenir pleinement compte, dans le douzième rapport annuel sur l'état d'avancement de l'exécution du projet, des dispositions du paragraphe 6 de la section IV de sa résolution 68/247 A ;

11. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition du Groupe des 77 et de la Chine, dans la limite des ressources disponibles, des locaux à usage de bureaux dans le bâtiment du Secrétariat, qui aient une superficie au moins égale à celle qu'occupait le Groupe avant le démarrage du plan-cadre d'équipement et qui soient adéquats eu égard à ses besoins fonctionnels ;

B. Financement du projet

12. *Constate* qu'il convient de combler le déficit de financement, y compris pour ce qui est des dépenses connexes, compte tenu du coût du projet qui sera communiqué par le Secrétaire général dans son douzième rapport annuel, et qu'une décision sur le montant définitif du crédit ouvert devra être prise à la partie principale de sa soixante-neuvième session ;

13. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à utiliser le Fonds de roulement et le Compte spécial créé par sa résolution 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972 comme mécanisme de financement relais afin de pallier d'éventuels déficits de trésorerie au titre du projet pendant la période restant à courir jusqu'à son achèvement, et le prie de lui en rendre compte à la partie principale de sa soixante-neuvième session ;

14. *Décide*, dans ce contexte, que le mécanisme de financement relais sera réapprovisionné durant la partie principale de sa soixante-neuvième session dans le cadre de la mise en recouvrement des quotes-parts au titre du budget ordinaire, de manière à ce que l'Organisation conserve de solides réserves de trésorerie ;

15. *Prie* le Secrétaire général de tenir les États Membres informés, en tant que de besoin, de la situation de trésorerie de l'Organisation ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de chercher par tous les moyens à réaliser des économies permettant de compenser le déficit de financement, notamment en effectuant des analyses de la valeur ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de s'efforcer dans toute la mesure possible de solliciter des contributions volontaires supplémentaires en vue de résorber le déficit de financement ;

VIII

Descriptif du poste de représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant les paragraphes 7 et 8 de la section VII de sa résolution 68/247 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le projet de descriptif du poste de représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif²⁷,

²⁶ A/68/753.

²⁷ A/68/805.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁶;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif²⁷;
3. *Décide* de créer un poste à plein temps de représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, au rang de sous-secrétaire général;
4. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que l'avis de vacance correspondant à ce poste soit largement diffusé, notamment en adressant des notes verbales aux États Membres et en faisant paraître des annonces dans les publications spécialisées ainsi qu'auprès des institutions compétentes, afin que soit constitué un vivier de candidats hautement qualifiés, et de rendre compte des efforts entrepris en ce sens dans son rapport sur les investissements de la Caisse;
5. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure de recrutement de son représentant pour les investissements de la Caisse soit strictement conforme aux dispositions régissant le recrutement du personnel de l'Organisation, compte tenu du descriptif de poste figurant à l'annexe de la présente résolution;
6. *Décide* que le descriptif du poste de représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sera tel qu'énoncé à l'annexe de la présente résolution;
7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, dans ses prochains rapports sur les investissements de la Caisse, des informations sur les résultats obtenus par son représentant dans l'exercice de ses fonctions.

Annexe

Descriptif du poste de représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (sous-secrétaire général)

1. Aux termes de l'alinéa *a* de l'article 19 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements. Dans sa résolution 35/216 B du 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a réaffirmé la responsabilité fiduciaire du Secrétaire général au regard des intérêts des participants à la Caisse et de ses bénéficiaires en vertu des Statuts et du Règlement de la Caisse. L'Assemblée a de surcroît souligné à maintes reprises que les critères fondamentaux que sont la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité devaient présider à toutes les décisions prises par le Secrétaire général concernant l'investissement des avoirs de la Caisse.
2. Le Secrétaire général nomme un représentant pour les investissements de la Caisse qui l'aide à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires à l'égard de ces investissements. Le représentant supervise la Division de la gestion des investissements de la Caisse.

Fonctions et responsabilités

3. Le représentant du Secrétaire général, agissant sous la supervision du Secrétaire général et en consultation avec le Comité des placements de la Caisse, et en tenant compte des observations et des suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière d'investissement, exerce un pouvoir discrétionnaire pour les décisions relatives à l'investissement des avoirs de la Caisse, est chargé de définir la politique générale en la matière et est responsable du contrôle et de la gestion des investissements.
4. Le représentant du Secrétaire général dirige les opérations d'investissement, à savoir l'analyse des stratégies et des politiques, la répartition des actifs, la gestion du portefeuille et le choix des investissements; le contrôle des risques et de la conformité; les services de postmarché, le règlement des transactions, la gestion de trésorerie et les systèmes et services informatiques. Supervisant les activités du Directeur de la Division de la gestion des investissements, il veille à la cohérence et à la coordination de toutes les fonctions et opérations de la Division et s'assure qu'elles répondent aux exigences liées à l'exercice des responsabilités fiduciaires, à la réalisation des

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

objectifs de la Division et à l'amélioration de la viabilité à long terme de la Caisse. Il travaille en étroite collaboration avec l'Administrateur de la Caisse. Le représentant définit la politique d'investissement et décide de la répartition stratégique et tactique des actifs et de la stratégie d'investissement, en consultation avec le Comité des placements et compte tenu des observations et des suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte quant à la politique à suivre. Il supervise l'exécution des décisions d'investissement et veille au respect des politiques approuvées en matière d'investissement et de répartition des actifs. Il exerce les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *b* de l'article 19 des Statuts de la Caisse, à savoir qu'il tient des comptes détaillés de tous les placements et autres opérations concernant la Caisse, et rend compte du résultat des investissements au Comité mixte, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale.

5. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, le représentant du Secrétaire général assure la direction et la supervision des opérations d'investissement de la Caisse. Ces attributions englobent les responsabilités suivantes :

a) Investissements. En consultation avec le Comité des placements, créé conformément à l'article 20 des Statuts de la Caisse, et compte tenu des observations et des suggestions faites de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière d'investissement, établir une stratégie et un cadre cohérent pour les opérations d'investissement en vue d'atteindre, voire de dépasser, le taux réel de rendement à long terme visé. En consultation avec le Comité des placements, déterminer la composition d'un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale ainsi que la répartition stratégique et tactique des actifs de la Caisse; définir les principales stratégies d'investissement pour la constitution de portefeuilles diversifiés permettant d'obtenir des rendements correspondant aux taux réels qui, d'après les hypothèses actuarielles de la Caisse, permettront à celle-ci de faire face à ses obligations de solvabilité à long terme; veiller au respect des critères d'investissement établis par l'Assemblée générale (sécurité, rentabilité, liquidité et convertibilité) et des objectifs consistant à préserver la valeur du capital de la Caisse et à obtenir le meilleur rendement de l'investissement tout en évitant les risques inutiles; assurer l'adéquation entre les investissements et les niveaux généraux de tolérance au risque fixés par la Caisse; assurer la mise en œuvre de la stratégie adoptée en matière d'investissement et de répartition des actifs; assurer le suivi et la gestion d'ensemble des investissements et du portefeuille;

b) Contrôle des risques et de la conformité. Assurer la mise en place et le bon fonctionnement d'un dispositif adéquat de contrôle interne et de gestion du risque;

c) Opérations. Veiller à ce que les opérations et les systèmes informatiques soient conformes aux stratégies et aux politiques d'investissement de la Caisse;

d) Comptabilité. Exercer les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *b* de l'article 19 des Statuts de la Caisse, à savoir la tenue de comptes détaillés de tous les placements et autres opérations concernant la Caisse, garantir l'intégrité et la fiabilité des données relatives aux investissements présentées dans les états financiers de la Caisse et assurer le contrôle financier des investissements et la gestion des risques connexes;

e) Organes intergouvernementaux. Assurer la liaison avec le Comité mixte, le Comité consultatif et l'Assemblée générale en ce qui concerne les résultats des investissements de la Caisse, en donnant les réponses et les explications demandées sur ces résultats ainsi que sur la structure du portefeuille, les politiques et les stratégies d'investissement, la garde des actifs, la conjoncture économique mondiale et la situation des marchés, les prévisions et les perspectives d'investissement et les ressources nécessaires au financement des opérations; présenter des propositions sur le financement et l'administration de la Division de la gestion des investissements; assurer la liaison avec le Comité mixte et les comités qui s'y rattachent et travailler en étroite collaboration avec eux;

f) Organes de contrôle. Assurer la liaison et tenir des consultations avec les organes de contrôle de la Caisse (Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, Comité d'audit de la Caisse et Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat) et veiller à ce que les recommandations qu'ils ont formulées et qui ont été acceptées soient dûment appliquées.

6. Le représentant du Secrétaire général doit aussi coopérer étroitement et efficacement avec l'Administrateur de la Caisse, dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Il doit également établir une collaboration étroite et constructive avec l'Administrateur de la Caisse aux fins du bon exercice de leurs fonctions respectives en vue d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour ce qui est de la gestion actif-passif.

Compétences

7. Les compétences du représentant du Secrétaire général sont les suivantes :

a) *Professionalisme*. Compétence confirmée dans la discipline professionnelle concernée et aptitude avérée à respecter les normes de conduite applicables et à suivre les bonnes pratiques; solides compétences théoriques et analytiques; aptitude démontrée à apporter à l'exécution de ses tâches la conscience et le souci d'efficacité qui permettent de tenir tous engagements et échéances et d'obtenir les résultats escomptés; aptitude à diriger, à évaluer et à orienter les travaux d'autres personnes, en particulier du point de vue de leur validité technique;

b) *Hauteur de vues*. Aptitude éprouvée à discerner les problèmes, les créneaux et les risques stratégiques et à définir et à faire prévaloir une orientation générale et des objectifs qui emportent l'adhésion de toutes les parties prenantes;

c) *Qualités de chef*. Excellente aptitude avérée à la gestion et à l'encadrement technique; aptitude confirmée à définir clairement des buts compatibles avec les stratégies convenues et à établir de bonnes relations avec des interlocuteurs divers en instaurant un esprit d'équipe; aptitude attestée à transversaliser la problématique hommes-femmes et à assurer l'égalité de participation des femmes et des hommes dans toutes les activités; connaissance attestée des stratégies visant à équilibrer les effectifs masculins et féminins et volonté manifeste d'atteindre cet objectif;

d) *Aptitude à planifier et à organiser*. Excellente aptitude confirmée à planifier de façon efficace, alliée à de solides compétences en matière d'encadrement; aptitude avérée à planifier et à établir des priorités ainsi qu'à mettre en place des structures de travail efficaces permettant d'accroître au maximum la productivité et d'atteindre les objectifs;

e) *Sûreté de jugement/aptitude à décider*. Discernement et esprit d'initiative, imagination et ingéniosité, énergie et tact; aptitude démontrée à donner des orientations stratégiques; aptitude avérée à recenser les problèmes clés dans les situations complexes et à prendre les bonnes décisions en tenant compte de leurs conséquences pour autrui et pour l'Organisation;

f) *Aptitude à la communication*. Excellente maîtrise des techniques de communication orale et écrite et de négociation et aptitude avérée à défendre le bien-fondé de décisions et prises de position difficiles au sujet de questions importantes devant des organismes intergouvernementaux, des fonctionnaires de rang supérieur et des membres du personnel; aptitude confirmée à exposer oralement des notions complexes; aptitude à rédiger des rapports clairs, concis et pertinents;

g) *Esprit d'équipe*. Sens des relations humaines; aptitude démontrée à travailler dans un environnement pluriculturel et pluriethnique ainsi qu'à entretenir des relations de travail efficaces; aptitude à diriger une équipe et à s'assurer le concours de ses membres.

Qualifications

8. Les qualifications du représentant du Secrétaire général sont les suivantes :

a) *Formation*. Diplôme universitaire du niveau de la maîtrise dans le domaine de la gestion des entreprises, de l'économie, de la finance, de la banque ou de la gestion des placements de portefeuille ou dans une discipline apparentée;

b) *Expérience professionnelle*. Plus de 20 années d'expérience attestée, à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés, dans le domaine de la gestion de politiques et d'activités économiques, financières et/ou relatives à la sécurité sociale pour le compte d'organisations gouvernementales ou intergouvernementales ou de grandes entreprises privées, y compris une expérience approfondie et avérée dans la gestion de portefeuilles complexes d'actifs de nature diverse, notamment des fonds de pension, placés sur les marchés financiers du monde entier, ainsi que dans la gestion des risques connexes. Connaissance éprouvée et expérience directes de la gestion économique et financière et des politiques d'investissement, y compris :

i) La définition et la supervision de politiques d'investissement relatives à des placements importants et diversifiés et assorties d'objectifs de rendement à long terme, y compris en ce qui concerne les objectifs

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

d'investissement et l'appétence et la tolérance au risque, le dispositif de contrôle des risques, la nature des investissements et les restrictions applicables, et les considérations relatives à la responsabilité sociale ;

ii) La détermination d'une répartition stratégique des valeurs de portefeuille axée sur des taux de rendement à long terme, en particulier dans le cadre de régimes de pension à prestations définies ou d'autres régimes de prestations sociales à long terme ou de régimes comparables, dans lesquels les considérations relatives à la gestion actif-passif à long terme sont primordiales ;

iii) L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de stratégies d'investissement et la supervision de recherches sur les tendances, notamment économiques, qui ont des répercussions sur les marchés financiers ;

iv) La gestion d'équipes interdisciplinaires de spécialistes des finances originaires de pays divers ;

v) La présentation à des organes directeurs (organes délibérants et comités divers, par exemple) de rapports concernant les investissements ou portant sur des questions financières ou techniques, et la coordination avec ces organes ;

c) *Nomination et mandat :*

i) Le représentant du Secrétaire général est nommé pour un mandat de 5 ans renouvelable, pour une durée totale maximale de 10 ans ;

ii) Si ses services ne donnent pas satisfaction, il peut être relevé de ses fonctions par le Secrétaire général, conformément aux procédures en vigueur ;

d) *Connaissances linguistiques.* L'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat de l'Organisation. Pour le poste concerné, la maîtrise de l'anglais à l'oral et à l'écrit est exigée. La connaissance d'autres langues officielles de l'Organisation est souhaitable.

RÉSOLUTION 68/258 B

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/672/Add.1, par. 6)

68/258. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

B²⁸

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 2156 (2014) du 29 mai 2014, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2014,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 68/258 A du 27 décembre 2013,

²⁸ La résolution 68/258, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49* et rectificatifs (A/68/49 et A/68/49 (Vol. I)/Corr.2 et 3), vol. I, porte dorénavant le numéro 68/258 A.

²⁹ A/68/604 et A/68/728.

³⁰ A/68/782/Add.4.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 41,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 58 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013³¹;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 343 815 800 dollars, dont 318 925 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 20 636 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 253 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

³¹ A/68/604.

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2014, un montant de 99 817 490 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 094 633 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 604 045 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 380 265 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 110 323 dollars ;

15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre 2014 au 30 juin 2015, un montant de 243 998 310 dollars, à raison de 28 651 317 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 675 767 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 476 555 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 929 535 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 269 677 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 6 992 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 6 992 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 178 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 6 992 400 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

RÉSOLUTION 68/259 B

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/680/Add.1, par. 6)

68/259. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

B³²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali³³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

Rappelant la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission, prié le Secrétaire général d'intégrer le Bureau des Nations Unies au Mali à la Mission, celle-ci devant assumer la responsabilité de l'exécution du mandat du Bureau à compter du 25 avril 2013, et décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine serait transférée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 1^{er} juillet 2013, date à laquelle la Mission commencerait à s'acquitter du mandat qui lui est confié aux paragraphes 16 et 17 de ladite résolution pour une période initiale de 12 mois, et la résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2015,

Rappelant également ses résolutions 67/286 du 28 juin 2013 et 68/259 A du 27 décembre 2013 relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 156,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 23,1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 58 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

³² La résolution 68/259, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49* et rectificatifs (A/68/49 et A/68/49 (Vol. I)/Corr.2 et 3), vol. I, porte dorénavant le numéro 68/259 A.

³³ A/68/823.

³⁴ A/68/782/Add.13.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 895 534 000 dollars, dont 830 701 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 53 752 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 11 080 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

12. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un montant de 895 534 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012 ;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 340 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 9 938 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 411 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 989 900 dollars ;

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

15. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

16. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

RÉSOLUTION 68/260 B

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/671/Add.1, par. 6)

68/260. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

B³⁵

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement³⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 2163 (2014) du 25 juin 2014, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 68/260 A du 27 décembre 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 28,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 63 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

³⁵ La résolution 68/260, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49* et rectificatifs (A/68/49 et A/68/49 (Vol. I)/Corr.2 et 3), vol. I, porte dorénavant le numéro 68/260 A.

³⁶ A/68/596 et A/68/725.

³⁷ A/68/782/Add.6.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013³⁸ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 69 114 400 dollars, dont 64 110 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 4 148 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 855 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, un montant de 34 557 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 913 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 743 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 131 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 38 200 dollars ;

15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, un montant de 34 557 200 dollars, à raison de 5 759 533 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 913 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 743 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 131 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 38 200 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 de la présente

³⁸ A/68/596.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

résolution la part de chacun dans le montant de 668 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 668 200 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 11 200 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des crédits correspondant au montant de 668 200 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTION 68/263

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 9 avril 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/691/Add.1, par. 10)

68/263. Achats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies³⁹, le projet pilote de système indépendant de contestation des adjudications⁴⁰, la suite donnée au rapport d'ensemble du Bureau des services de contrôle interne sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies⁴¹, les dispositions relatives à la gouvernance des achats au sein de l'Organisation des Nations Unies⁴² et les pratiques responsables en matière d'achat⁴³, les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴ et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la gestion des achats au Secrétariat⁴⁵,

Ayant également examiné les rapports du Corps commun d'inspection sur la délocalisation au sein des organismes des Nations Unies⁴⁶ et le profil environnemental des organismes des Nations Unies⁴⁷, ainsi que les notes

³⁹ A/64/284 et A/67/683 et Corr.1 et 2.

⁴⁰ A/67/683/Add.1.

⁴¹ A/67/683/Add.2.

⁴² A/64/284/Add.1.

⁴³ A/64/284/Add.2.

⁴⁴ A/64/501 et A/67/801.

⁴⁵ A/64/369.

⁴⁶ A/65/63.

⁴⁷ A/65/346.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ces questions⁴⁸,

Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur les activités d'achat de l'Organisation des Nations Unies pour examen à sa soixante-neuvième session.

RÉSOLUTION 68/264

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 9 avril 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/691/Add.1, par. 10)

68/264. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004 et 60/254 du 8 mai 2006, la section I de sa résolution 60/260 du 8 mai 2006 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/245 du 22 décembre 2006, 63/276 du 7 avril 2009, 64/259 du 29 mars 2010, 66/257 du 9 avril 2012 et 67/253 du 12 avril 2013,

Ayant examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰,

Réaffirmant qu'elle tient à ce que le principe de responsabilité soit mieux appliqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant également que le Secrétaire général est responsable devant tous les États Membres des résultats du Secrétariat,

Soulignant que le principe de responsabilité est indispensable à une gestion efficace et rationnelle et doit retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve de tous les fonctionnaires du Secrétariat, en particulier au plus haut niveau,

Estimant et réaffirmant que les organes de contrôle ont un rôle majeur à jouer dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité adapté à l'Organisation,

1. *Prend acte* du troisième rapport du Secrétaire général sur l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif⁵⁰;

3. *Souligne* qu'il importe de promouvoir à tous les niveaux de la hiérarchie du Secrétariat une culture de responsabilité, la gestion axée sur les résultats, la gestion des risques et les mécanismes de contrôle interne, sous l'impulsion et avec l'adhésion des hauts responsables, et demande de nouveau au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées à cette fin, notamment en ce qui concerne la formation du personnel concerné;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 4, 5, 9, 10, 12, 13, 15, 17 et 19 de la section I de sa résolution 66/257;

5. *Souligne* le rôle et la responsabilité du Comité de gestion pour ce qui est de promouvoir et de faire progresser le système d'application du principe de responsabilité dans son ensemble;

⁴⁸ A/65/63/Add.1 et A/65/346/Add.1.

⁴⁹ A/68/697.

⁵⁰ A/68/783.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Engage* le Secrétaire général à continuer de renforcer et d'améliorer le système d'application du principe de responsabilité en tirant parti des nouvelles possibilités offertes par l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public et la mise en place d'Umoja, et le prie de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur la responsabilité ;

7. *Réaffirme* que la gestion axée sur les résultats et la communication d'informations sur l'exécution des programmes sont des éléments essentiels d'un dispositif complet d'application du principe de responsabilité ;

8. *Réaffirme également* que la gestion axée sur les résultats nécessitera de la part de l'Organisation une concentration persistante sur les résultats et, dans cette optique, demande au Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour faire évoluer les mentalités dans toute l'Organisation ;

9. *Réaffirme en outre* les dispositions du paragraphe 29 de la section I de sa résolution 66/257 et de l'alinéa b du paragraphe 6 de sa résolution 67/253 ;

10. *Se félicite* des efforts qu'a faits le Secrétaire général pour mettre en œuvre progressivement le cadre de gestion axée sur les résultats à l'Organisation des Nations Unies, et le prie d'appliquer les recommandations du Groupe de travail sur la gestion axée sur les résultats, en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience et des problèmes rencontrés, auxquelles il fait référence dans son rapport ;

11. *Rappelle* les recommandations qui figurent au paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif⁵¹, qu'elle a approuvées dans sa résolution 64/259, et demande de nouveau au Secrétaire général de les appliquer ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 11 de sa résolution 64/259 et demande de nouveau au Secrétaire général de trouver les méthodes et outils appropriés pour décrire l'efficacité avec laquelle le Secrétariat s'acquitte de ses tâches ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir une culture d'auto-évaluation dans toute l'Organisation, à utiliser systématiquement les outils de contrôle et d'évaluation pertinents dans le cadre de la planification et de l'exécution des programmes et à assurer au personnel la formation dont il a besoin, et de faire figurer des informations sur les mesures prises à cet égard dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

14. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution 67/253, prend acte des progrès accomplis par le Secrétaire général en ce qui concerne l'adoption d'une politique de gestion des risques à l'échelle de l'Organisation et exhorte le Secrétaire général à accorder la priorité à l'achèvement de l'évaluation des risques actuellement en cours à l'échelle du Secrétariat ;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur la responsabilité les conclusions de l'évaluation des risques effectuée à l'échelle du Secrétariat, y compris des informations sur la création de registres des risques, de plans de gestion des risques et d'un plan de traitement complet des risques ;

16. *Rappelle* que les contrats de mission et les évaluations de fin de cycle sont un moyen privilégié d'amener les hauts fonctionnaires à rendre des comptes et contribuent à la transparence dans l'Organisation ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'inclure dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires un nouvel indicateur type de gestion portant sur la communication des documents officiels aux organes intergouvernementaux et aux commissions de l'Assemblée générale, et de faire figurer des informations sur la question dans son prochain rapport sur la responsabilité ;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures concrètes pour faire du dispositif des contrats de mission un puissant outil de responsabilisation, de prendre des dispositions pour régler les problèmes systémiques qui empêchent les cadres de l'Organisation d'atteindre leurs objectifs, et de lui rendre compte des progrès accomplis en la matière dans son prochain rapport sur la responsabilité ;

19. *Rappelle* le paragraphe 20 de sa résolution 66/257 et le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif⁵⁰ et constate avec préoccupation que l'actuel système d'évaluation et de notation manque de crédibilité ;

⁵¹ A/64/683 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

20. *Rappelle également* les paragraphes 5 et 7 de la section I de sa résolution 68/252 du 27 décembre 2013, et attend avec intérêt d'examiner la proposition du Secrétaire général concernant un système global de gestion de la performance, au titre de la question de l'ordre du jour consacrée à la gestion des ressources humaines, à sa soixante-neuvième session ;

21. *Rappelle en outre* le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif, engage le Secrétaire général à veiller au strict respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, et attend avec intérêt d'examiner cette question dans le cadre de l'examen du prochain rapport sur les questions qui concernent les opérations de maintien de la paix en général ;

22. *Souligne* qu'il importe de mettre en place et de faire fonctionner réellement des mécanismes véritables, efficaces et rationnels qui favorisent la responsabilité de l'Organisation et la responsabilité personnelle à tous les niveaux ;

23. *Se félicite* des efforts constants que fait le Secrétariat et des initiatives qu'il a prises récemment pour renforcer le respect de la déontologie à l'Organisation, et insiste vivement pour que le plan d'action proposé soit mis en œuvre en temps utile ;

24. *Souligne* qu'il importe de renforcer les mécanismes et les modalités d'intervention de l'Organisation pour que le signalement des fautes graves soit encouragé, que ceux qui signalent des fautes soient protégés contre les représailles et que des mesures soient prises pour éviter les représailles ;

25. *Attend avec intérêt* les résultats de l'examen global du cadre réglementaire qui permettront d'actualiser la circulaire du Secrétaire général sur la protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés⁵² ;

26. *Constate* l'importance de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation et réaffirme ses résolutions pertinentes, sur lesquelles sont fondées les directives du Secrétaire général à ce sujet ;

27. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour tenir tous les membres du personnel, notamment les hauts fonctionnaires, responsables en cas de mauvaise gestion ou de décision illégitime ou abusive, et de lui faire rapport sur les cas auxquels il a donné suite et le type de mesure disciplinaire prononcée ;

28. *Souligne* qu'il faut également donner la suite voulue aux décisions laissant à désirer, notamment pour en réduire le nombre grâce à la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales ;

29. *Souligne également* que la soumission des documents en temps voulu constitue un élément important de la responsabilité du Secrétariat à l'égard des États Membres ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution durant la première partie de la reprise de sa soixante-neuvième session, et décide de garder à l'examen la question de la fréquence des futurs rapports.

RÉSOLUTION 68/265

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 9 avril 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/690/Add.1, par. 7)

68/265. Dispositif de mobilité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/255 du 12 avril 2013 et 68/252 du 27 décembre 2013, ainsi que sa décision 68/549 du 27 décembre 2013,

⁵² ST/SGB/2005/21.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Vers un corps mondial de fonctionnaires dynamiques et adaptables – Mobilité »⁵³, la lettre du 22 octobre 2013 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵⁴, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Vers un corps mondial de fonctionnaires dynamiques et adaptables – Mobilité »⁵³ et de la lettre du 22 octobre 2013 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵⁴;

2. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle s'est dite favorable à la mobilité du personnel de l'Organisation, en particulier la section IV de sa résolution 67/255, et apprécie les efforts qu'a déployés le Secrétaire général pour affiner sa proposition de dispositif de mobilité organisée et lui soumettre une autre proposition;

3. *Approuve*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, la proposition améliorée de dispositif de mobilité organisée;

4. *Souligne* que le dispositif de mobilité organisée doit assurer une répartition équitable des tours de service dans les lieux d'affectation classés difficiles;

5. *Rappelle* l'alinéa c de l'article 1.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, souligne qu'il sera tenu compte, aux fins du calcul de la durée d'occupation des postes dans le cadre du dispositif de mobilité organisée, de la période écoulée depuis que les fonctionnaires occupent leur poste actuel;

6. *Décide* que les fonctionnaires qui auront atteint la durée maximale d'occupation de leur poste lorsque le dispositif prendra effet pour le réseau d'emplois dont ils relèvent ne seront pas réaffectés l'année de la mise en place du dispositif pour ce réseau d'emplois;

7. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en œuvre le dispositif de mobilité amélioré en commençant à appliquer le principe de mobilité dans un premier réseau d'emplois en 2016, dans un deuxième en 2017, puis dans deux réseaux par an;

8. *Décide* que le nombre de mutations géographiques effectuées en 2016 et en 2017 dans les réseaux d'emplois concernés ne doit pas dépasser le nombre moyen de mutations géographiques intervenues dans les mêmes réseaux en 2014 et en 2015;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la mobilité organisée ne compromette pas l'exécution des mandats relevant des trois piliers de l'Organisation, à savoir la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les candidats internes et externes soient traités sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'examen de leurs candidatures à des postes vacants;

11. *Constata* que des informations supplémentaires sur le dispositif de mobilité organisée sont nécessaires et prie le Secrétaire général de donner dans son premier rapport annuel, qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session, des données et des renseignements parmi lesquels figureront, entre autres, les éléments suivants :

a) Des statistiques relatives à la mobilité actuelle du personnel et une analyse des tendances, portant notamment sur l'évolution des coûts effectifs afférents aux mutations de nature géographique ou autre et sur les taux de vacance de postes de chaque réseau d'emplois, ainsi que sur les autres coûts éventuels;

b) Le nombre de postes ouverts aux candidats externes et le nombre de candidats externes sélectionnés en 2013 et au premier trimestre de 2014;

c) Le nombre de mutations de fonctionnaires dans chaque lieu d'affectation et entre lieux d'affectation et les coûts directs et indirects de chacune de ces mutations pour chaque réseau d'emplois en 2013 et au premier trimestre de 2014;

⁵³ A/68/358.

⁵⁴ A/C.5/68/10.

⁵⁵ A/68/601.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

d) Une explication des critères qui seront retenus aux fins de l'application du paragraphe 8 de la présente résolution si le nombre de fonctionnaires qui atteignent la durée maximale d'occupation des postes est plus élevé que le nombre moyen de mutations géographiques intervenues en 2014 et en 2015 ;

e) La liste complète des postes non soumis à rotation ;

f) Les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de réseau d'emplois et du groupe des contraintes spéciales ;

g) Une analyse mettant en regard les recommandations des conseils de réseau d'emplois en matière de recrutement et de sélection et les futures activités de gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'Organisation ;

h) Une analyse des moyens par lesquels, dans leurs recommandations, les conseils de réseau d'emplois tiendront compte des objectifs d'équilibre entre les sexes et d'équilibre géographique arrêtés par l'Organisation et de l'impératif d'égalité de traitement des candidats internes et externes ;

i) Les plans relatifs à la formation et à la gestion des connaissances associés au dispositif amélioré ;

j) La structure et l'organisation hiérarchique des conseils de réseau d'emplois, y compris le nombre de fonctionnaires appelés à participer aux opérations semestrielles de dotation en effectifs, leur répartition et leurs attributions ;

k) Des mesures transitoires visant à pérenniser la mobilité pour l'ensemble du personnel ;

12. *Décide* qu'un représentant du personnel participera en qualité d'observateur aux travaux des conseils de réseau d'emplois ;

13. *Décide également* que la durée minimale d'occupation des postes sera d'un an pour les lieux d'affectation classés dans les catégories D et E et de deux ans pour tous les autres lieux d'affectation, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, un fonctionnaire doit quitter son poste avant la date prévue pour des raisons de santé ou de sécurité ou aux fins de la prompte exécution des mandats ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller au traitement équitable de tous les fonctionnaires participant à la procédure de réaffectation engagée dans le cadre du dispositif de mobilité organisée ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de chercher des solutions à même d'aider les conjoints et les enfants de fonctionnaires à régler les questions d'ordre familial qui découlent de l'exigence de mobilité ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer le nombre de postes ouverts aux candidats externes et le nombre de candidats externes sélectionnés en 2014 et au premier trimestre de 2015 et de lui rendre compte à ce sujet dans son deuxième rapport annuel, qu'il lui présentera à sa soixante-dixième session ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer le nombre de mutations intervenues dans chaque lieu d'affectation et entre lieux d'affectation et les coûts directs et indirects de chacune de ces mutations pour chaque réseau d'emplois en 2014 et au premier trimestre de 2015, et de lui rendre compte à ce sujet dans son deuxième rapport annuel ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de fournir une estimation complète des ressources financières qui seront nécessaires au titre de la mobilité en 2016 et en 2017 et d'en expliquer le pourquoi, y compris en ce qui concerne les demandes de mutations géographiques supplémentaires qui seraient indispensables pour atteindre les objectifs stratégiques de mobilité, dans les propositions qu'il fera au titre du budget ordinaire et des budgets des opérations de maintien de la paix au cours de cette période ;

19. *Rappelle* le paragraphe 78 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵ et, dans le contexte du dispositif de mobilité organisée, souligne qu'il importe de réformer en profondeur la gestion de la performance, parallèlement à la mise en place du dispositif, et prie le Secrétaire général de faire le point sur les progrès accomplis et de lui présenter de nouvelles propositions à ce sujet pendant la partie principale de sa soixante-neuvième session ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter jusqu'à sa soixante-douzième session des rapports annuels sur la mobilité, puis, à sa soixante-treizième session, une étude complète sur les cinq premières années d'application du dispositif et, par la suite, des rapports biennaux consacrés à la mobilité.

RÉSOLUTION 68/266

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 9 avril 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/819, par. 6)

68/266. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012 et 67/256 du 12 avril 2013,

Réaffirmant le Statut du Corps commun d'inspection⁵⁶ et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2013 et son programme de travail pour 2014⁵⁷, et la note du Secrétaire général y relative⁵⁸,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2013 et de son programme de travail pour 2014⁵⁷;
2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2013⁵⁸;
3. *Réaffirme* que la responsabilité du contrôle incombe collectivement aux États Membres, aux organisations et aux organes de contrôle interne et externe;
4. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation au sein des organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations réalistes et pragmatiques visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble;
5. *Considère* qu'il convient de continuer à renforcer l'impact du Corps commun sur l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies;
6. *Note* qu'il est nécessaire de renforcer l'efficacité du Corps commun et les moyens dont il dispose pour assurer un contrôle à l'échelle du système;
7. *Se félicite* des mesures de réforme que le Corps commun a prises pour mieux servir les intérêts des organisations participantes et des États Membres, notamment de l'auto-évaluation et de l'évaluation par les pairs qui ont été réalisées et des normes et règles qui ont été élaborées, engage à cet égard le Corps commun à poursuivre sur sa lancée, y compris en ce qui concerne le choix des questions inscrites à son programme de travail, et attend avec intérêt d'être informée des résultats dans le cadre des rapports annuels du Corps commun;
8. *Rappelle* la section II de sa résolution 61/238 et la section II de sa résolution 64/262, et réaffirme à cet égard la procédure actuelle de nomination des inspecteurs énoncée à l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection⁵⁶;
9. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer

⁵⁶ Résolution 31/192, annexe.

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 34 (A/68/34).

⁵⁸ A/68/739.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes ;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés ;

11. *Demande de nouveau* au Corps commun d'envisager d'optimiser le nombre de projets à inscrire à son programme de travail en fixant des priorités ;

12. *Demande également de nouveau* au Corps commun de publier ses rapports bien avant les sessions des organes délibérants des organisations participantes, afin que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti lors de leurs délibérations ;

13. *Réaffirme* l'article 20 du Statut du Corps commun, aux termes duquel le Corps commun est invité à se faire représenter aux réunions au cours desquelles son projet de budget est examiné ;

14. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations participantes de faire pleinement usage du système en ligne du Corps commun et de présenter une analyse approfondie de la façon dont les recommandations du Corps commun sont mises en œuvre ;

15. *Se félicite* de l'intérêt et de l'utilité que présente le système en ligne pour suivre l'application des recommandations.

RÉSOLUTION 68/267

Adoptée à la 81^e séance plénière, le 9 avril 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/683/Add.1, par. 6)

68/267. Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/240 B du 21 juin 2012, 67/244 A du 24 décembre 2012, 67/244 B du 12 avril 2013 et 68/257 du 27 décembre 2013,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁹ ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁰ ;

3. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie continue de prêter son concours au projet de construction ;

4. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mobiliser les moyens et les savoirs locaux aux fins de l'exécution du projet ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour atténuer les risques et assurer le suivi attentif des travaux de sorte qu'ils soient achevés dans les délais et dans la limite des ressources approuvées ;

⁵⁹ A/68/724.

⁶⁰ A/68/777.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Prend note* des consultations qui se tiennent avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 en ce qui concerne la possibilité que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux se serve du mobilier et du matériel utilisables et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer d'étudier la question et à lui rendre compte à ce sujet dans ses prochains rapports ;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'appliquer le principe de l'utilisation souple des bureaux à la division d'Arusha, quand elle l'aura adopté pour le Secrétariat ;

8. *Note* qu'une étude d'impact sur l'environnement sera menée en vue de déterminer les dangers et les effets qui pourraient découler des travaux de construction et attend avec intérêt de recevoir des informations à ce sujet dans le prochain rapport ;

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à veiller à ce que l'acquisition de matériel et de services pour les besoins du chantier se fasse dans le strict respect des règles et des règlements en vigueur et des dispositions de ses résolutions régissant les achats de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Réaffirme* le paragraphe 33 de sa résolution 62/269 du 20 juin 2008 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir les États Membres régulièrement informés, par l'intermédiaire du Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion du Secrétariat, de l'avancement du chantier ;

12. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, durant la première partie de la reprise de sa soixante-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre du projet présentant notamment le détail des dépenses et le montant total des coûts.

RÉSOLUTION 68/280

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/689/Add.2, par. 7)

68/280. Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VI de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013, sa résolution 68/248 A du 27 décembre 2013 et la section II de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité concernant le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, le Groupe d'experts sur le Yémen, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye⁶¹, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶²,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁶¹ ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶² ;

⁶¹ A/68/327/Add.10 à 12.

⁶² A/68/7/Add.26 à 28.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement ses résolutions et les directives internes régissant les conditions de voyage par avion lors de l'élaboration des prochains budgets ;
4. *Prend note* des paragraphes 12 et 13 du rapport du Comité consultatif⁶³ ;
5. *Rappelle* le paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif⁶³ et note que l'unité de gardes de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie sera chargée de monter la garde dans le périmètre intérieur de l'aéroport international de Mogadiscio et que les dépenses connexes sont comprises dans les ressources affectées à la Mission ;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, pour qu'elle les examine à sa soixante-neuvième session, des informations détaillées sur l'appui fourni à la Mission par le Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie ;
7. *Décide* d'ajuster les ressources prévues à la rubrique Militaires et personnel de police pour l'unité de gardes compte tenu des délais de déploiement du personnel ;
8. *Prend note* du paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif⁶⁴ et décide d'appliquer un taux de vacance de 25 pour cent pour la période allant de mai à décembre 2014 en ce qui concerne les postes supplémentaires du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen ;
9. *Préconise* une coordination étroite entre les opérations de sécurité et de protection rapprochée menées par le Bureau du Conseiller spécial et le Groupe d'experts sur le Yémen, afin que les doubles emplois soient évités dans la mesure du possible ;
10. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif⁶⁴ et décide de reporter l'examen de la question à la partie principale de sa soixante-neuvième session ;
11. *Rappelle également* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif⁶⁵, décide qu'elle examinera la question des affectations provisoires à sa soixante-neuvième session, les dispositions actuelles étant maintenues dans l'intervalle, et souligne que ces affectations visent à répondre à des besoins temporaires pendant une durée n'excédant pas 90 jours ;
12. *Prend note* du paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif⁶⁵ et décide de créer un poste d'agent local à la Section des transports et du contrôle des mouvements de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ;
13. *Décide* d'approuver un montant total net de 47 693 200 dollars des États-Unis pour les budgets des cinq missions politiques spéciales autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité sur lesquelles portent les rapports du Secrétaire général⁶¹ ;
14. *Décide également* d'approuver l'imputation d'un montant net de 47 693 200 dollars sur les ressources prévues au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015.

RÉSOLUTION 68/281

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/918, par. 12)

68/281. Taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/289 du 30 juin 2011 et 67/261 du 10 mai 2013,

⁶³ A/68/7/Add.26.

⁶⁴ A/68/7/Add.27.

⁶⁵ A/68/7/Add.28.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant les résultats de l'enquête révisée sur le calcul des taux standard de remboursement aux pays fournisseurs de contingents, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/261, relative au rapport du Groupe consultatif de haut niveau sur les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents⁶⁶, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁶;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁷;
3. *Remercie* les pays inclus dans l'échantillon de leur participation active à l'enquête révisée et le Secrétaire général de son concours au rassemblement des données;
4. *Réaffirme* sa résolution 67/261, accueille avec satisfaction les résultats de l'enquête révisée et décide de fixer un taux unique de remboursement aux pays fournissant des contingents aux opérations des Nations Unies sur le terrain, soit 1 332 dollars des États-Unis par personne et par mois à compter du 1^{er} juillet 2014, 1 365 dollars à compter du 1^{er} juillet 2016 et 1 410 dollars à compter du 1^{er} juillet 2017;
5. *Prie* le Secrétaire général d'imputer sur les comptes des missions remplissant les conditions requises les montants dont il autorise le versement au titre des primes⁶⁸ et lui demande en outre de rendre compte de ces versements et de leurs éventuelles incidences sur les crédits approuvés dans le rapport sur l'exécution du budget de chacune de ces opérations de maintien de la paix.

RÉSOLUTION 68/282

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/918, par. 12)

68/282. Examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre datée du 28 février 2014 dans laquelle le Président du Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents a fait tenir au Président de la Cinquième Commission le rapport du Groupe de travail⁶⁹, le rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents⁷⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁰ et de celui du Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents⁶⁹;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
3. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans le rapport sur l'exécution du budget de chaque opération de maintien de la paix les incidences financières que pourrait avoir, du point de vue du montant des crédits approuvés, le remplacement du matériel appartenant aux contingents devenu vétuste.

⁶⁶ A/68/813.

⁶⁷ A/68/859.

⁶⁸ Voir A/68/813, par. 59 à 69.

⁶⁹ A/C.5/68/22.

⁷⁰ A/68/830.

⁷¹ A/68/867.

RÉSOLUTION 68/283

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/918, par. 12)

68/283. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993 et 50/221 B du 7 juin 1996, la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, ses résolutions 55/271 du 14 juin 2001, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/271 du 24 juin 2010, 65/290 du 30 juin 2011, 66/265 du 21 juin 2012 et 67/287 du 28 juin 2013, et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁷² et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁷³, ainsi que le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁷⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir rapidement et déployer promptement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Sachant qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Consciente que le montant inscrit au compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats et au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁷³ et du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁷⁴;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière;

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

4. *Réaffirme en outre* l'article 153 de son Règlement intérieur;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable;

⁷² A/68/648 et Add.1.

⁷³ A/68/742.

⁷⁴ A/68/773.

⁷⁵ A/68/861.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;

7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, de manière efficace et rationnelle, et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012 et de ses autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁷² ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, d'un montant de 326 047 300 dollars des États-Unis, qui comprend le montant de 20 054 700 dollars qu'elle a approuvé pour le progiciel de gestion intégré Umoja et le montant de 821 500 dollars qu'elle a approuvé pour le renforcement de la sécurité des systèmes informatiques et qui couvrira 1 292 postes existants et 38 nouveaux postes temporaires, compte tenu du transfert, de la réaffectation et du reclassement des postes indiqués à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que les 105 emplois de temporaire existants, 23 nouveaux emplois de temporaire et 77 mois de travail visés à l'annexe II, et les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 et du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 seront financés comme suit :

a) Un montant de 11 692 300 dollars sera mis en recouvrement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

b) Un montant de 1 323 200 dollars correspondant aux intérêts créditeurs, soit 451 700 dollars, aux recettes diverses et accessoires, soit 141 300 dollars, à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs, soit 732 700 dollars, et tenant compte des ajustements sur exercices antérieurs, soit 2 500 dollars (diminution), sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

c) Un montant de 838 800 dollars correspondant au reliquat du montant autorisé au titre du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 ;

d) Le solde de 335 577 600 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 ;

e) Le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 21 299 100 dollars, qui représente le montant de 25 254 500 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 diminué du montant de 3 955 400 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2013, sera déduit du solde visé à l'alinéa d ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Annexe I

A. Postes devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

Unité administrative	Postes		Statut	
	Nombre	Classe Fonction		
Département des opérations de maintien de la paix				
Bureau des opérations	Division de l'Afrique II	1 P-4	Chef d'équipe (équipe opérationnelle intégrée de la MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
		1 P-5	Spécialiste des questions politiques (équipe opérationnelle intégrée de la MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Bureau des affaires militaires	Équipe opérationnelle intégrée	1 P-4	Officier de liaison (équipe opérationnelle intégrée de la MINUSMA, spécialiste)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	Service de la planification militaire	1 G(AC)	Assistant d'équipe	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	Service des opérations militaires en cours	1 G(AC)	Assistant d'équipe	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Bureau du Sous-Secrétaire général	1 P-4	Spécialiste de la réforme du secteur de la sécurité (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
		1 P-4	Spécialiste des questions d'état de droit (équipe opérationnelle intégrée de la MINUSMA, spécialiste)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	Division de la police	1 P-4	Conseiller en matière de formation (Force de police permanente)	Création
		1 P-3	Spécialiste de la réforme de la police (Force de police permanente)	Création
		1 P-3	Enquêteur (Force de police permanente)	Création
	Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires	1 P-4	Spécialiste des affaires judiciaires (droit islamique)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
		1 P-4	Spécialiste des affaires judiciaires (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
		1 P-3	Spécialiste des questions pénitentiaires (constitution des forces)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Service de la lutte antimines	1 P-3	Administrateur de programmes (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes	
Total partiel		14		

Département de l'appui aux missions

Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe d'appui (Siège) à la MINUSMA	1 P-5	Administrateur hors classe chargé de l'appui (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
--------------------------------------	-------------------------------------	-------	--	--

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative	Postes		Statut
	Nombre	Classe Fonction	
	2	P-4 Spécialiste de la planification (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	1	G(AC) Assistant administratif (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	1	P-4 Fonctionnaire d'appui (équipe opérationnelle intégrée de la MINUSMA, spécialiste)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Division du budget et des finances des missions	1	P-4 Fonctionnaire des finances et du budget (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Division du soutien logistique	1	P-4 Administrateur chargé de l'approvisionnement (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	1	G(AC) Assistant au contrôle des mouvements (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Division de l'informatique et des communications	1	P-4 Ingénieur des télécommunications (MINUSMA)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Total partiel		9	
Département de la gestion			
Bureau du Secrétaire général adjoint	1	P-4 Spécialiste du développement des capacités	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	1	G(AC) Assistant à la formation et à l'analyse	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	1	P-3 Spécialiste des finances	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Bureau des services centraux d'appui	1	P-3 Fonctionnaire d'administration	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	3	P-3 Fonctionnaire chargé des achats (génie, logistique et véhicules)	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	1	P-3 Spécialiste de la planification des locaux	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Total partiel		8	
Bureau des services de contrôle interne			
Division de l'audit interne	1	P-4 Auditeur informatique	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	1	P-4 Auditeur résident	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Total partiel		2	

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative	Postes		Statut
	Nombre	Classe / Fonction	
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies			
Siège	1	P-4 Chargé de dossier	Transformation d'emplois de temporaire en postes
	1	G(AC) Assistant administratif	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Total partiel		2	
Bureau de la déontologie			
	1	P-5 Déontologue spécialiste des règles et normes à appliquer par les fournisseurs	Création
	1	G(AC) Assistant administratif	Transformation d'emplois de temporaire en postes
Total partiel		2	
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme			
Division des opérations hors siège et de la coopération technique	Groupe de l'appui aux missions de paix (Siège)	1	P-5 Spécialiste des droits de l'homme (hors classe)
Total partiel		1	
Total		38	

Note : Les fonctions qui s'attachent aux postes et l'unité de laquelle ils relèvent sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/68/742) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/68/861).

Abréviations : AMISOM = Mission de l'Union africaine en Somalie; G(AC) = agent des services généraux (Autres classes); MINUSMA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

B. Réorganisation des services et transferts, réaffectations et reclassements de postes inscrits au compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

Réorganisation des services

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations

Remplacement de l'actuel « Groupe de la préparation intégrée des missions » (Bureau du Sous-Secrétaire général) par le « Groupe de l'évaluation et de la planification intégrées »

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations – Division de l'Afrique II – Équipe de coordination et de planification pour la Somalie

Transfert de l'Équipe de coordination et de planification pour la Somalie et de ses quatre postes [1 poste d'administrateur général (D-1), 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-4), 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-3) et 1 poste d'assistant d'équipe G(AC)] au Bureau du Directeur de la Division de l'Afrique I

Département de l'appui aux missions – Division du soutien logistique – Service de l'appui stratégique – Section du génie

Création d'un Groupe de la gestion des déchets à la Section du génie

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Transferts

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations – Division Asie et Moyen-Orient – Équipe opérationnelle intégrée pour l'Asie

Transfert de 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-5) au Bureau du Sous-Secrétaire général

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations – Division de l'Afrique II – Équipe opérationnelle intégrée pour l'Afrique de l'Ouest

Transfert de 1 poste de spécialiste des questions politiques (hors classe) [P-4] à l'Équipe opérationnelle intégrée pour le Mali

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des opérations – Division Europe et Amérique latine – Équipe opérationnelle intégrée pour Haïti

Transfert de 2 postes [1 poste de spécialiste des questions politiques (P-3) et 1 poste d'assistant d'équipe G(AC)] à l'Équipe opérationnelle intégrée pour le Mali de la Division de l'Afrique II

Département de l'appui aux missions – Bureau du Secrétaire général adjoint – Équipe d'appui stratégique

Transfert de 1 poste d'administrateur de programmes (P-3) à la Section de l'application des recommandations d'audit et des commissions d'enquête

Département de l'appui aux missions – Division du budget et des finances des missions – Bureau du Directeur – Équipe de direction

Transfert de 1 poste de fonctionnaire des finances (P-4) à la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement

Département de l'appui aux missions – Division du budget et des finances – Bureau du Directeur

Transfert de 1 poste de fonctionnaire des finances (P-3) à la Section du développement des capacités du Service des budgets et des rapports sur leur exécution

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Service de l'audit des activités de maintien de la paix au Siège

Transfert de 1 poste de chef de service (D-1) au Bureau de l'auditeur résident à Entebbe (Ouganda)

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Bureau de l'Auditeur résident de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Transfert de 1 poste d'auditeur résident (P-4) au Bureau de l'auditeur résident du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie

Réaffectations

Département de l'appui aux missions – Division du budget et des finances des missions – Service des budgets et des rapports sur leur exécution – Section du développement des capacités

Réaffectation de 1 poste d'assistant informaticien [G(AC)] à la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement et transformation en poste d'assistant administratif

Département de l'appui aux missions – Division du soutien logistique – Section des opérations logistiques

Réaffectation de 1 poste de logisticien (P-4) à la Section du génie du Service de l'appui stratégique et transformation en poste de spécialiste de la gestion des déchets

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Reclassement

Département de l'appui aux missions – Division du soutien logistique – Service des transports stratégiques – Section des transports aériens

Reclassement de 1 poste de chef de la classe P-5 à la classe D-1

Abréviation : G(AC) = agent des services généraux (Autres classes).

Annexe II

Emplois de temporaire devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

Unité administrative	Emplois de temporaire		Statut	
	Nombre	Classe		
Département des opérations de maintien de la paix				
Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe de collaborateurs directs du Chef de cabinet	1 P-4	Spécialiste de la résilience des organisations	Reconduction
		1 G(AC)	Assistant administratif (résilience des organisations)	Reconduction
	Service administratif	– 3 P-3 (4 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction
		– 3 G(AC) (4 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction
Bureau des opérations	Division de l'Afrique II	1 P-5	Spécialiste des questions politiques (hors classe) [MINUSCA]	Création
		1 P-4	Spécialiste des questions politiques (MINUSCA)	Création
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Bureau du Sous-Secrétaire général	1 P-4	Spécialiste des questions relatives à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité (équipe opérationnelle intégrée de la MINUSCA, spécialiste)	Création
		1 P-4	Spécialiste de la police (MINUSCA)	Création
	Division de la police	1 P-4	Spécialiste des affaires judiciaires	Reconduction
		1 P-4	Spécialiste des politiques et de la planification (désarmement, démobilisation et réintégration) [MINUSCA]	Création
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Service des politiques et des meilleures pratiques	1 P-4	Coordonnateur (protection des civils)	Reconduction
Total partiel		9		
Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine		– 1 P-3 (4 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Création
		– 1 GN (4 mois)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Création
Total partiel		–		

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative		Emplois de temporaire		Statut	
		Nombre	Classe		Fonction
Département de l'appui aux missions					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe du Siège chargée de l'appui au Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'AMISOM	1	P-5	Spécialiste de l'appui (hors classe)	Reconduction
		1	P-4	Spécialiste de l'appui	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduction
		1	D-1	Chef d'équipe (stratégie globale d'appui aux missions)	Reconduction
		1	P-4	Spécialiste de la planification (MINUSCA)	Création
Division du budget et des finances des missions	Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement	1	P-5	Administrateur de programmes (hors classe) [enquête sur les dépenses relatives aux contingents]	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant administratif (enquête sur les dépenses relatives aux contingents)	Reconduction
		1	P-3	Fonctionnaire des finances (MINUSCA)	Création
Division du personnel des missions	Section de l'Afrique I	1	P-4	Spécialiste des ressources humaines (MINUSCA)	Création
	Section de l'Afrique II	1	P-4	Spécialiste des ressources humaines (MINUSMA)	Reconduction
	Section de l'assurance-qualité et de la gestion de l'information	1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (administration de la justice)	Reconduction
	Section de la prospection, du recrutement et de l'organisation des carrières	12	P-3	Spécialiste des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction
		4	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction
Division du soutien logistique	Section des opérations logistiques	- 1	P-3 (9 mois)	Spécialiste des ressources humaines (MINUSCA)	Création
		1	P-5	Chef logisticien (MINUSCA)	Création
		1	P-4	Spécialiste de la planification (ingénieur) [MINUSCA]	Création
		- 1	P-3 (10 mois)	Administrateur chargé de l'approvisionnement (MINUSCA)	Création
Total partiel		29			
Département de la gestion					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Groupe du contrôle hiérarchique	1	P-3	Juriste	Reconduction
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	Bureau du Contrôleur	1	P-5	Chef de projet (Normes comptables internationales pour le secteur public)	Reconduction
		1	P-4	Spécialiste des Normes comptables internationales pour le secteur public	Reconduction
		2	P-3	Spécialiste des Normes comptables internationales pour le secteur public	Reconduction
	Division de la comptabilité	1	G(AC)	Assistant financier (assurances)	Reconduction
		1	P-4	Fonctionnaire des finances (MINUSCA)	Création

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative	Emplois de temporaire		Statut	
	Nombre	Classe Fonction		
	Trésorerie	1 P-2	Fonctionnaire des finances (adjoint de 1 ^{re} classe)	Reconduction
	Division du financement des opérations de maintien de la paix	1 P-4	Fonctionnaire des finances et du budget (MINUSMA)	Reconduction
		1 P-4	Fonctionnaire des finances et du budget (MINUSCA)	Création
		2 P-3	Fonctionnaire des finances et du budget	Reconduction
Bureau de la gestion des ressources humaines	Service des politiques en matière de ressources humaines	1 P-2	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Reconduction
	Division du perfectionnement, de la valorisation et de l'administration des ressources humaines	1 P-3	Spécialiste des ressources humaines (mobilité)	Reconduction
		1 P-3	Spécialiste des ressources humaines (suivi de la performance)	Reconduction
		1 G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines	Reconduction
	Section des systèmes d'information ressources humaines (Siège)	1 P-4	Chef de projet	Reconduction
		1 P-4	Chef de projet (entrepôt de données)	Reconduction
		1 P-3	Analyste des systèmes de gestion (Inspira)	Reconduction
		1 G(AC)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs du Système intégré de gestion	Reconduction
	Section des systèmes d'information ressources humaines (Bangkok)	1 P-3	Programmeur	Reconduction
		1 P-3	Technicien d'assistance à la mise au point et à l'exploitation	Reconduction
		1 P-2	Spécialiste adjoint du soutien logiciel	Reconduction
		1 G(1 ^c)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs	Reconduction
		6 G(AC)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs	Reconduction
		1 G(AC)	Administrateur de base de données	Reconduction
		1 G(AC)	Assistant administratif	Reconduction
Bureau des services centraux d'appui	Division des achats	1 P-3	Fonctionnaire chargé des achats (agrément des fournisseurs)	Reconduction
		1 G(AC)	Assistant aux achats	Reconduction
		1 P-3	Fonctionnaire chargé des achats (ingénieur) [MINUSCA]	Création
	Division de la gestion des installations et des services commerciaux	1 P-2	Spécialiste adjoint de la gestion de l'information	Reconduction
Bureau de l'informatique et des communications	Section de la gestion des ressources	1 P-4	Chef de projet (système de gestion des rations)	Création
		1 P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (Progiciel de gestion de la relation client pour le suivi du matériel appartenant aux contingents)	Reconduction
		1 P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (système de gestion du carburant)	Reconduction
Total partiel		39		

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative	Emplois de temporaire		Statut		
	Nombre	Classe			
Bureau des services de contrôle interne					
Service administratif	- 2	P-3	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction	
	- 3	G(AC)	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction	
Division des investigations Vienne	1	D-1	Directeur adjoint	Reconduction	
	1	P-5	Enquêteur principal	Reconduction	
	2	P-4	Enquêteur	Reconduction	
	1	P-4	Enquêteur médico-légal	Reconduction	
	4	P-3	Enquêteur	Reconduction	
	1	P-3	Enquêteur (MINUSMA)	Création	
	1	G(1°C)	Assistant aux investigations	Reconduction	
	1	G(AC)	Assistant informaticien	Reconduction	
	1	G(AC)	Assistant aux investigations	Reconduction	
	Nairobi	1	P-4	Enquêteur médico-légal	Reconduction
		1	P-3	Enquêteur	Reconduction
	Entebbe (Ouganda)	3	P-3	Enquêteur	Reconduction
		1	P-3	Enquêteur (MINUSCA)	Création
	1	GN	Assistant administratif	Reconduction	
MINUL	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Reconduction	
	1	P-4	Enquêteur	Reconduction	
	3	P-3	Enquêteur	Reconduction	
	1	GN	Assistant administratif	Reconduction	
MINUSS	2	P-3	Enquêteur	Reconduction	
	1	GN	Assistant administratif	Reconduction	
ONUCI	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Reconduction	
	1	P-4	Enquêteur	Reconduction	
	2	P-3	Enquêteur	Reconduction	
	1	GN	Assistant administratif	Reconduction	
Division de l'audit interne	1	P-5	Chef des auditeurs résidents (MINUSCA)	Création	
MINUSCA	3	P-4	Auditeur résident (MINUSCA)	Création	
	2	P-3	Auditeur résident (MINUSCA)	Création	
MINUSMA	1	P-5	Chef des auditeurs résidents (MINUSMA)	Reconduction	
	3	P-4	Auditeur résident (MINUSMA)	Reconduction	
	2	P-3	Auditeur résident (MINUSMA)	Reconduction	
Total partiel		46			
Bureau de l'aide juridique au personnel		1	P-3	Juriste	Reconduction
Total partiel		1			
Bureau des affaires juridiques					
Division des questions juridiques générales	Administration de la justice	- 1	P-4	Remplacement (congé maternité ou arrêt maladie)	Reconduction

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unité administrative	Emplois de temporaire		Statut
	Nombre	Classe Fonction	
	1	P-4 Juriste (administration de la justice)	Reconduction
	1	P-3 Juriste (administration de la justice)	Reconduction
Total partiel	2		
Secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	1	P-4 Spécialiste de la gestion administrative	Reconduction
Total partiel	1		
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme			
Service de l'Afrique de la Division des opérations hors siège et de la coopération technique (Genève)	1	P-4 Spécialiste des droits de l'homme (MINUSMA)	Création
Total partiel	1		
Total	128 Emplois de temporaire		
	et 77 mois de travail pour les emplois de temporaire d'une durée inférieure à 12 mois^a		

Note : Les fonctions qui s'attachent aux emplois de temporaire et l'unité de laquelle ils relèvent sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/68/742) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/68/861).

Abréviations : AMISOM = Mission de l'Union africaine en Somalie; G(1°C) = agent des services généraux (1^{re} classe); G(AC) = agent des services généraux (Autres classes); GN = agent des services généraux recruté sur le plan national; MINUL = Mission des Nations Unies au Libéria; MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine; MINUSMA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; ONUCI = Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

^a Le nombre de mois de travail est indiqué dans la colonne « Classe ».

RÉSOLUTION 68/284

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/918, par. 12)

68/284. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 67/288 du 28 juin 2013,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks stratégiques pour déploiement rapide, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 67/288,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique⁷⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁷,

⁷⁶ A/68/575 et A/68/727.

⁷⁷ A/68/782/Add.8.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne);

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes, soient appliquées intégralement;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁷⁸;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

5. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, dont le montant s'élève à 70 338 600 dollars des États Unis;

Modalités de financement des dépenses prévues

6. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, soit 1 165 200 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015;

b) Le solde de 69 173 400 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 6 179 900 dollars, qui représente le montant de 6 241 400 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 diminué du montant de 61 500 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, sera déduit du solde visé à l'alinéa *b* ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours;

7. *Décide également* d'examiner à sa soixante-neuvième session la question du financement de la Base de soutien logistique.

RÉSOLUTION 68/285

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/922, par. 6)

68/285. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire⁷⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁰,

⁷⁸ A/68/575.

⁷⁹ A/68/632 et A/68/758.

⁸⁰ A/68/782/Add.11.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2015,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 67/271 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 35,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 85 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁰, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Souligne* que les dispositions du paragraphe 14 de la présente résolution, adoptées à titre exceptionnel, ne sauraient constituer un précédent du point de vue de la procédure budgétaire et ne doivent pas compromettre l'exécution du mandat ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁸¹ ;

⁸¹ A/68/632.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 532 091 100 dollars, dont 493 570 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 31 937 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 583 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, un montant de 246 785 150 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 448 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014;

16. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un montant de 31 937 500 dollars pour le compte d'appui et un montant de 6 583 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 615 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 027 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 588 100 dollars;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 7 067 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 7 067 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide* que la somme de 832 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 7 067 600 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

23. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTION 68/286

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/923, par. 6)

68/286. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁸² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸³,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 2135 (2014) du 30 janvier 2014, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2014,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 67/272 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris des dépenses engagées avant le 16 juin 1993 par les États fournisseurs de contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁸⁴, n'aient pas donné les résultats voulus,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 19,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 53 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

⁸² A/68/584 et A/68/700.

⁸³ A/68/782/Add.7.

⁸⁴ S/1994/647.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

7. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁸⁵ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 62 531 500 dollars, dont 58 004 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 3 753 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 773 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

12. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 19 949 267 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2014, un montant de 3 006 852 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 223 641 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 198 033 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 19 850 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 5 758 dollars ;

15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2014 au 30 juin 2015, un montant de 33 075 381 dollars, à raison de 3 006 852 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 460 059 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 178 367 dollars, la part de celle-ci dans le montant

⁸⁵ A/68/584.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 218 350 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 63 342 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 638 101 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 638 101 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 183 200 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 638 101 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2013, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les recettes diverses de cet exercice, soit 388 333 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

21. *Décide en outre* que, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2013, il sera reversé à ce gouvernement une part du montant du solde inutilisé net et des recettes diverses de cet exercice calculée au prorata, soit 138 566 dollars ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions du paragraphe 19 de sa résolution 67/272, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 12 284 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

23. *Décide également* que, conformément aux dispositions du paragraphe 20 de sa résolution 67/272, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 12 284 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions du paragraphe 22 de sa résolution 67/272, un montant supplémentaire de 44 200 dollars représentant un tiers du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera reversé au Gouvernement chypriote ;

25. *Décide* que, conformément aux dispositions du paragraphe 23 de sa résolution 67/272, un montant supplémentaire de 15 016 dollars représentant la part calculée au prorata du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera reversé au Gouvernement grec ;

26. *Décide également* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir des contributions volontaires à ce titre ;

27. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

28. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

29. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 68/287

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/924, par. 6)

68/287. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo⁸⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et qu'elle pourrait compter un maximum de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2147 (2014) du 28 mars 2014, portant prorogation jusqu'au 31 mars 2015,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/273 du 28 juin 2013,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 367,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 28 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

⁸⁶ A/68/686 et Corr.1 et A/68/788.

⁸⁷ A/68/782/Add.14.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;
10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁸⁸ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 1 506 067 900 dollars, dont 1 397 036 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 90 398 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 18 633 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 mars 2015, un montant de 1 129 550 925 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;
14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 24 050 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 18 498 375 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 4 303 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 248 525 dollars ;
15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} avril au 30 juin 2015, un montant de 376 516 975

⁸⁸ A/68/686 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

dollars, à raison de 125 505 658 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 016 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 166 125 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 434 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 416 175 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 23 403 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 23 403 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 1 000 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 23 403 900 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 68/288

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/919, par. 6)

68/288. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁸⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

⁸⁹ A/68/607.

⁹⁰ A/68/782/Add.2.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, par laquelle le Conseil de sécurité a créé une mission chargée de la suite des activités menées au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois, avec l'intention d'en proroger le mandat pour de nouvelles périodes, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2037 (2012) du 23 février 2012, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2012,

Rappelant également ses résolutions 61/249 A du 22 décembre 2006 et 61/249 B du 2 avril 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/245 B du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 2,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 114 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir, dans les futurs rapports sur l'exécution du budget de la Mission, des données détaillées sur les biens durables transférés à d'autres bureaux, missions de maintien de la paix ou réserves de matériel de l'Organisation des Nations Unies, y compris sur les quantités et les valeurs, ainsi que la liste des destinataires de ces biens ;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire état de tous les soldes excédentaires, y compris les soldes inutilisés et les recettes diverses, dans le cadre du rapport final sur l'exécution du budget de la Mission et de veiller à ce que tous les soldes soient portés au crédit des États Membres ayant acquitté l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁸⁹ ;

7. *Prend note* du solde inutilisé de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, d'un montant de 1 500 dollars, et des autres recettes et ajustements de l'exercice, d'un montant de 6 154 100 dollars, soit un total de 6 155 600 dollars, et décide qu'elle se prononcera sur l'affectation de ce montant après avoir examiné le rapport final sur l'exécution du budget de la Mission ;

8. *Prend note également* du montant de 1 800 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, et décide qu'elle se prononcera sur l'affectation de ce montant après avoir examiné le rapport final sur l'exécution du budget de la Mission ;

9. *Prend note en outre* du solde inutilisé de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, d'un montant de 3 757 300 dollars, et des autres recettes et ajustements de l'exercice, d'un montant de 2 069 000 dollars, soit un total de 5 826 300 dollars, et décide qu'elle se prononcera sur l'affectation de ce montant après avoir examiné le rapport final sur l'exécution du budget de la Mission ;

10. *Prend note* du montant de 168 400 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, et décide qu'elle se prononcera sur l'affectation de ce montant après avoir examiné le rapport final sur l'exécution du budget de la Mission ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

RÉSOLUTION 68/289

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/925, par. 6)

68/289. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti⁹¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹²,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2119 (2013) du 10 octobre 2013, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2014, dans laquelle il a également décidé que l'effectif de la Mission s'établirait à 5 021 soldats et que la composante police de la Mission pourrait atteindre 2 601 membres,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/275 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 46,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 75 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

⁹¹ A/68/626 et A/68/737.

⁹² A/68/782/Add.10.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁹³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 539 109 400 dollars, dont 500 080 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 32 358 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 670 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2014, un montant de 157 240 240 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 355 195 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 582 370 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 599 025 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 173 800 dollars ;

15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre 2014 au 30 juin 2015, un montant de 381 869 160 dollars, à raison de 44 925 783 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

⁹³ A/68/626.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 576 905 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 700 030 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 454 775 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 422 100 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 36 472 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 36 472 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 1 426 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 36 472 900 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

RÉSOLUTION 68/290

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/926, par. 6)

68/290. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/276 du 28 juin 2013,

Connaissant la complexité de la Mission,

⁹⁴ A/68/578 et A/68/701.

⁹⁵ A/68/782/Add.5.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Consciente également qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 32,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 95 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁹⁶;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 46 325 400 dollars, dont 42 971 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 780 600 dollars

⁹⁶ A/68/578.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 573 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 46 325 400 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 095 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 867 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 176 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 51 200 dollars ;

15. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 3 329 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

16. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 3 329 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus ;

17. *Décide également* que la somme de 60 000 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des crédits correspondant au montant de 3 329 000 dollars visé aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

20. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 68/291

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/927, par. 6)

68/291. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria⁹⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁸,

⁹⁷ A/68/621 et A/68/761.

⁹⁸ A/68/782/Add.16.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2116 (2013) du 18 septembre 2013, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 2014,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/277 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 40,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 73 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Souligne* que les dispositions du paragraphe 18 de la présente résolution, adoptées à titre exceptionnel, ne sauraient constituer un précédent du point de vue de la procédure budgétaire et ne doivent pas compromettre l'exécution du mandat ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013⁹⁹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 460 613 200 dollars, dont 427 267 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 27 647 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 699 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, un montant de 106 816 750 dollars pour financer le fonctionnement de la Mission, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 242 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014 ;

16. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 27 647 200 dollars destiné au compte d'appui et un montant de 5 699 000 dollars destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 264 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 754 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 509 200 dollars ;

18. *Décide également*, sans établir de précédent et sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, un montant de 106 816 750 dollars, à raison de 35 605 583 dollars par mois, pour le financement du fonctionnement de la Mission, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 242 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 6 749 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

³ A/68/621.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 6 749 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide en outre* que la somme de 709 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 6 749 300 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTION 68/292

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sur recommandation de la Commission (A/68/928, par. 10)¹⁰⁰, à la suite d'un vote enregistré de 138 voix contre 3, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Zambie

68/292. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁰¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰²,

Rappelant la résolution 425 (1978), du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2115 (2013) du 29 août 2013, portant prorogation jusqu'au 31 août 2014,

¹⁰⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de l'État plurinational de Bolivie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

¹⁰¹ A/68/618 et A/68/757.

¹⁰² A/68/782/Add.12.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 67/279 du 28 juin 2013,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012 et 67/279,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 32,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 74 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277 et 67/279 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277 et 67/279 ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303, le paragraphe 13 de sa résolution 66/277 et le paragraphe 13 de sa résolution 67/279, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-neuvième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013¹⁰³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 549 322 600 dollars, dont 509 554 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 32 971 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 796 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014, un montant de 91 553 770 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 407 130 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 957 150 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 348 780 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 101 200 dollars ;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015, un montant de 457 768 830 dollars, à raison de 45 776 883 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 035 670 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 9 785 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 743 920 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 506 000 dollars ;

¹⁰³ A/68/618.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 7 003 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 7 003 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 2 250 200 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 7 003 900 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 68/293

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/929, par. 6)

68/293. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud¹⁰⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁵,

Rappelant la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour une période initiale d'un an commençant le 9 juillet 2011, avec l'intention d'en proroger le mandat pour de nouvelles périodes selon qu'il conviendrait, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2155 (2014) du 27 mai 2014, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 30 novembre 2014 et décidé que la Mission serait constituée d'une composante militaire comprenant jusqu'à 12 500 hommes, tous grades confondus, et d'une composante police comprenant jusqu'à 1 323 agents, unités de police constituées y compris,

Rappelant également sa résolution 66/243 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/280 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

¹⁰⁴ A/68/616 et A/68/828.

¹⁰⁵ A/68/782/Add.17.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012 ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 52,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 91 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Rappelle* les paragraphes 17 et 36 du rapport du Comité consultatif et décide qu'elle examinera les dispositions administratives relatives à la coopération entre missions durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-neuvième session, les dispositions actuelles étant maintenues dans l'intervalle ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013¹⁰⁶ ;

Modalités de financement pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014

13. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, des dépenses d'un montant total maximum de 580 830 400 dollars ;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 2014, un montant de 484 025 333 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

¹⁰⁶ A/68/616.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 253 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 2014 ;

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 décembre 2014, un montant de 96 805 067 dollars, à raison de 96 805 067 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 650 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2014 ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 22 996 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 22 996 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide* que la somme de 706 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 22 996 700 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

RÉSOLUTION 68/294

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/920, par. 6)

68/294. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan¹⁰⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁸,

¹⁰⁷ A/68/709 et Corr.1.

¹⁰⁸ A/68/866.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois commençant le 24 mars 2005, les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, et la résolution 1997 (2011) du 11 juillet 2011, dans laquelle il a décidé de procéder au retrait de la Mission avec effet au 11 juillet 2011 et invité le Secrétaire général à retirer tous les effectifs militaires et civils de la Mission, autres que ceux nécessaires à la liquidation de celle-ci, au plus tard le 31 août 2011,

Rappelant également sa résolution 59/292 du 21 avril 2005 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/281 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale à l'appui du processus de paix au Soudan,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan, notamment du montant des crédits, qui s'élevait à 17,7 millions de dollars des États-Unis;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

3. *Note avec préoccupation* le retard avec lequel le Secrétaire général lui a demandé d'approuver le transfert d'actifs de la Mission, et souligne à cet égard que les dispositions, règlements et règles régissant ce type de transfert doivent être respectés;

Liquidation des actifs de la Mission des Nations Unies au Soudan

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission¹⁰⁷;

5. *Approuve* le don au Gouvernement soudanais d'actifs de la Mission, dont la valeur d'inventaire s'élève à 6 276 200 dollars et la valeur résiduelle à 2 114 800 dollars;

6. *Approuve également* le don aux Unités mixtes intégrées d'actifs de la Mission, dont la valeur d'inventaire s'élève à 47 400 dollars et la valeur résiduelle à 25 600 dollars;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

RÉSOLUTION 68/295

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/921, par. 6)

68/295. Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013¹⁰⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁰,

Rappelant la résolution 2043 (2012) du 21 avril 2012, par laquelle le Conseil de sécurité a créé, pour une période initiale de 90 jours, la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne sous le commandement d'un observateur militaire en chef, et la résolution 2059 (2012) du 20 juillet 2012, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une dernière période de 30 jours,

¹⁰⁹ A/68/597 et Corr.1.

¹¹⁰ A/68/782/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 0,5 million de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 122 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

3. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne un crédit de 6 530 100 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, montant approuvé antérieurement par le Comité consultatif conformément à la section VI de sa résolution 64/269 du 24 juin 2010 ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

4. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, un montant de 6 530 100 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

5. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 4 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 162 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

6. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne ».

RÉSOLUTION 68/296

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/930, par. 6)

68/296. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹¹¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹²,

¹¹¹ A/68/608 et A/68/699.

¹¹² A/68/782/Add.3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2152 (2014) du 29 avril 2014, portant prorogation jusqu'au 30 avril 2015,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 67/283 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 42,3 millions de dollars des États Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 99 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Rappelle* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et décide d'examiner la question de l'autorité de transférer des membres du personnel au sein de la zone des missions durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-neuvième session, tout en maintenant les arrangements existants ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013¹¹³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental un crédit d'un montant de 58 126 500 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, dont 53 918 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 3 488 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 719 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 avril 2015, un montant de 48 438 750 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 138 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 900 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 184 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 53 600 dollars ;

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} mai au 30 juin 2015, un montant de 9 687 750 dollars, à raison de 4 843 875 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 427 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 380 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 36 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 10 700 dollars ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 2 785 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 2 785 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide* que la somme de 6 800 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des crédits correspondant au montant de 2 785 700 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

¹¹³ A/68/608.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 68/297

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/931, par. 6)

68/297. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour¹¹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁵,

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le jour même, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, portant prorogation jusqu'au 31 août 2014,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 67/284 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 95,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en

¹¹⁴ A/68/619 et A/68/754.

¹¹⁵ A/68/782/Add.15.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

recouvrement, constate avec préoccupation que 85 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Constata* que les projets à effet rapide contribuent pour beaucoup à la réalisation des objectifs généraux du mandat des missions et, à ce propos, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les projets prévus soient mis en œuvre à titre prioritaire ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013¹¹⁶ ;

Prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2014

13. *Autorise* le Secrétaire général à engager, au titre de l'Opération, des dépenses d'un montant total maximum de 639 654 200 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014 ;

Modalités de financement des engagements autorisés

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014, un montant de 213 218 068 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 898 783 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014 ;

¹¹⁶ A/68/619.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014, un montant de 426 436 132 dollars, à raison de 106 609 033 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 797 567 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 59 715 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 59 715 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide* que la somme de 2 158 100 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des crédits correspondant au montant de 59 715 100 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

23. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 68/298

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/933, par. 6)

68/298. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie¹¹⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁸,

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité exprimait son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision de sa part avant le 1^{er} juin 2009, et priait le Secrétaire général d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

¹¹⁷ A/68/605 et A/68/745.

¹¹⁸ A/68/782/Add.9.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le dispositif d'appui logistique à la Mission, dont la plus récente est la résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2014,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 67/285 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer la Mission de l'Union africaine en Somalie,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 115,0 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 74 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013¹¹⁹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

4. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 528 207 800 dollars, dont 489 968 100 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 31 704 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 535 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

5. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2014, un montant de 176 069 267 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 360 767 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 1 495 367 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 670 767 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 194 633 dollars ;

7. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} novembre 2014 au 30 juin 2015, un

¹¹⁹ A/68/605.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

montant de 352 138 533 dollars, à raison de 44 017 317 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 721 533 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 2 990 733 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 341 533 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 389 267 dollars ;

9. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 5 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 28 473 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 28 473 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 9 ci-dessus ;

11. *Décide* que la somme de 420 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 28 473 800 dollars visé aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

12. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer la Mission de l'Union africaine en Somalie ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

RÉSOLUTION 68/299

Adoptée à la 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/68/932, par. 6)

68/299. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine¹²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²¹,

Rappelant la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour une période initiale commençant le 10 avril 2014 et venant à expiration le 30 avril 2015, prié le Secrétaire général de fonder au sein de la Mission le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine à compter de la même date, décidé que, à compter du 15 septembre 2014, la Mission comprendrait initialement un effectif militaire de 10 000 hommes, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et un effectif de police de 1 800 hommes, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, et 20 agents

¹²⁰ A/68/874.

¹²¹ A/68/782/Add.18.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

pénitentiaires, et décidé également que le transfert de responsabilités de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine à la Mission s'effectuerait le 15 septembre 2014,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹²¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

2. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif et décide qu'elle examinera les dispositions administratives relatives à la coopération entre missions durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-neuvième session, les dispositions actuelles étant maintenues dans l'intervalle ;

Prévisions budgétaires pour la période du 10 avril au 31 décembre 2014

3. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ;

4. *Autorise également* le Secrétaire général à engager au titre de la Mission des dépenses d'un montant maximum de 312 976 400 dollars des États-Unis pour la période du 10 avril au 31 décembre 2014, y compris le montant de 59 552 000 dollars approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour la période du 10 avril au 30 juin 2014, conformément à la section VI de la résolution 64/269 du 24 juin 2010 ;

Modalités de financement des engagements autorisés

5. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 10 avril au 30 juin 2014, un montant de 59 552 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 621 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 10 avril au 30 juin 2014 ;

7. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, un montant de 253 424 400 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 649 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014 ;

9. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ».

IV. Décisions

Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
A. Élections et nominations		
68/404.	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination.....	159
	Décision B	159
68/407.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	159
	Décision B	159
68/408.	Nomination de membres du Comité des contributions.....	160
	Décision B	160
	Décision C	160
68/412.	Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit.....	160
	Décision B	160
68/414.	Nomination de membres du Comité des conférences	161
	Décision B	161
	Décision C	161
	Décision D	161
68/416.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.....	161
68/417.	Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	161
68/418.	Élection du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session	162
68/419.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.....	162
68/420.	Confirmation de la nomination du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	162
68/421.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	162
68/422.	Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.....	162
68/423.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.....	163
B. Autres décisions		
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission		
68/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	164
	Décision B	164
68/551.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	165
68/552.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	165
68/553.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.....	165
68/554.	La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	166

IV. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
68/555.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH/sida	166
68/556.	Reconduction du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale relatif à un programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine	166
68/557.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	166
68/558.	Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine	167
68/559.	Rapport du Conseil de sécurité	167
68/660.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	167
68/661.	Question de l'île comorienne de Mayotte	167
68/662.	L'état de droit aux niveaux national et international.....	168
68/663.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994.....	168
68/664.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.....	168
68/665.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	168
68/666.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	168
68/667.	Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.....	168
68/668.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	168
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission		
68/549.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure	169
	Décision B	169
	Décision C	170

A. Élections et nominations

68/404. Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

B¹

À sa 88^e séance plénière, le 23 mai 2014, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social² et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, ainsi qu'à la décision 42/450 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1987, a élu la RÉPUBLIQUE DE CORÉE membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le 23 mai 2014 et expirant le 31 décembre 2016.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des 31 États Membres suivants³: ARGENTINE*, BÉLARUS*, BÉNIN***, BOTSWANA**, BRÉSIL*, BULGARIE*, CAMEROUN*, CHINE***, CUBA*, EL SALVADOR**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ÉTHIOPIE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE**, GUINÉE*, GUINÉE-BISSAU*, HAÏTI***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, ITALIE*, JAPON***, KAZAKHSTAN*, MALAISIE*, MAROC***, PAKISTAN*, PÉROU**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE***, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, URUGUAY* et ZIMBABWE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2014.

** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

68/407. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B⁴

À sa 75^e séance plénière, le 7 mars 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵, a nommé M. Ye Xuenong membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 7 mars 2014 et expirant le 31 décembre 2016, à la suite du décès de M. Zhang Wanhai.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Toshihiro AIKI (*Japon*)***, M. Mohanad AL-MUSAWI (*Iraq*)**, M. Bruno BRANT (*Brésil*)*, M. Pavel CHERNIKOV (*Fédération de Russie*)*, M^{me} Jasminka DINIĆ (*Croatie*)**, M. Conrod HUNTE (*Antigua-et-Barbuda*)***, M. Richard MOON (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Jean Christian OBAME (*Gabon*)*, M. Carlos RUIZ MASSIEU (*Mexique*)***, M. Babou SENE (*Sénégal*)**, M. Tesfa Alem SEYOUM (*Érythrée*)**, M. David TRAYSTMAN (*États-Unis d'Amérique*)*, M. Devesh UTTAM (*Inde*)***, M^{me} Catherine VENDAT (*France*)*** et M. YE Xuenong (*Chine*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 2014.

** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

¹ La décision 68/404, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49 (A/68/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 68/404 A.

² Voir A/68/302/Add.2; voir également la décision 2014/201 A du Conseil économique et social.

³ Il reste trois sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États : deux pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2014, et un pour un membre dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2015.

⁴ La décision 68/407, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49 (A/68/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 68/407 A.

⁵ A/68/557/Add.1, par. 3.

IV. Décisions

68/408. Nomination de membres du Comité des contributions

B⁶

À sa 79^e séance plénière, le 26 mars 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷, a nommé M. Edward Faris membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 26 mars 2014 et expirant le 31 décembre 2015, et M. Shigeki Sumi membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 1^{er} avril 2014 et expirant le 31 décembre 2015, à la suite de la démission de M^{me} Susan M. McLurg et de M. Kazuo Watanabe, respectivement.

C

À sa 85^e séance plénière, le 13 mai 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸, a nommé M. Fu Daopeng et M. Kunal Khatri membres du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 13 mai 2014 et expirant le 31 décembre 2014, à la suite de la démission de M. Sun Xudong et de M. Thomas David Smith, respectivement.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej T. ABRASZEWSKI (*Pologne*)**, M. Syed Yawar ALI (*Pakistan*)**, M. Jean Pierre DIAWARA (*Guinée*)***, M. Gordon ECKERSLEY (*Australie*)***, M. Edward FARIS (*États-Unis d'Amérique*)**, M. FU Daopeng (*Chine*)*, M. Bernardo GREIVER DEL HOYO (*Uruguay*)***, M. Ihor V. HUMENNYI (*Ukraine*)**, M. Kunal KHATRI (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. Ali A. Ali KURER (*Libye*)***, M. Nikolay LOZINSKIY (*Fédération de Russie*)*, M. Pedro Luis PEDROSO CUESTA (*Cuba*)***, M^{me} Gönke ROSCHER (*Allemagne*)*, M. Henrique da Silveira SARDINHA PINTO (*Brésil*)*, M. Ugo SESSI (*Italie*)***, M. Shigeki SUMI (*Japon*)**, M. Josiel Motumisi TAWANA (*Afrique du Sud*)** et M. YOO Dae-jong (*République de Corée*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2014.

** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

68/412. Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

B⁹

À sa 79^e séance plénière, le 26 mars 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁰, a nommé M^{me} Patricia Arriagada membre du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit pour un mandat prenant effet le 26 mars 2014 et expirant le 31 décembre 2016.

En conséquence, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit se compose des membres suivants : M^{me} Patricia ARRIAGADA (*Chili*)**, M^{me} Natalia A. BOCHAROVA (*Fédération de Russie*)**, M. J. Christopher MIHM (*États-Unis d'Amérique*)*, M. John F. S. MUWANGA (*Ouganda*)* et M^{me} Maria Gracia Pulido TAN (*Philippines*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2014.

** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

⁶ La décision 68/408, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49 (A/68/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 68/408 A.

⁷ A/68/558/Add.1, par. 3.

⁸ A/68/558/Add.2, par. 3.

⁹ La décision 68/412, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49 (A/68/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 68/412 A.

¹⁰ A/68/562/Add.2, par. 3.

68/414. Nomination de membres du Comité des conférences

B¹¹

À sa 74^e séance plénière, le 10 février 2014, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec le Président du groupe régional concerné, de la JAMAÏQUE comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 10 février 2014 et expirant le 31 décembre 2016.

C

À sa 75^e séance plénière, le 7 mars 2014, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec le Président du groupe régional concerné, de l'URUGUAY comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 7 mars 2014 et expirant le 31 décembre 2015.

D

À sa 81^e séance plénière, le 9 avril 2014, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec le Président du groupe régional concerné, du PARAGUAY comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 9 avril 2014 et expirant le 31 décembre 2014.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des 21 États Membres suivants : BOSNIE-HERZÉGOVINE**, CONGO*, CÔTE D'IVOIRE**, DANEMARK***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, IRAQ**, ISRAËL**, JAMAÏQUE***, JAPON***, MAURITANIE***, NAMIBIE*, PARAGUAY*, PÉROU**, PHILIPPINES*, QATAR***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, SÉNÉGAL**, SRI LANKA* et URUGUAY**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2014.

** Mandat expirant le 31 décembre 2015.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2016.

68/416. Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

À sa 75^e séance plénière, le 7 mars 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹², a réélu M. Achim STEINER au poste de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un nouveau mandat de deux ans allant du 15 juin 2014 au 14 juin 2016.

68/417. Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

À sa 79^e séance plénière, le 26 mars 2014, l'Assemblée générale, en application des paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa b du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, ainsi que de sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, a élu la POLOGNE membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le reste du mandat de l'UKRAINE¹³, commençant en juillet 2014, à l'ouverture de la quarante-septième session de la Commission.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des 60 États Membres suivants : ALGÉRIE*, ALLEMAGNE**, ARGENTINE*, ARMÉNIE**, AUSTRALIE*, AUTRICHE*, BÉLARUS*, BOTSWANA*, BRÉSIL*, BULGARIE**, CAMEROUN**, CANADA**, CHINE**, COLOMBIE*, CÔTE

¹¹ La décision 68/414, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49 (A/68/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 68/414 A.

¹² Voir A/68/770.

¹³ Voir A/68/778.

IV. Décisions

D'IVOIRE**, CROATIE*, DANEMARK**, EL SALVADOR**, ÉQUATEUR**, ESPAGNE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FIDJI*, FRANCE**, GABON*, GÉORGIE*, GRÈCE**, HONDURAS**, HONGRIE**, INDE*, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, ISRAËL*, ITALIE*, JAPON**, JORDANIE*, KENYA*, KOWEÏT**, LIBÉRIA**, MALAISIE**, MAURICE*, MAURITANIE**, MEXIQUE**, NAMIBIE**, NIGÉRIA*, OUGANDA*, PAKISTAN*, PANAMA**, PARAGUAY*, PHILIPPINES*, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SIERRA LEONE**, SINGAPOUR**, SUISSE**, THAÏLANDE*, TURQUIE*, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)* et ZAMBIE**.

* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la quarante-neuvième session de la Commission en 2016.

** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la cinquante-deuxième session de la Commission en 2019

68/418. Élection du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session¹⁴

À sa 93^e séance plénière, le 11 juin 2014, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 du Règlement intérieur de l'Assemblée et au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu M. Sam KUTESA, de l'Ouganda, Président de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.

68/419. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session¹⁴

À sa 93^e séance plénière, le 11 juin 2014, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur¹⁵ et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation les représentants des 21 États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session : ARGENTINE, BURKINA FASO, CHINE, CHYPRE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GÉORGIE, GRENADE, ISLANDE, KIRIBATI, LIBYE, NIGER, OMAN, PAKISTAN, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAINTE-LUCIE, SWAZILAND et TADJIKISTAN.

68/420. Confirmation de la nomination du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 98^e séance plénière, le 16 juin 2014, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général¹⁶ du Prince Zeid Ra'ad Zeid AL-HUSSEIN (Jordanie) en tant que Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} septembre 2014 et prenant fin le 31 août 2018.

68/421. Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

À sa 104^e séance plénière, le 17 juillet 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁷, a réélu M. Joan CLOS (Espagne) au poste de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour un mandat prenant effet le 18 octobre 2014 et expirant le 31 décembre 2017.

68/422. Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

À sa 104^e séance plénière, le 17 juillet 2014, l'Assemblée générale a nommé M. Jörg Stosberg membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat prenant effet le 17 juillet 2014 et expirant le 31 décembre 2016, suite à la démission de M. Gerhard Küntzle¹⁸.

¹⁴ Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

¹⁵ Plus tôt au cours de la même séance, l'Assemblée générale a décidé de procéder à l'élection des vice-présidents de l'Assemblée générale, étant entendu que l'élection des présidents des grandes commissions serait conforme à la décision 68/505 du 1^{er} octobre 2013, et qu'elle n'aurait pas d'incidence sur la répartition géographique des vice-présidents de l'Assemblée et sur le caractère représentatif du Bureau.

¹⁶ Voir A/68/904.

¹⁷ Voir A/68/915.

¹⁸ Voir A/68/940.

IV. Décisions

En conséquence, le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Dmitry S. CHUMAKOV (*Fédération de Russie*), M^{me} Valeria María GONZÁLEZ POSSE (*Argentine*), M. Hitoshi KOZAKI (*Japon*), M. Lovemore MAZEMO (*Zimbabwe*), M. Philip Richard Okanda OWADE (*Kenya*), M. Md. Mustafizur RAHMAN (*Bangladesh*), M. Thomas A. REPASCH, Jr. (*États-Unis d'Amérique*) et M. Jörg STOSBERG (*Allemagne*).

68/423. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session¹⁴

Le 18 juin 2014, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa *a* de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À la 105^e séance plénière, le 31 juillet 2014, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence des six grandes commissions de l'Assemblée à sa soixante-neuvième session :

<i>Première Commission :</i>	M. E. Courtenay RATTRAY (Jamaïque)
<i>Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :</i>	M. Durga Prasad BHATTARAI (Népal)
<i>Deuxième Commission :</i>	M. Sebastiano CARDI (Italie)
<i>Troisième Commission :</i>	M ^{me} Sofia MESQUITA BORGES (Timor-Leste)
<i>Cinquième Commission :</i>	M. František RUŽIČKA (Slovaquie)
<i>Sixième Commission :</i>	M. Tuvako Nathaniel MANONGI (République-Unie de Tanzanie)

B. Autres décisions

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

68/504. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B¹⁹

À sa 75^e séance plénière, le 7 mars 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁰ et dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session une question subsidiaire additionnelle, intitulée « Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », en tant qu'alinéa *f* du point 115 de l'ordre du jour, intitulé « Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 76^e séance plénière, le 21 mars 2014, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 67 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 79^e séance plénière, le 26 mars 2014, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b*, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », du point 116 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission²¹.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *f*, intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit », du point 116 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission²².

À sa 83^e séance plénière, le 14 avril 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²³ et dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session une question additionnelle intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine », en tant que point 176 de l'ordre du jour, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

À sa 85^e séance plénière, le 13 mai 2014, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b*, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », du point 116 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission²⁴.

¹⁹ La décision 68/504, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49 (A/68/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 68/504 A.

²⁰ A/68/233.

²¹ A/68/558/Add.1.

²² A/68/562/Add.2.

²³ A/68/234.

²⁴ A/68/558/Add.2.

IV. Décisions

À sa 87^e séance plénière, le 20 mai 2014, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution²⁵.

À sa 88^e séance plénière, le 23 mai 2014, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a*, intitulé « Activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) », du point 23 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁶ et dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session une question subsidiaire additionnelle, intitulée « Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies », en tant qu'alinéa *j* du point 116 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *a*, intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », du point 19 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution²⁷.

68/551. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

À sa 73^e séance plénière, le 29 janvier 2014, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale en rapport avec la trêve olympique²⁸.

68/552. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

À sa 76^e séance plénière, le 21 mars 2014, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter M^{me} Gay McDougall, première Experte indépendante des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, ancien membre expert du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et ancienne Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à faire une déclaration à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

68/553. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

À sa 77^e séance plénière, le 25 mars 2014, l'Assemblée générale, rappelant sa décision 68/502 du 20 septembre 2013 dans laquelle elle a adopté, pour les réunions commémoratives, un format qui comprendrait des déclarations du Président de l'Assemblée, du Secrétaire général, des présidents des cinq groupes régionaux et du représentant du pays hôte²⁹, a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, que, lors de sa réunion commémorative du 25 mars 2014 à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de

²⁵ A/68/L.46.

²⁶ A/68/235.

²⁷ A/68/L.62.

²⁸ A/68/710.

²⁹ A/68/250, par. 49.

l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, conformément à sa résolution 68/7 du 21 octobre 2013, une déclaration de M^{me} Michaëlle Jean, Envoyée spéciale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour Haïti et membre du Comité scientifique international du projet « La route de l'esclave » de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, serait entendue.

68/554. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

À sa 97^e séance plénière, le 13 juin 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé, sans créer de précédent, d'inviter M. Taleb Rifai, Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme, à faire une déclaration à cette séance.

68/555. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH/sida

À sa 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président³⁰, s'inspirant de la Déclaration d'engagement de 2001 sur le VIH/sida³¹ et des Déclarations politiques de 2006 et 2011 sur le VIH/sida³² :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Vers une élimination de l'épidémie du sida : atteindre les objectifs de 2015 et planifier l'après-2015 »³³ et des recommandations y figurant, dont il convient de tenir compte dans les discussions devant déboucher sur la définition du programme de développement pour l'après-2015, et a pris note des progrès réalisés et des problèmes et lacunes auxquels il faut encore faire face dans la lutte contre le VIH/sida ;

b) A décidé de convoquer une réunion de haut niveau sur le VIH/sida en 2016, de préférence pendant le deuxième semestre, et d'engager les consultations nécessaires pour déterminer les modalités d'organisation de cette réunion pendant la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, mais au plus tard en décembre 2015 ;

c) A décidé également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH/sida ».

68/556. Reconstitution du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale relatif à un programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

À sa 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président³⁴, rappelant sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, dans laquelle elle avait prié son Président de continuer de se concerter avec les États membres de l'Assemblée générale et les autres parties intéressées, par l'intermédiaire du facilitateur, en vue d'établir un programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dont la version définitive serait arrêtée et adoptée à sa soixante-huitième session, le 30 juin 2014 au plus tard, a décidé de reconduire le processus intergouvernemental officiel prévu à cet effet en vue d'achever l'élaboration du programme pour qu'elle puisse l'adopter.

68/557. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 106^e séance plénière, le 8 septembre 2014, l'Assemblée générale :

a) A décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ;

³⁰ A/68/L.51.

³¹ Résolution S-26/2, annexe.

³² Résolution 60/262, annexe, et résolution 65/277, annexe.

³³ A/68/825.

³⁴ A/68/L.52.

IV. Décisions

b) A décidé également de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en séance plénière informelle de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, en application de ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011, 66/566 du 13 septembre 2012 et 67/561 du 29 août 2013, sur la base des séances informelles tenues au cours de sa soixante-huitième session, ainsi que des positions et des propositions des États Membres, tout en saluant l'engagement actif, les initiatives et l'action énergique du Président de l'Assemblée générale, en prenant note des propositions antérieures du Président des négociations intergouvernementales et en notant avec satisfaction son rôle actif et ses efforts concrets, y compris l'élaboration du texte qui tient compte des positions et des propositions présentées par les États Membres en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité;

c) A décidé en outre de convoquer le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, au cours de sa soixante-neuvième session, si les États Membres en décident ainsi ;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session une question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes ».

68/558. Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

À sa 107^e séance plénière, le 9 septembre 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président³⁵, rappelant sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, débutant le 1^{er} janvier 2015 et s'achevant le 31 décembre 2014, avec pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », qui devra être lancé officiellement dès la fin du débat général de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, et, à cette fin, soulignant la possibilité de réaliser d'importantes synergies dans la lutte contre tous les fléaux du racisme par la célébration effective de la Décennie internationale et, à cet égard, de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³⁶, a décidé de reporter à sa soixante-neuvième session l'examen du projet de résolution sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale³⁷ et la décision à prendre à son sujet afin de laisser plus de temps pour de nouvelles consultations sur les incidences sur le budget-programme de cette proposition³⁸.

68/559. Rapport du Conseil de sécurité

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Conseil de sécurité³⁹.

68/660. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-neuvième session.

68/661. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition des Comores⁴⁰, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-neuvième session.

³⁵ A/68/L.58.

³⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³⁷ A/68/L.56.

³⁸ Voir A/68/977.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 2 (A/68/2).

⁴⁰ Voir A/68/PV.109.

68/662. L'état de droit aux niveaux national et international

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale, sur la proposition du Danemark et du Mexique⁴⁰, a décidé d'examiner l'additif au rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁴¹, à sa soixante-neuvième session au titre de la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international ».

68/663. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-neuvième session.

68/664. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » au projet d'ordre du jour de sa soixante-neuvième session.

68/665. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-neuvième session.

68/666. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-neuvième session.

68/667. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition de la Suède⁴⁰, de reporter l'examen de la question intitulée « Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-neuvième session.

68/668. Rapport du Conseil des droits de l'homme

À sa 109^e séance plénière, le 15 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013⁴², à sa soixante-neuvième session.

⁴¹ A/68/213/Add.1.

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

2. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

68/549. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B⁴³

À sa 81^e séance plénière, le 9 avril 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁴,

Section A

A décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-huitième session l'examen des documents suivants :

Point 132

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Moyens civils

Rapports du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles⁴⁵

Rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶

Section B

A décidé de reporter à sa soixante-neuvième session l'examen des documents suivants :

Point 134

Budget-programme de l'exercice biennal 2014–2015

Travaux de construction et gestion des biens immobiliers

Rapport du Secrétaire général présentant l'étude concernant les besoins en locaux à long terme des organismes des Nations Unies à New York pour la période 2014–2034⁴⁷

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸

Mécanisme des Nations Unies pour la promotion des partenariats

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014–2015⁴⁹

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰

Rapports du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour les partenariats⁵¹

⁴³ La décision 68/549, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 49* (A/68/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 68/549 A.

⁴⁴ A/68/691/Add.1, par. 11.

⁴⁵ A/67/312-S/2012/645 et A/68/696-S/2014/5 et Corr.1.

⁴⁶ A/67/583 et A/68/784.

⁴⁷ A/68/734.

⁴⁸ A/68/798.

⁴⁹ A/68/6 (Sect. 1), sect. J.

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 7* (A/68/7), chap. II, par. I.56 à I.95.

⁵¹ A/67/165 et Corr.1 et A/68/186.

IV. Décisions

C

À sa 99^e séance plénière, le 30 juin 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵²,

Section A

A décidé de reporter à sa soixante-neuvième session l'examen des documents suivants :

Point 132

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Moyens civils

Rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles⁵³

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁴

Section B

A décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-neuvième session l'examen des documents suivants :

Point 147

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Questions transversales

Rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 et budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 »⁵⁵

Quatrième rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la stratégie globale d'appui aux missions⁵⁶

Rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles⁵⁷

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités du Bureau concernant les opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1^{er} janvier to 31 décembre 2013⁵⁹

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation et le bilan de l'exécution des mandats relatifs à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁶⁰

⁵² A/68/691/Add.2, par. 5.

⁵³ A/67/312-S/2012/645.

⁵⁴ A/67/583.

⁵⁵ A/68/731.

⁵⁶ A/68/637 et Corr.1.

⁵⁷ A/68/756.

⁵⁸ A/68/782.

⁵⁹ A/68/337 (Part II).

⁶⁰ A/68/787.

IV. Décisions

Opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2013 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁶¹

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶²

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2012 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁶³

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2011 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁶⁵

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶

⁶¹ A/68/666.

⁶² A/68/837.

⁶³ A/67/739.

⁶⁴ A/67/837.

⁶⁵ A/66/665.

⁶⁶ A/66/713 et Corr.1.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour^a

1. La question subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyée à la Deuxième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

19. Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

2. La question subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyée à la Deuxième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-huitième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

23. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :

- a) Activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017).

3. La question subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyée à la Troisième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-huitième session, sous le titre D (Promotion des droits de l'homme)^b :

65. Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant.

4. La question subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyée à la Troisième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-huitième session, sous le titre D (Promotion des droits de l'homme)^b :

67. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

5. La question subsidiaire additionnelle ci-après a été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-huitième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

115. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :

- f) Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

6. Les questions subsidiaires ci-après, qui avaient été renvoyées à la Cinquième Commission, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-huitième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

116. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

- b) Nomination de membres du Comité des contributions ;
- f) Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit.

^a Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

^b Voir décision 68/504 B à la section IV.B du présent volume.

7. La question subsidiaire additionnelle ci-après a été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-huitième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

116. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

j) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

8. La question additionnelle ci-après a été renvoyée à la Cinquième Commission lors de la reprise de la soixante-huitième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

176. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
68/19.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	131	99 ^e	30 juin 2014	85
68/247.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015				
	Résolution B	134	81 ^e	9 avril 2014	86
68/258.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei				
	Résolution B	148	99 ^e	30 juin 2014	95
68/259.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali				
	Résolution B	158	99 ^e	30 juin 2014	98
68/260.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement				
	Résolution B	159, <i>a</i>	99 ^e	30 juin 2014	100
68/261.	Principes fondamentaux de la statistique officielle	9	73 ^e	29 janvier 2014	2
68/262.	Intégrité territoriale de l'Ukraine	33, <i>b</i>	80 ^e	27 mars 2014	3
68/263.	Achats	132	81 ^e	9 avril 2014	102
68/264.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	132	81 ^e	9 avril 2014	103
68/265.	Dispositif de mobilité	139	81 ^e	9 avril 2014	105
68/266.	Corps commun d'inspection	140	81 ^e	9 avril 2014	108
68/267.	Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	146	81 ^e	9 avril 2014	109
68/268.	Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme	125	81 ^e	9 avril 2014	5
68/269.	Amélioration de la sécurité routière mondiale	12	82 ^e	10 avril 2014	11
68/270.	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	22, <i>b</i>	84 ^e	23 avril 2014	16
68/271.	Portée et modalités de l'examen et de l'évaluation d'ensemble des progrès réalisés en matière de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles	118	85 ^e	13 mai 2014	18

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
68/272.	Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire	126	86 ^e	19 mai 2014	20
68/273.	Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant	65, a	87 ^e	20 mai 2014	23
68/274.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	34	90 ^e	5 juin 2014	24
68/275.	Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela	118	91 ^e	6 juin 2014	26
68/276.	Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	119	97 ^e	13 juin 2014	26
68/277.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	53	98 ^e	16 juin 2014	82
68/278.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	63, b	98 ^e	16 juin 2014	32
68/279.	Modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement	18	99 ^e	30 juin 2014	38
68/280.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité	134	99 ^e	30 juin 2014	110
68/281.	Taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents	147	99 ^e	30 juin 2014	111
68/282.	Examen triennal des taux et normes à appliquer pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents	147	99 ^e	30 juin 2014	112
68/283.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	147	99 ^e	30 juin 2014	113
68/284.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	147	99 ^e	30 juin 2014	123
68/285.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	150	99 ^e	30 juin 2014	124
68/286.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	151	99 ^e	30 juin 2014	127
68/287.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	152	99 ^e	30 juin 2014	130
68/288.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	154	99 ^e	30 juin 2014	132
68/289.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	155	99 ^e	30 juin 2014	134

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
68/290.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	156	99 ^e	30 juin 2014	136
68/291.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	157	99 ^e	30 juin 2014	138
68/292.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	159, <i>b</i>	99 ^e	30 juin 2014	141
68/293.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	160	99 ^e	30 juin 2014	144
68/294.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan	161	99 ^e	30 juin 2014	146
68/295.	Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne	162	99 ^e	30 juin 2014	147
68/296.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	163	99 ^e	30 juin 2014	148
68/297.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	164	99 ^e	30 juin 2014	151
68/298.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	165	99 ^e	30 juin 2014	153
68/299.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	176	99 ^e	30 juin 2014	155
68/300.	Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles	118	100 ^e	10 juillet 2014	41
68/301.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	63, <i>a</i>	104 ^e	17 juillet 2014	48
68/302.	Modalités de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information	16	105 ^e	31 juillet 2014	55
68/303.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits	33, <i>b</i>	105 ^e	31 juillet 2014	57
68/304.	Établissement d'un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine	14	107 ^e	9 septembre 2014	60
68/305.	Rapport de la Cour pénale internationale	75	107 ^e	9 septembre 2014	63
68/306.	Amélioration de l'administration et du fonctionnement financier de l'Organisation des Nations Unies	124 et 125	107 ^e	9 septembre 2014	67
68/307.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	122	108 ^e	10 septembre 2014	68
68/308.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015	13	108 ^e	10 septembre 2014	73

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
68/309.	Rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, créé conformément à la résolution 66/288 de l'Assemblée générale	14	108 ^e	10 septembre 2014	79
68/310.	Quatre dialogues structurés d'une journée sur différentes formules permettant de créer un mécanisme ayant vocation à favoriser la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement	19, <i>a</i>	109 ^e	15 septembre 2014	80

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
68/404.	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	115, <i>a</i>	88 ^e	23 mai 2014	159
68/407.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	116, <i>a</i>	75 ^e	7 mars 2014	159
68/408.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	116, <i>b</i>	79 ^e	26 mars 2014	160
	Décision C	116, <i>b</i>	85 ^e	13 mai 2014	160
68/412.	Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit				
	Décision B	116, <i>f</i>	79 ^e	26 mars 2014	160
68/414.	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	116, <i>g</i>	74 ^e	10 février 2014	161
	Décision C	116, <i>g</i>	75 ^e	7 mars 2014	161
	Décision D	116, <i>g</i>	81 ^e	9 avril 2014	161
68/416.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	115, <i>d</i>	75 ^e	7 mars 2014	161
68/417.	Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	115, <i>f</i>	79 ^e	26 mars 2014	161
68/418.	Élection du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session	4	93 ^e	11 juin 2014	162
68/419.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session	6	93 ^e	11 juin 2014	162
68/420.	Confirmation de la nomination du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	116, <i>i</i>	98 ^e	16 juin 2014	162

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
68/421.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	115, e	104 ^e	17 juillet 2014	162
68/422.	Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	116, j	104 ^e	17 juillet 2014	163
68/423.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session	5	105 ^e	31 juillet 2014	163
68/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	75 ^e 76 ^e 79 ^e 83 ^e 85 ^e 87 ^e 88 ^e 99 ^e 109 ^e	7 mars 2014 21 mars 2014 26 mars 2014 14 avril 2014 13 mai 2014 20 mai 2014 23 mai 2014 30 juin 2014 15 septembre 2014	164
68/549.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	132	81 ^e	9 avril 2014	169
	Décision C	132	99 ^e	30 juin 2014	170
68/551.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	11	73 ^e	29 janvier 2014	165
68/552.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	67, a	76 ^e	21 mars 2014	165
68/553.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	120	77 ^e	25 mars 2014	165
68/554.	La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	119	97 ^e	13 juin 2014	166
68/555.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des Déclarations politiques sur le VIH/sida	10	99 ^e	30 juin 2014	166
68/556.	Reconduction du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale relatif à un programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine	67, b	99 ^e	30 juin 2014	166
68/557.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	123	106 ^e	8 septembre 2014	166
68/558.	Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine	67, b	107 ^e	9 septembre 2014	167
68/559.	Rapport du Conseil de sécurité	29	109 ^e	15 septembre 2014	167

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
68/660.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	38	109 ^e	15 septembre 2014	167
68/661.	Question de l'île comorienne de Mayotte	39	109 ^e	15 septembre 2014	167
68/662.	L'état de droit aux niveaux national et international	85	109 ^e	15 septembre 2014	168
68/663.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	128	109 ^e	15 septembre 2014	168
68/664.	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	129	109 ^e	15 septembre 2014	168
68/665.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	149	109 ^e	15 septembre 2014	168
68/666.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	153	109 ^e	15 septembre 2014	168
68/667.	Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient	175	109 ^e	15 septembre 2014	168
68/668.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	64	109 ^e	15 septembre 2014	168